



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



JUILLET 2006

ISSN 0758 3117



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

JUILLET 2006

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication et d'un affichage le 30 août 2006 dans les locaux de la préfecture, des sous-préfectures de Palaiseau et Etampes. Il est également consultable sur le site Internet de la Préfecture (www.essonne.pref.gouv.fr)

ISSN 0758 3117

CABINET

Page 3 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0077 du 15 juin 2006 portant refus d'autorisation d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'établissement secondaire ZEUS SECURITE PRIVEE

Page 5 – ARRETE N° 2006 PREF/CAB/SID PC 0121 du 6 AVRIL 2006 portant désignation du jury d'examen du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours Routier

Page 7 – ARRETE N° 2006 PREF/CAB/SID PC 0122 du 6 AVRIL 2006 portant désignation des jurys d'examens du CERTIFICAT DE FORMATION AUX ACTIVITES DE PREMIERS SECOURS EN EQUIPE

Page 9 - A R R E T E n° 2006 PREF/DCSIPC/SIDPC 0123 du 6 avril 2006 portant agrément de la société A.S.I 2001 (Assistance Sécurité Incendie 2001) pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Page 12 – ARRETE N° 2006 PREF/DCSIPC/SID PC 0126 du 18 avril 2006 portant désignation du jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

Page 14 – ARRETE n° 2006 PREF/DCSIPC/SID PC 0127 DU 19 avril 2006 portant désignation du jury d'examen du DIPLOME DE PREMIERS SECOURS EN MILIEU SPORTIF

Page 16 – ARRETE N° 2006 PREF/CAB/SID PC 0129 du 2 mai 2006 portant désignation du jury d'examen du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours Routier

Page 18 – ARRETE N° 2006 PREF/DCSIPC/SID PC 0130 du 2 mai 2006 portant désignation du jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

Page 20 – ARRETE N° 2006 PREF/CAB/SID PC 0131 du 2 mai 2006 portant désignation des jurys d'examens du CERTIFICAT DE FORMATION AUX ACTIVITES DE PREMIERS SECOURS EN EQUIPE

Page 22 – ARRETE N° 2006 PREF/DCSIPC/SID.PC 0133 du 10 mai 2006 portant agrément de l'Association Départementale UNITE MOBILE DE PREMIERS SECOURS ASSISTANCE MEDICALE UMP SA ESSONNE pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne.

Page 24 - A R R E T E N° 2006 PREF/DCSIPC/SID.PC 0134 du 10 mai 2006 portant retrait de l'agrément de la Délégation du Centre National d'enseignement du Sauvetage et du Secourisme pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne.

Page 26 - A R R E T E n° 2006 PREF/DCSIPC/SIDPC 0136 du 11 mai 2006 portant agrément du GRETA Est Essonne pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Page 29 - A R R E T E N° 2006 PREF/DCSIPC/SID-PC 0138 du 29 mai 2006 relatif à la qualification des personnes pour la mise en oeuvre des artifices de divertissement du groupe K 4.

Page 31 – ARRETE N° 2006 PREF/DCSIPC/SID PC 0140 du 2 juin 2006 portant désignation du jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

Page 33 – ARRETE N° 2006 PREF/CAB/SID PC 0141 DU 2 JUIN 2006 portant désignation du jury d'examen du CERTIFICAT DE FORMATION AUX ACTIVITES DE PREMIERS SECOURS EN EQUIPE

Page 35 – ARRETE N° 2006 PREF/DCSIPC/SID PC 0143 du 14 juin 2006 portant désignation du jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

Page 38 – ARRETE N° 2006 PREF/CAB/SID PC 0144 du 15 juin 2006 portant désignation du jury d'examen du BREVET NATIONAL DE MONITEUR DES PREMIERS SECOURS

Page 40 – ARRETE N° 2006 PREF/CAB/SID PC 0145 du 26 juin 2006 portant désignation du jury d'examen du CERTIFICAT DE FORMATION AUX ACTIVITES DE PREMIERS SECOURS EN EQUIPE

Page 42 – ARRETE N° 2006 PREF/CAB/SID PC 0146 du 26 juin 2006 portant désignation des jurys d'examens du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours Routiers

Page 44 – ARRETE N° 2006 PREF/DCSIPC/SID PC 0147 du 27 juin 2006 portant désignation du jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

Page 47 - A R R E T E N° 2006 PREF/DCSIPC/SID.PC 0148 du 29 juin 2006 portant retrait de l'agrément de l'Association Départementale des Secouristes Electriciens et Gaziers pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne.

Page 49 - A R R E T E N° 2006 PREF/DCSIPC/SID.PC 0149 du 29 juin 2006 portant retrait de l'agrément de l'Agence Française du Secourisme pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne.

Page 51 - A R R E T E n° 2006 PREF/DCSIPC/SID.PC 0150 du 29 juin 2006 modifiant l'arrêté n° 2006 PREF/DCSIPC/SID.PC 0133 du 10 mai 2006 concernant l'agrément de l'Association Départementale Unité mobile de Premiers Secours Assistance Médicale UMPSA Essonne pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne.

Page 53 – ARRETE n° 2006 PREF CAB 00156 du 24/07/2006 portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports Promotion du 14 juillet 2006

Page 56 – ARRETE n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR 0357 du 21 juin 2006 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL ACHERON sise à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS.

Page 58 – ARRETE N° 2006- PREF- DCSIPC/BSISR 0359 du 23 juin 2006 autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, par l'entreprise SOCIETE HAUTE SECURITE

Page 60 – ARRETE N° 2006- PREF- DCSIPC/BSISR/ 0374 du 3 juillet 2006 autorisant la surveillance sur la voie publique d'une agence du Crédit Lyonnais par l'entreprise GROUP 4 SECURICOR

Page 62 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0375 du 3 juillet 2006 autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise S3M SECURITE

Page 64 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0376 du 3 juillet 2006 portant refus d'autorisation d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise EASG SECURITE PRIVEE

Page 66 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0407 du 7 juillet 2006 autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise BARBET

Page 68 - ARRETE n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR- 0458 du 20 juillet 2006 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL ASSISTANCE CONSEIL FUNERAIRE sis à ORSAY

**DIRECTION DE LA
COORDINATION
INTERMINISTERIELLE**

Page 73 – Lettre du Préfet au Président de « l'Association de défense du quartier Montauban » sollicitant l'extension de ses agréments à l'ensemble du territoire de la Communauté de communes « Le Dourdannais en Hurepoix »

Page 74 – ARRETE N° 2006.PREF.DCI.4/0092 du 7 juillet 2006 modifiant l'arrêté n° 2003.PREF.DAG.3.0116 du 7 octobre 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du commissariat de police de LONGJUMEAU

Page 76 – ARRETE N° 2006.PREF.DCI.4/0083 du 26 juin 2006 modifiant l'arrêté n° 2006.PREF.DCI.4.0008 du 27 janvier 2006 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la sous-préfecture de PALAISEAU,

Page 78 - A R R E T E N° 2006.DCI.4/0084 du 26/06/2006 modifiant l'arrêté n° 2003.PREF.DAG.3/0145 du 26 février 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale des ULIS

Page 80 - A R R E T E N° 2006.PREF.DCI 4/85 du 26/06/2006 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'ETIOLLES

Page 82 - A R R E T E N° 2006.PREF.DCI 4/0086 du 26/06/2006 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune d'ETIOLLES

Page 84 - A R R E T E N° 2006.PREF.DCI 4/ 0087 du 05 juillet 2006 modifiant l'arrêté N°2004.PREF.DAGC.3/108 du 6 décembre 2004 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de Viry Châtillon

Page 86 – ARRETE N° 2006.PREF.DCI/4-0089 du 7 juillet 2006 portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la compagnie d'intervention de l'Essonne

Page 88 – ARRETE N° 2006.PREF.DCI.4/0090 du 7 juillet 2006 modifiant l'arrêté n° 2003.PREF.DAG.3.0161 du 5 mars 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du commissariat de police d'ARPAJON

Page 90 – ARRETE N° 2006.PREF.DCI/4-0091 du 7 juillet 2006 modifiant l'arrêté n° 2002.PREF.DAG/3-1144 du 4 octobre 2002 portant nomination d'un régisseur de recettes d'État auprès du commissariat de police de JUVISY-sur-ORGE

Page 92 – ARRETE N° 2006.PREF.DCI/4-0093 du 7 juillet 2006 modifiant l'arrêté n°2004.PREF.DAGC/3-0054 du 21 juin 2004 portant nomination d'un régisseur de recettes d'État auprès du commissariat de police de MASSY

Page 94 – ARRETE N° 2006.PREF.DCI.4/0094 du 7 juillet 2006 modifiant l'arrêté n° 2003.PREF.DAG.3.0162 du 5 mars 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du commissariat de police de SAVIGNY-sur-ORGE

Page 96 – ARRETE N° 2006.PREF.DCI.4/0095 du 7 juillet 2006 modifiant l'arrêté n°2005.PREF.DAGC/3-0005 du 10 février 2005 portant nomination d'un régisseur de recettes d'État auprès du commissariat de police de SAINTE-GENEVIEVE-des-BOIS

Page 98 – ARRETE N° 2006.PREF.DCI 4/0098 du 19 juillet 2006 modifiant l'arrêté N°2003.PREF.DAG.3/0098 du 11 février 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune d'ATHIS-MONS

Page 100 - ARRETE INTERPREFECTORAL n° 2006-PREF.DCI3/BE 0101 du 9 juin 2006 portant Approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Orge-Yvette »

Page 103 – ARRETE n° 2006.PREF.DCI3/BEDD 0115 du 27 juin 2006 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) pour l'usine d'incinération d'ordures ménagères exploitée par le Syndicat Intercommunal des Ordures Ménagères de la Vallée de Chevreuse sur la commune de VILLEJUST

Page 109 – ARRÊTÉ n° 2006 - PREF.DCI/BE n° 0132 du 13 juillet 2006 portant agrément de l'association "CROSNE ET SON PATRIMOINE" au titre de l'article R. 121-5 du Code de l'Urbanisme dans le cadre communal

Page 111 – ARRÊTÉ n° 2006 - PREF.DCI/BE n° 0133 du 13 juillet 2006 portant agrément de l'association "A.D.G.P.P.A.E." au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'Environnement dans le cadre départemental

Page 113 - EXTRAIT DE DECISION de la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne accordant l'autorisation sollicitée par la SARL HAMMERSON VILLEBON 1 et la SNC HAMMERSON VILLEBON 2, en vue de restructurer un ensemble commercial sis à VILLEBON-SUR-YVETTE.

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES**

Page 117 – ARRÊTE N° 2006-PREF-DRCL/ 0366 du 29 juin 2006 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique des Vallées (SIRP des Vallées)

Page 119 – ARRÊTÉ n° 2006-PRÉF.DRCL n° 0376 du 3 juillet 2006 portant sur l'adhésion de la commune du Coudray-Montceaux au syndicat intercommunal à vocation unique pour l'administration des contrats enfance et temps libre

Page 121 – ARRÊTÉ n° 2006-PRÉF.DRCL n° 0395 du 13 juillet 2006 portant sur la modification de l'article 5 des statuts du syndicat intercommunal du Centre Essonne pour l'action en faveur des handicapés mentaux (SICE-HM) relatif à la représentation des communes au comité syndical

Page 123 – ARRÊTÉ n° 2006-PRÉF.DRCL n° 0401 du 20 juillet 2006 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de réhabilitation urbaine du quartier de la gare S.N.C.F Boussy-Quincy

Page 126 - ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL n° 2006-173-5 du 22 juin 2006 portant adhésion de la communauté d'agglomération «Sud-de-Seine» au Syndicat des Eaux d'Ile-de-France « SEDIF ».

Page 128 – ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL n° 2006-173-6 du 22 juin 2006 portant adhésion de la communauté de communes « Châtillon-Montrouge » au Syndicat des Eaux d'Ile-de-France « SEDIF ».

ARRONDISSEMENT D'EVRY

Page 133 - A R R E T E N° 2006- 0145 du 22 juin 2006 portant agrément de Monsieur Anthony JAMES en qualité de garde particulier

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Page 139 – ARRETE N°217/06/SPE/BAG/GP du 26 juin 2006 portant agrément de Monsieur Philippe, Roland, Daniel GARCIA-BALLESTER en qualité de garde particulier

**SOUS-PREFECTURE DE
PALAISEAU**

Page 143 – ARRÊTÉ n° 2006/SP2/BCL/06 du 20 juin 2006 portant dissolution du syndicat intercommunal des eaux de Gometz la Ville et Janvry

Page 145 – ARRETE n°2006/SP2/BAIEU/011 du 12 juin 2006 portant constitution de l'association syndicale autorisée « Feularde Renouillères » sur le territoire de la commune de SAINT VRAIN

Page 147 – ARRETE n° 2006/SP2/BCL/11 bis du 22 juin 2006 portant adhésion de la commune de Saint Yon au syndicat intercommunal d'électricité et du gaz de la région d'Arpajon (SIEGRA)

Page 149 – ARRETE n°2006/SP2/BAIEU/012 du 4 juillet 2006 portant ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relatives à l'aménagement de sécurité du carrefour avec la route de Baillot et la mise à niveau de la voie d'accès au Régiment du Train à OLLAINVILLE

Page 153 – ARRÊTÉ n° 2006/SP2/BCL/12 bis du 30 juin 2006 portant transfert de la compétence "assainissement non collectif" des communes membres au syndicat intercommunal de l'assainissement des communes de Pecqueuse, Limours, Forges les Bains et Briis sous Forges (SIAL)

Page 155 - ARRETE n°2006/SP2/BCL/13 du 21 juillet 2006 annulant et remplaçant l'arrêté n° 2006/SP2/BCL/07 du 8 juin 2006 relatif au syndicat intercommunal d'études et de programmation du Nord Centre Essonne (SIEP NCE)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA
FORET**

Page 159 – ARRETE n° 2006 – DDAF – SEA -042 du 20 mars 2006 portant autorisation partielle d'exploiter en agriculture à Monsieur BOETE Sébastien

Page 161 – ARRETE n° 2006 – DDAF – SE - 569 du 3 juillet 2006 modifiant l'arrêté n°2006 - DDAF – SE - 263 du 31 mai 2006 définissant des mesures coordonnées de surveillance des rivières et des nappes phréatiques du département de l'Essonne et de limitation provisoire des usages de l'eau

Page 163 – ARRETE n° 2006 - DDAF - SEA - 571 du 06 juillet 2006 pris en application de l'arrêté n° 2006 - DDAF - SEA - 051 du 05 mai 2006 fixant les modalités d'application des normes usuelles, de la conditionnalité des aides, du gel des terres et de l'irrigation.

Page 165 – ARRETE n° 2006 – DDAF - STE - 572 du 6 juillet 2006 modifiant l'arrêté n°82-2839 du 3 juin 1982 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de SACLAS

Page 167 – ARRETE n° 2006 - DDAF - SE - 574 du 18 juillet 2006 fixant les mesures de restriction des usages de l'eau dans le bassin versant de l'Yerres et de ses affluents

Page 171 – ARRETE n° 2006 - DDAF - SE - 568 du 3 juillet 2006 fixant les mesures de restriction des usages de l'eau dans les communes concernées par la nappe du Champigny

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES**

Page 177 – ARRETE 2006 - DDASS – SEV n°06 0372 du 08 mars 2006 abrogeant l'arrêté n° 04-2025 du 3/12/04 interdisant définitivement à l'habitation le logement aménagé dans les combles de l'immeuble sis 28, rue des Rossays (2^{ème} étage gauche) à SAVIGNY SUR ORGE

Page 181 – ARRETE n° 06 0388 du 13 mars 2006 portant dérogation pour l'alimentation en eau potable par le réseau du syndicat intercommunal des eaux et assainissement de BOUTIGNY - VAYRES/ESSONNE

Page 183 – ARRETE n° 06-DDASS-SE 06 0467 du 23 mars 2006 portant abrogation de l'arrêté n°03-481 du 17/04/2003 et désignation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, dans le cadre de la détermination des périmètres de protection des forages de Bois Herpin F1 (BSS 02931X0021) situés sur cette commune

Page 185 – ARRETE 2006 - DDASS - SEV n° 06 0481 du 24 mars 2006 interdisant définitivement à l'habitation les chambres aménagées dans l'annexe du bar-hôtel-restaurant « le Berrichon » sis 81, rue Jean Jaurès à PARAY VIEILLE POSTE

Page 189 – ARRETE 2006 - DDASS - SEV n° 06 0482 du 24 mars 2006 interdisant définitivement à l'habitation de l'appartement aménagé dans les combles du bar-hôtel-restaurant « le Berrichon » sis 81, rue Jean Jaurès à PARAY VIEILLE POSTE

Page 193 – ARRETE DDASS - SEV n° 2006-06 0597 –du 11 avril 2006 interdisant définitivement à l'habitation le logement aménagé dans une partie du rez-de-chaussée du pavillon situé au 39, rue de Chemin de Fer à LARDY

Page 197 – ARRETE DDASS - SEV n° 2006- 06 0598 –du 11 avril 2006 interdisant définitivement à l'habitation le logement aménagé en fond de cour de l'adresse sise, 1 rue Marceau Tellier à MORANGIS, référencé au cadastre C 379

Page 201 – ARRETE n°06 0640 du 14 avril 2006 portant restriction de la consommation des eaux destinées a la consommation humaine

Page 203 – ARRÊTÉ 2006 - DDASS - SEV – n° 06 0698 du 24 avril 2006 portant sur l'insalubrité des trois bâtiments en longueur et situés en fond de la propriété sise 50 bis, avenue Charles de Gaulle MORANGIS (91 420), et les interdisant définitivement à l'habitation et à l'utilisation

Page 208 – ARRETE 2006- DDASS - SEV – n° 06 0699 du 24 avril 2006 portant sur l'insalubrité de la maisonnette située à droite, en début de la propriété sise 50 bis, avenue Charles de Gaulle MORANGIS (91 420), l'interdisant à l'habitation et à l'utilisation en l'état, et y prescrivant des travaux de sortie d'insalubrité.

Page 214 – ARRETE 2006 - DDASS - SEV n° 06 0720 du 25 avril 2006 interdisant définitivement à l'habitation le logement aménagé dans le sous-sol (porte droite)de l'immeuble sis 23 bis, rue Caron à ATHIS MONS

Page 218 – ARRETE 2006 - DDASS – SEV n° 06 0721 du 25 avril 2006 abrogeant l'arrêté n° 960386 du 5 février 1996 déclarant insalubre deux logements (au RDC et 1^{er} étage) de l'immeuble sis 6, rue de Bac d'Ablon à VIGNEUX-SUR-SEINE

Page 220 – ARRETE 2006 - DDASS – SEV n°06 0886 du 10 mai 2006 abrogeant l'arrêté n° 79-0883 du 19 février 1979 déclarant insalubre en l'état deux bâtiments sis 9, Grande rue à ETRECHY et y prescrivant des travaux d'assainissement

Page 222 - 2006 - DDASS – SEV n° 06 0928 du 16 mai 2006 abrogeant l'arrêté n° 920785 du 9 mars 1992 déclarant insalubre le logement du 1^{er} étage de l'immeuble sis 21, rue Emile à YERRES

Page 224 - ARRETE 2006 - DDASS – SEV n° 06 0929 du 16 mai 2006 abrogeant l'arrêté n° 990864 du 4 octobre 1999 déclarant insalubre la construction sis 18, rue Jean à YERRES

Page 226 – ARRETE 2006-DDASS - SEV n° 06 1098 du 13 juin 2006 portant sur l'insalubrité de l'immeuble sis 15, rue Monmartel à MENNECY, l'interdisant définitivement à l'habitation et à l'utilisation (hormis le logement du troisième étage).

Page 232 – ARRETE n° 06 – 1261 du 3 juillet 2006 portant d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres.

Page 235 - ARRETE N° 06 - 1262 du 3 juillet 2006 portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres

Page 238 – ARRETE N° 06-1263 du 3 JUILLET 2006 portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres

Page 241 – ARRETE N° 06-1264 du 3 JUILLET 2006 portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres

Page 244 – ARRETE 2006– DDASS – PMS – N° 06 1293 du 6 juillet 2006 portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l' E.S.A.T « Les Ateliers des Guyards » à Athis-Mons pour l'exercice 2006.

Page 247 – ARRETE 2006– DDASS – PMS – N°06 1294 du 6 juillet 2006 portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l' E.S.A.T « Les Ateliers de Chagrenon » (Etablissement Public National Antoine Koenigswarter) pour l'exercice 2006.

Page 250 – ARRETE 2006– DDASS – PMS – N°06 1294 bis du 6 juillet 2006 portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l' E.S.A.T « Les Ateliers du Vieux Châtres » à Brétigny sur Orge pour l'exercice 2006.

Page 253 – ARRETE 2006– DDASS – PMS – N° 06 1295 du 6 juillet 2006 portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l' E.S.A.T « Les Jardins de l'Aqueduc » à Chevannes pour l'exercice 2006.

Page 256 – ARRETE 2006– DDASS – PMS – N°06 1297 du 6 juillet 2006 portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l' E.S.A.T «André Cailleau » à Corbeil-Essonnes pour l'exercice 2006.

Page 259 – ARRETE 2006– DDASS – PMS – N° 06 1298 du 6 juillet 2006 portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l' E.S.A.T «Les Ateliers de l'Ermitage » à Dourdan pour l'exercice 2006.

Page 262 – ARRETE 2006– DDASS – PMS – N° 06 1299 du 6 juillet 2006 portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l' E.S.A.T « Les Ateliers de la Nacelle » à Evry pour l'exercice 2006.

Page 265 – ARRETE 2006– DDASS – PMS – N° 06 1300 du 6 juillet 2006 portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l' E.S.A.T «Paul Besson » à Etampes pour l'exercice 2006.

Page 268 – ARRETE 2006– DDASS – PMS – N°06 1301 du 6 juillet 2006 portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l' E.S.A.T « Les Ateliers Morsantois » à Morsang sur Orge pour l'exercice 2006.

Page 271 – ARRETE 2006– DDASS – PMS – N° 06 1302 du 6 juillet 2006 portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l' E.S.A.T « La Cardon » à Palaiseau pour l'exercice 2006.

Page 274 - ARRETE2006– DDASS – PMS – N° 06 1303 du 6 juillet 2006 portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l' E.S.A.T « hors les murs » de l'A.D.A.P.T à Evry pour l'exercice 2006.

Page 277 – ARRETE 2006– DDASS – PMS – N°06 1304 du 6 juillet 2006 portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l' E.S.A.T « Les Ateliers de la Prairie » à Longjumeau pour l'exercice 2006.

Page 280 – ARRETE 2006– DDASS – PMS – N° 06 1305 du 6 juillet 2006 portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l' E.S.A.T « La Châtaigneraie » à Yerres pour l'exercice 2006.

Page 283 – ARRETE 2006– DDASS – PMS – N°06 1306 du 6 juillet 2006 portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l' E.S.A.T « les Ateliers de Viry » à Viry Châtillon pour l'exercice 2006.

Page 286 – ARRETE 2006– DDASS – PMS – N° 06 1307 du 6 juillet 2006 portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l' E.S.A.T « La Vie en Herbes » à Marcoussis pour l'exercice 2006.

Page 290 – ARRETE 2006– DDASS – PMS – N° 06 1308 du 6 juillet 2006 portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l' E.S.A.T « Parc de Courtaboeuf » aux Ulis pour l'exercice 2006.

Page 294 – ARRETE n° 2006 – 1315 du 10 juillet 2006 portant autorisation d'extension de 7 places du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale CHRS « Communauté Jeunesse » sis à Athis-Mons

Page 296 – ARRETE n° 2006 06.1346 du 12 juillet 2006 portant autorisation d'extension de 9 places de l'E.S.AT « André Cailleau » à Corbeil-Essonnes

Page 298 – ARRETE n° 2006 – 06.1347 du 12 juillet 2006 portant autorisation d'extension de 2 places de l'E.S.AT « Les Ateliers de l'Ermitage » à Dourdan

Page 300 – ARRETE n° 2006 – 06.1348 du 12 juillet 2006 portant autorisation d'extension de 5 places de l'E.S.AT « La Vie en Herbes » à Marcoussis

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

Page 305 – ARRETE 2006-DDE-SH n° 0112 en date du 29 MAI 2006 portant modification de l'arrêté n° DDE-SH-0207 du 29 juin 2004 et modification de la composition de la commission d'amélioration de l'habitat de l'Essonne

Page 308 – ARRETE n° 2006 - DDE - SH – 0122 du 28 juin 2006 portant modification de l'arrêté n° 2006 - DDE - SH – 086 du 6 mars 2006 portant désignation des membres de la Commission Départementale de Conciliation

Page 312 - A R R Ê T É n° 2006-0123-DDE-SAJUE du 29 juin 2006 mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de BREUILLET

Page 314 – ARRETE n° 2006-0139 DDE/SAJUE du 24.07.2006.portant retrait de la commune de Sermaise du syndicat intercommunal d'études et de programmation du canton de Saint-Chéron et réduction du périmètre du schéma directeur correspondant

Page 317 - PROGRAMME D'ACTION DEPARTEMENTAL 2006 – DDE/ délégation de l'Essonne

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES
SPORTS**

Page 327 - ARRETE N° 2006 – 026 DDJS-SPORT du 10/07/2006 portant attribution d'agrément aux associations sportives

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET
DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Page 331 - ARRETE n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0037 du 20 juin 2006 portant extension d'agrément simple à l'entreprise « PLURIS SERVICES » sise à BRUYERES LE CHÂTEL

Page 333 - ARRETE n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0038 du 20 juin 2006 portant agrément simple à l'entreprise « PERSPICIO II » sise à MORIGNY-CHAMPIGNY

Page 335 - ARRETE n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0039 du 26 juin 2006 portant agrément simple à l'entreprise « @DOMICI » sise à 91330 YERRES

Page 337 - ARRETE n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0040 du 28 juin 2006 portant agrément qualité à l'entreprise « VILAVI SERVICES » sise à MASSY

Page 340 - ARRETE n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0041 du 28 juin 2006 portant agrément simple à l'association « ACCRO'MATHS » sise à ST GERMAIN LES ARPAJON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES FISCAUX**

Page 345 – ARRETE N°2006 - DGI – DSF 0003 du 6 juillet 2006 portant désignation de la présidence de la Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires

DIVERS

Page 349 - DELEGATION DE SIGNATURE DE MR LE TRESORIER PAYEUR GENERAL DE L'ESSONNE A Mme Françoise GUILLOUX et à Mlle Christine TURGOT

Page 350 - Modificatif n° 06 de la décision n° 021 / 2006 portant délégation de signature de M le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi, à certains de ses collaborateurs

Page 353 - ARRETE N° 2006 ARHIF – 87 portant fixation de la dotation au titre des Missions d'Intérêt Général 2006 du Centre Médico-Chirurgical et Obstétrical d'Evry – EVRY FINESS 910300144

Page 355 - ARRETE N° 2006 ARHIF – 91 portant fixation de la dotation au titre des Missions d'Intérêt Général 2006 de l'Institut Hospitalier Jacques Cartier – MASSY FINESS 910300219

Page 357 - ARRETE N° 2006 ARHIF – 108 portant fixation de la dotation au titre des Missions d'Intérêt Général 2006 de l'Hôpital Privé du Val d'Yerres – YERRES FINESS 910300300

Page 359 – ARRETE N° 2006 ARHIF – 112 portant fixation de la dotation au titre des Missions d'Intérêt Général 2006 de la Clinique Pasteur - RIS ORANGIS FINESS 910300326

Page 361 – ARRETE N° 2006 ARHIF – 113 portant fixation de la dotation au titre des Missions d'Intérêt Général 2006 du Centre Hospitalier Claude Galien - QUINCY-SOUS-SENART FINESS 910803543

Page 363 - ARRÊTÉ du 6 juillet 2006 du Président Tribunal Administratif de Versailles relatif à la présidence de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires du département de l'Essonne

Page 364 - AVIS DE RECRUTEMENT du 20 juillet 2006 de 2 agents d'entretien qualifiés au centre hospitalier de Longjumeau

Page 365 - AVIS DE RECRUTEMENT du 20 juillet 2006 de 6 agents des services hospitaliers qualifiés au centre hospitalier de Longjumeau

Page 366 - AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES du 20 juillet 2006 pour le recrutement d'un infirmier cadre de santé au centre hospitalier de Longjumeau

Page 367 - AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES du 20 juillet 2006 pour le recrutement d'une puéricultrice cadre de santé au centre hospitalier de Longjumeau

Page 368 - AVIS DE CONCOURS SUR TITRES du 20 juillet 2006 pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie hospitalière au centre hospitalier de Longjumeau

Page 369 - AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES pour le recrutement d'un infirmier(e) cadre de santé au centre hospitalier d'Orsay

Page 370 - AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES pour le recrutement de quatre infirmier(e)s cadres de santé au centre hospitalier d'Orsay

Page 371 - AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES pour le recrutement de 3 Ouvriers Professionnels Spécialisés 1poste : option Cuisine 1Poste : option Lingerie 1Poste : option Plomberie/Electricité à la Maison de retraite publique « Le Manoir » à MONTGERON

Page 372 – AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES pour accéder au grade de CADRE DE SANTE Filière Infirmière: 4 Postes sont à pourvoir :1 Poste à l'Accueil Urgences groupées GC1 Poste en Psychiatrie 91G 121 Poste en Psychiatrie 91 G111 Poste en Psychiatrie 91 G13 AU centre hospitalier Sud-Francilien à CORBEIL-ESSONNES

Page 373 – DECISION du 27 juin 2006 de déclassement du domaine public ferroviaire du Directeur régional d'Ile de France de Réseau Ferré de France

Page 375 – DECISION du 23 janvier 2006 de déclassement du domaine public ferroviaire du Directeur régional d'Ile de France de Réseau Ferré de France

Page 377 – DÉCISION du 7 juillet 2006 du Directeur Régional du Travail des Transports relative à une délégation de signature donnée à Mme Bernadette FOUGEROUSE, Adjointe au directeur régional des transports,

Page 379 – DÉCISION du 7 juillet 2006 du Directeur Régional du Travail des Transports relative à une délégation de signature donnée à Mme Claire PIUMATO, Adjointe au directeur régional des transports,

Page 381 – DÉCISION du 30 juin 2006 du Directeur Régional du Travail des Transports relative à une délégation de signature donnée à l'ensemble des inspecteurs et directeur adjoints du travail exerçant leurs attributions sur le département de l'Essonne

Page 385 - DELEGATION DE SIGNATURE du 10 juillet 2006 de la Directrice Générale du Port Autonome de Paris, à M. COLICCHIO

Page 386 - DECISION du 13 juin 2006 de déclassement du domaine public ferroviaire du Directeur régional d'Ile de France de Réseau Ferré de France

CABINET

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0077 du 15 juin 2006

portant refus d'autorisation d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport
de fonds par l'établissement secondaire ZEUS SECURITE PRIVEE

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU la circulaire n°NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU la demande présentée par Monsieur GBAGUIDI Comlan, en qualité de gérant, de l'établissement secondaire ZEUS SECURITE PRIVEE (RCS 412 457 129) sise 60 allée des Champs-Elysées ZAC Le Canal 91080 COURCOURONNES,

CONSIDERANT que M. GBAGUIDI Comlan n'a pas déféré aux convocations émises par les services de police, dans le cadre de l'étude de sa demande et qu'aux termes de l'enquête effectuée par les services de police, il a été constaté que le comportement et les actes commis par Monsieur GBAGUIDI Comlan sont incompatibles avec l'activité envisagée;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er– L'établissement secondaire ZEUS SECURITE PRIVEE (RCS 412 457 129) sise 60 allée des Champs-Elysées ZAC le Canal à COURCOURONNES (91080) représentée par Monsieur GBAGUIDI Comlan, n'est pas autorisée à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFY

ARRETE

N° 2006 PREF/CAB/SID PC 0121 du 6 AVRIL 2006

portant désignation du jury d'examen du Certificat de Formation aux Activités
de Premiers Secours Routier

LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en
qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté ministériel du 8 mars 1992 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers,

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations
aux premiers secours,

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des
premiers secours,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

est désigné comme suit le jury d'examen du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours Routiers
organisé dans le département de l'Essonne au mois d'avril 2006.

**Examen du 29 avril 2006 à 13 H 30 à VIRY CHATILLON organisé par le Service
Départemental d'Incendie et de Secours**

Président :	M. POLLET Vincent	SDIS
Médecin :	Mme. KAELIN Catherine	SDIS
Moniteurs :	M. TERRAY Alain	SDIS

ARTICLE 2 :

Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou
associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles
d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 :

La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

ARRETE

N° 2006 PREF/CAB/SID PC 0122 DU 6 AVRIL 2006

portant désignation des jurys d'examens du CERTIFICAT DE FORMATION AUX
ACTIVITES DE PREMIERS SECOURS EN EQUIPE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,
notamment son article 12

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en
qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté interministériel du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours,
notamment son article 10

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Sont désignés comme suit les jurys d'examens du Certificat de Formation aux
Activités de Premiers Secours en Equipe organisés dans le département de l'Essonne au mois
d'avril 2006

Examen du 14 avril 2006 à 20H00 à ORSAY organisé par l'Association Départementale de Protection civile

Président :	M. REGNIER François	SDIS
Médecin :	M. MARLIOT Cyril	ADPC
Moniteurs :	M. BENARROCHE Gilles	ADPC
	M. FIALLOON Philippe	CEA SACLAY
	M. FAURE Richard	SNSM

Examen du 18 avril 2006 à 20H00 à VIRY CHATILLON organisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours

Président :	M. HARMEGNIES Didier	CRF
Médecin :	M. GILAVERT Pierre Jean	SDIS
Moniteurs :	M. BATTAGLINI François	SDIS
	Mlle. NAUDET Emmanuelle	CROIX BLANCHE
	M. LEVANNIER Denis	CEA BRUYERES

Examen du 19 avril 2006 à 20H00 à VIRY CHATILLON organisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours

Président :	M. CHEVAUCHER Michel	ADPC
Médecin :	M. GILAVERT Pierre Jean	SDIS
Moniteurs :	M. TERRAY Alain	SDIS
	M. VOISIN Rodolphe	FFESSM
	M. SICSIC Gilles	CFSPC

Examen du 25 avril 2006 à 18H00 à ETAMPES organisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours

Président :	M. MEDJAHED Karim	UDPS
Médecin :	M. FLOTTES Pierre	SDIS
Moniteurs :	M. NORMAND Sylvain	SDIS
	M. SAMITIER Vincent	FFSS
	M. AMRHEIN Pascal	CNESS

ARTICLE 2 :

Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 :

La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2006 PREF/DCSIPC/SIDPC 0123 du 6 avril 2006

**portant agrément de la société A.S.I 2001 (Assistance Sécurité Incendie 2001)
pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans
les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de la construction et de l'habitation,
- VU le Code du travail,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique,
- VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,

CONSIDERANT la demande d'agrément formulée le 19 décembre 2005 par la société A.S.I. 2001 (Assistance Sécurité Incendie 2001), sise 58, chemin de la Justice – BP n° 05, 92291 Châtenay Malabry Cedex,

CONSIDERANT que le dossier présenté à l'appui de cette demande comportait les éléments d'information nécessaires,

et notamment :

la raison sociale de la société,
le nom du représentant légal et le bulletin n° 3 de son casier judiciaire datant de moins de 3 mois,
l'adresse du siège social ou du lieu de l'activité principale,

une attestation d'assurance « responsabilité civile »,
la liste des moyens matériels et pédagogiques dont elle dispose et les conventions de mise à disposition de ces moyens par un établissement recevant du public autorisant la manipulation, en absence du public, des installations techniques de sécurité (visite et examen),
la convention de mise à disposition du centre de formation « Bloc Feu » de Marcoussis et le courrier d'engagement du 22 mars 2006 de Madame LEONARD, directrice du centre,
le contrat autorisant réglementairement les exercices sur feu réel avec un centre de formation (Bloc Feu),
la liste et les qualifications des formateurs accompagnés de leur engagement écrit de participation aux formations complété par un curriculum vitae et la photocopie d'une pièce d'identité,
les programmes détaillés comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation (y compris les recyclages et remises à niveau) et faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique,
le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle,
une attestation de forme juridique (SA, SARL, association...).

CONSIDERANT l'avis favorable émis le 27 mars 2006 par le Directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours de l'Essonne,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

A R R E T E

Article 1

L'agrément pour la formation des personnels permanents des services de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, pour les niveaux SSIAP 1, SSIAP 2, SSIAP 3, est accordé à la société A.S.I. 2001 (Assistance Sécurité Incendie 2001), pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, pour dispenser des formations et organiser des examens sur l'ensemble du territoire national.

Article 2

Le bénéfice de cet agrément est subordonné au respect par la société A.S.I. 2001 des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3

L'agrément préfectoral délivré porte le numéro d'ordre suivant :

91/05

Article 4

Le centre de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avvertir le Préfet du département dans lequel il est agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

Article 5

Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au Préfet du département

deux mois, au moins, avant la date anniversaire du précédent agrément.

Article 6

Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 7

L'agrément peut être retiré, par décision motivée du Préfet qui l'a délivré, à tout moment.

Article 8

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et le Directeur de la société A.S.I. 2001 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

ARRETE

N° 2006 PREF/DCSIPC/SID PC 0126 du 18 avril 2006
portant désignation du jury d'examen du Brevet National
de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement du secourisme,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié relatif à la formation aux premiers secours

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 janvier 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrèments pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 6 juin 1994, modifiant l'arrêté du 22 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, et l'arrêté du 24 décembre 1993, relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,

VU l'arrêté du 3 décembre 1996 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrèment des associations en vue de la préparation au BNSSA,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Est désigné comme suit le jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage organisé dans le département de l'Essonne

Examen du 20 avril 2006 à 08 H 00 à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS organisé par l'Association Départementale des Secouristes Français Croix Blanche

M. ROSSELL Lionel

Président du jury

M. ECOLAN Patrick	Médecin Croix Blanche
M. LAMARQUE Jean-Paul	représentant le Commandant du Groupement de Gendarmerie
M. MARZIN Steven	représentant le Chef du Groupement des CRS
M. DUGNAT Fabrice	représentant le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports
M. TORRES Didier	Maître Nageur Sauveteur
M. LE REST Jean-Luc	Maître Nageur Sauveteur
M. MADICO POLO Jésus	Maître Nageur Sauveteur
M. BREGEVIN René	Moniteur de Secourisme CRF
M. SAMITIER Vincent	Moniteur de Secourisme FFSS
M. MONTES Paul	Moniteur de Secourisme ADPC
M. HENRY Walter	Moniteur de Secourisme CROIX BLANCHE

ARTICLE 2 :

Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 :

La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 :

Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé Jean-François RAFFY

ARRETE

n° 2006 PREF/DCSIPC/SID PC 0127 DU 19 avril 2006

portant désignation du jury d'examen
du DIPLOME DE PREMIERS SECOURS EN MILIEU SPORTIF

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 31 janvier 1985 modifiant l'arrêté du 17 juin 1982 portant création du diplôme de premiers secours en milieu sportif,

VU l'arrêté du 1^{er} février 1985 modifiant l'arrêté du 29 juin 1983 portant agrément d'organismes et d'associations pour la formation au diplôme de premiers secours en milieu sportif,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er :

est désigné comme suit le jury d'examen du Diplôme de Premiers Secours en Milieu Sportif organisé dans le département de l'Essonne au mois d'avril 2006.

Examen du 24 avril 2006 à 20 H 00 à RIS ORANGIS organisé par l'Association Départementale de Protection Civile

Président : M. LUCAIN Edouard

SDIS

Médecin :	M. MARLIOT Cyril	ADPC
DJS :	Mme. BRIGEAU Anne	
Kinésithérapeute :	M. BEJEAU Serge	
Moniteurs :	M. L'HUILLIER Bernard	CRF
	M. DARGAUD Roland	ADPC

ARTICLE 2 :

Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 :

La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 :

Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

ARRETE

N° 2006 PREF/CAB/SID PC 0129 du 2 mai 2006

Portant désignation du jury d'examen du Certificat de Formation aux
Activités de Premiers Secours Routier

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU Le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté ministériel du 8 mars 1992 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers,

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

est désigné comme suit le jury d'examen du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours Routiers organisé dans le département de l'Essonne au mois de mai 2006.

Examen du 20 mai 2006 à 07 H 30 à PALAISEAU organisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours

Président :	M. GUILLET Patrick	SDIS
Médecin :	Mme. GUERREAU Anne Marie	SDIS
Moniteurs :	M. ELIAS Chadli	SDIS
	Mlle. SARRALIE Sandra	SDIS

ARTICLE 2 :

Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 :

La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

ARRETE

N° 2006 PREF/DCSIPC/SID PC 0130 du 2 mai 2006

Portant désignation du jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage
Aquatique

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement du secourisme,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié relatif à la formation aux premiers secours

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 janvier 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 6 juin 1994, modifiant l'arrêté du 22 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, et l'arrêté du 24 décembre 1993, relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,

VU l'arrêté du 3 décembre 1996 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au BNSSA,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Est désigné comme suit le jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage organisé dans le département de l'Essonne

Examen du 4 mai 2006 à 08 H 00 à PALAISEAU organisé par le Comité Départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme

M. VITALI Marc	Président du jury
M. LE GOFF Yann	Médecin FFSS
M. SALLES Benoît Gendarmerie	représentant le Commandant du Groupement de
M. DEBRUGE Emmanuel	représentant le Chef du Groupement des CRS
M. DUGNAT Fabrice des Sports	représentant le Directeur Départemental de la Jeunesse et
M. TORRES Didier	Maître Nageur Sauveteur
Mlle. PILOT Coralie	Maître Nageur Sauveteur
M. HENRY Walter	Maître Nageur Sauveteur
Mme. SAILLET Christine	Moniteur de Secourisme FFSS
M. SAMITIER Vincent	Moniteur de Secourisme FFSS
M. DARGAUD Roland	Moniteur de Secourisme ADPC
M. CHOPO Laurent	Moniteur de Secourisme CROIX BLANCHE

ARTICLE 2 :

Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 :

La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 :

Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé Jean-François RAFFY

ARRETE

N° 2006 PREF/CAB/SID PC 0131 DU 2 mai 2006

Portant désignation des jurys d'examens du CERTIFICAT DE FORMATION AUX
ACTIVITES DE PREMIERS SECOURS EN EQUIPE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,
notamment son article 12

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en
qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté interministériel du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours,
notamment son article 10

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er :

est désigné comme suit le jury d'examen du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en
Equipe organisés dans le département de l'Essonne au mois de mai 2006

Examen du 11 mai 2006 à 20H00 à EVRY organisé par la Croix Rouge Française

Président : M. VOISIN Rodolphe	SDIS
Médecin : M. BREGEVIN René	CRF
Moniteurs : Mlle. DAVID Marie	CRF
M. CHEVAUCHER Michel	ADPC
M. CASSASSOLLES Alain	UDPS

ARTICLE 2 :

Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé
aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 :

La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

ARRETE

N° 2006 PREF/DCSIPC/SID.PC 0133 DU 10 mai 2006

portant agrément de l'Association Départementale UNITE MOBILE DE PREMIERS SECOURS ASSISTANCE MEDICALE UMPSA ESSONNE pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne.

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté ministériel du 11 juillet 2005 (Journal Officiel du 30 juillet 2005) portant agrément de la Fédération Unité Mobile de Premiers Secours, d'Assistance Médicale et de Sécurité Civile pour les formations aux premiers secours,

VU la demande présentée par le Président de l'Association Départementale Unité Mobile de Premiers Secours Assistance Médicale UMPSA déposée pour l'Essonne en date du 2 avril 2006,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

Article 1er :

L'Association Départementale Unité Mobile de Premiers Secours Assistance Médicale UMPSA est agréée pour effectuer dans le département de l'Essonne les formations aux premiers secours suivantes :

- Attestation de Formation aux Premiers Secours (A.F.P.S.)
- Attestation de Formation Complémentaire aux Premiers Secours (AFCPSAM)
- Attestation de formation à l'utilisation du Défibrillateur Semi-Automatique (DSA)
- Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe (CFAPSE)

Article 2 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans et peut être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

Article 3 :

Sans préjudice des autres mesures prévues par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, le présent agrément pourra être retiré s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander un nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 4 :

Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Jean-François RAFFY

A R R E T E

N° 2006 PREF/DCSIPC/SID.PC 0134 DU 10 mai 2006

portant retrait de l'agrément de la Délégation du Centre National d'enseignement
du Sauvetage et du Secourisme pour les formations aux premiers secours
dans le département de l'Essonne.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ,

VU le décret n° 98-239 du 27 mars 1998 modifié fixant les catégories de personnes non médecins habilitées à utiliser un défibrillateur semi-automatique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 8 mars 1993 modifié relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers,

VU l'arrêté du 24 décembre 1993 modifié relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,

VU l'arrêté du 16 mars 1998 relatif à la formation complémentaire aux premiers secours sur la route,

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi automatique,

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 (Journal Officiel du 1er avril 2005) portant agrément du Centre National d'Enseignement du Sauvetage et du Secourisme pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2005 portant agrément de la Délégation du Centre National d'Enseignement du Sauvetage et du Secourisme pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne,

VU l'arrêté du 19 avril 2006 portant retrait de l'agrément du Centre National d'Enseignement du Sauvetage et du Secourisme pour les formations aux premiers secours,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

Article 1er :

La Délégation du Centre National d'Enseignement du Sauvetage et du Secourisme de l'Essonne n'est plus agréé, à compter de la date du présent arrêté, au niveau départemental pour assurer les différentes formations, préparatoire, initiale et continue, aux premiers secours et celle des moniteurs des premiers secours.

Article 2 :

L'arrêté du 15 mars 2005 portant agrément au Centre National d'Enseignement du Sauvetage et du Secourisme pour les formations aux premiers secours est abrogé.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 28 avril 2005 portant agrément de la Délégation du Centre National d'Enseignement du Sauvetage et du Secourisme pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne est abrogé.

Article 4 :

Le Sous Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2006 PREF/DCSIPC/SIDPC 0136 du 11 mai 2006

portant agrément du GRETA Est Essonne pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la construction et de l'habitation,
- VU le Code du travail,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique,
- VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,

CONSIDERANT la demande d'agrément formulée et déposée le 27 mars 2006 par le GRETA Est Essonne, sis 95 boulevard Jean Jaurès, 91100 CORBEIL-ESSONNES,

CONSIDERANT que le dossier présenté à l'appui de cette demande comportait les éléments d'information nécessaires,

et notamment :

la raison sociale de la société,
le nom du représentant légal et le bulletin n° 3 de son casier judiciaire datant de moins de 3 mois,
l'adresse du siège social ou du lieu de l'activité principale,

une attestation d'assurance « responsabilité civile »,
la liste des moyens matériels et pédagogiques dont elle dispose et les conventions de mise à disposition de ces moyens par un établissement recevant du public autorisant la manipulation, en absence du public, des installations techniques de sécurité (visite et examen),
le contrat autorisant réglementairement les exercices sur feu réel avec un centre de formation (EFIP SARL),
la liste et les qualifications des formateurs accompagnés de leur engagement écrit de participation aux formations complété par un curriculum vitae et la photocopie d'une pièce d'identité,
les programmes détaillés comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation (y compris les recyclages et remises à niveau) et faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique,
le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle,
une attestation de forme juridique (SA, SARL, association...).

CONSIDERANT l'avis favorable émis le 10 mai 2006 par le Directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours de l'Essonne,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

A R R E T E

Article 1

L'agrément pour la formation des personnels permanents des services de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, pour les niveaux SSIAP 1, SSIAP 2, SSIAP 3, est accordé au GRETA Est Essonne, pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, pour dispenser des formations et organiser des examens sur l'ensemble du territoire national.

Article 2

Le bénéfice de cet agrément est subordonné au respect par le GRETA Est Essonne des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3

L'agrément préfectoral délivré porte le numéro d'ordre suivant :

91/06

Article 4

Le centre de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avvertir le Préfet du département dans lequel il est agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

Article 5

Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au Préfet du département

deux mois, au moins, avant la date anniversaire du précédent agrément.

Article 6

Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 7

L'agrément peut être retiré, par décision motivée du Préfet qui l'a délivré, à tout moment.

Article 8

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et la Présidente du GRETA Est Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

N° 2006 PREF/DCSIPC/SID-PC 0138 du 29 mai 2006

relatif à la qualification des personnes pour la mise en oeuvre des artifices
de divertissement du groupe K 4.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs, modifié par le décret n° 90-896 du 1er octobre 1990,

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 1990 relatif à la qualification des personnes pour la mise en oeuvre des artifices de divertissement du groupe K 4, modifié par l'arrêté ministériel du 16 janvier 1992,

VU la circulaire interministérielle du 25 avril 1991 relative aux artifices de divertissement du groupe K 4,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

Article 1er:

Le jury chargé d'examiner les demandes de certificat de qualification des personnes pour la mise en oeuvre des artifices de divertissement du groupe K 4 placé sous la présidence du Préfet ou son représentant, se réunira le 30 mai 2006 et sera composé comme suit :

- le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant,
- Un maire du département de l'Essonne, désigné par le Président de l'Union des Maires,
- Une personne techniquement qualifiée pour la sécurité des artifices de divertissement.

Article 2:

La présidence du jury sera assurée par le Chef du SID-PC ou son représentant (agent de catégorie A ou B).

Article 3:

Le SID-PC est chargé de l'organisation de ces jurys et de la délivrance des certificats.

Article 4:

L'attribution du certificat de qualification pour la mise en oeuvre des artifices de divertissement du groupe K 4 fera l'objet d'une inscription au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5:

Pour délibérer, le jury doit obligatoirement comprendre, outre le Président, une personne techniquement qualifiée pour la mise en oeuvre des artifices K4 et au moins deux membres des services cités à l'article 1er du présent arrêté.

Article 6 :

Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

ARRETE

N° 2006 PREF/DCSIPC/SID PC 0140 du 2 juin 2006

portant désignation du jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement du secourisme,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié relatif à la formation aux premiers secours

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 janvier 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 6 juin 1994, modifiant l'arrêté du 22 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, et l'arrêté du 24 décembre 1993, relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,

VU l'arrêté du 3 décembre 1996 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au BNSSA,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Est désigné comme suit le jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage organisé dans le département de l'Essonne

Examen du 7 juin 2006 à 08 H 00 à MASSY organisé par la Société Nationale de Sauvetage en Mer et l'Association Départementale des Secouristes Français Croix Blanche

M. VITALI Marc	Président du jury
M. ECOLLAN Patrick	Médecin CROIX BLANCHE
M. PEPITO Gautier	représentant le Commandant du Groupement de Gendarmerie
M. ATALAY Ali	représentant le Chef du Groupement des CRS
M. DUGNAT Fabrice	représentant le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports
M. TORRES Didier	Maître Nageur Sauveteur
Mlle. PILOT Coralie	Maître Nageur Sauveteur
M. HENRY Walter	Maître Nageur Sauveteur
M. LABROSSE Cyril	Moniteur de Secourisme CROIX BLANCHE
M. LEMESLE Philippe	Moniteur de Secourisme CRF
M. SERFATI Benjamin	Moniteur de Secourisme SNSM

ARTICLE 2 :

Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 :

La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 :

Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour Le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé Jean-François RAFFY

ARRETE

N° 2006 PREF/CAB/SID PC 0141 DU 2 JUIN 2006

portant désignation du jury d'examen du CERTIFICAT DE FORMATION AUX
ACTIVITES DE PREMIERS SECOURS EN EQUIPE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours, notamment son article 12

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté interministériel du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours, notamment son article 10

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er :

est désigné comme suit le jury d'examen du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe organisés dans le département de l'Essonne au mois de juin 2006

Examen du 6 juin 2006 à 19H00 à VIRY CHATILLON organisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours

Président :	M. HARMEGNIES Didier	CRF
Médecin :	M. RICHARD Christophe	SNSM
Moniteurs :	M. FAURE Richard	SNSM
	M. CHADLI Elias	SDIS
	M. BAHOUgne Philippe	CEA BRUYERES

ARTICLE 2 :

Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 :

La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

ARRETE

N° 2006 PREF/DCSIPC/SID PC 0143 du 14 juin 2006

Portant désignation du jury d'examen du Brevet National de Sécurité
et de Sauvetage Aquatique

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement du secourisme,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié relatif à la formation aux premiers secours

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 janvier 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 6 juin 1994, modifiant l'arrêté du 22 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, et l'arrêté du 24 décembre 1993, relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,

VU l'arrêté du 3 décembre 1996 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au BNSSA,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Est désigné comme suit le jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage organisé dans le département de l'Essonne

**Examen du 15 juin 2006 à 08 H 00 à PALAISEAU organisé par le Service
Départemental d'Incendie et de Secours**

M. LEMAUX Franck	Président du jury
Mme. KAELIN Catherine	Médecin SDIS
M. BREGEVIN René	Médecin DJS
M. PEREZ Richard	représentant le Commandant du Groupement de Gendarmerie
M. LECOFFRE Nicolas	représentant le Chef du Groupement des CRS
M. FERNANDEZ MARCOTTE Jean-Charles	représentant le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports
M. TORRES Didier	Maître Nageur Sauveteur
Mlle. PILOT Coralie	Maître Nageur Sauveteur
M. MADICO POLO Jésus	Maître Nageur Sauveteur
M. CHOPO Laurent	Moniteur de Secourisme CROIX BLANCHE
Mlle. NAUDET Emmanuelle	Moniteur de Secourisme CROIX BLANCHE
M. ROSSELL Lionel	Moniteur de Secourisme SDIS
M. WALLERAND Yannick	Moniteur de Secourisme SDIS
M. FAURE Richard	Moniteur de Secourisme SNSM

ARTICLE 2 :

Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 :

La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 :

Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé Jean-François RAFFY

ARRETE

N° 2006 PREF/CAB/SID PC 0144 DU 15 juin 2006

portant désignation du jury d'examen du BREVET NATIONAL
DE MONITEUR DES PREMIERS SECOURS

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU la note d'information n° 1246 du 21 juillet 1992,

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme,

SUR proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er :

est désigné comme suit le jury d'examen de Brevet de Moniteur des Premiers Secours organisé dans le département de l'Essonne au mois de juin 2006.

Examen du 23 juin 2006 à 08 H 00 à FLEURY MEROGIS organisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours

Président :	M. LUCAIN Edouard	ADPC
Médecin :	Mme. KAELIN Catherine	SDIS
Instructeurs :	M. MAGNIN Denis	SDIS
	M. AUREY Jean-Jacques	CEA BRUYERES LE CHATEL
	M. GALLAND Christian	CRF

ARTICLE 2 :

Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 :

La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

signé Jean-François RAFFY

ARRETE

N° 2006 PREF/CAB/SID PC 0145 du 26 juin 2006

portant désignation du jury d'examen du CERTIFICAT DE FORMATION
AUX ACTIVITES DE PREMIERS SECOURS EN EQUIPE

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours, notamment son article 12

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté interministériel du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours, notamment son article 10

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er :

est désigné comme suit le jury d'examen du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe organisés dans le département de l'Essonne au mois de juillet 2006

Examen du 3 juillet 2006 à 20H00 à ARPAJON organisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours

Président :	M. CHEVAUCHER Michel	ADPC
Médecin :	M. BOUFFAUT Patrick	SNSM
	Mme ADAM Christine	SDIS
	Mlle. NAUDET Emmanuelle	CROIX BLANCHE
	M. HARMEGNIES Didier	CRF

ARTICLE 2 :

Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des

suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 :

La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

ARRETE

N° 2006 PREF/CAB/SID PC 0146 du 26 juin 2006

portant désignation des jurys d'examens du Certificat de Formation
aux Activités de Premiers Secours Routiers

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté ministériel du 8 mars 1992 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers,

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

sont désignés comme suit les jurys d'examens du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours Routiers organisés dans le département de l'Essonne au mois de juillet 2006.

Examen du 8 juillet 2006 à 09 H 00 à ETAMPES organisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours

Président : M. NORMAND Sylvain SDIS

Médecin :	M. FLOTTES Pierre	SDIS
Moniteurs :	M. ALAUX Régis	SDIS
	M. BESLON Yann	SDIS

Examen du 8 juillet 2006 à 13H30 à FLEURY MEROGIS organisé par le Service Départemental d'incendie et de Secours

Président :	M. GAUDRON Frédéric	SDIS
Médecin :	M. BOUFFAUT Patrick	SDIS
Moniteurs :	M. LUCAIN Edouard	SDIS
	M. BOUDERLIQUE Olivier	SDIS

ARTICLE 2 :

Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 :

La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

ARRETE

N° 2006 PREF/DCSIPC/SID PC 0147 du 27 juin 2006

portant désignation du jury d'examen du Brevet National de Sécurité
et de Sauvetage Aquatique

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement du secourisme,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié relatif à la formation aux premiers secours

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 janvier 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 6 juin 1994, modifiant l'arrêté du 22 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, et l'arrêté du 24 décembre 1993, relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,

VU l'arrêté du 3 décembre 1996 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au BNSSA,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Est désigné comme suit le jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage organisé dans le département de l'Essonne

Examen du 29 juin 2006 à 08 H 00 à ORSAY organisé par l'Association Départementale de Protection Civile

M. ROSSELL Lionel	Président du jury
M. MAES Henri	Médecin ADPC
M. CHARPENTIER Emmanuel	représentant le Commandant du Groupement de Gendarmerie
M. PLUVINAGE Daniel	représentant le Chef du Groupement des CRS
M. DUGNAT Fabrice	représentant le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports
M. TORRES Didier	Maître Nageur Sauveteur
M. HENRY Walter	Maître Nageur Sauveteur
M. MADICO POLO Jésus	Maître Nageur Sauveteur
M. RASSIER Cédric	Moniteur de Secourisme CROIX BLANCHE
M. SAMITIER Vincent	Moniteur de Secourisme FFSS
M. FAVRIOT Fabrice	Moniteur de Secourisme SNSM
M. BENARROCHE Gilles	Moniteur de Secourisme ADPC

ARTICLE 2 :

Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 :

La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 :

Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé Jean-
François RAFFY

A R R E T E

N° 2006 PREF/DCSIPC/SID.PC 0148 DU 29 juin 2006

portant retrait de l'agrément de l'Association Départementale des Secouristes Electriciens et Gaziers pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne.

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ,

VU le décret n° 98-239 du 27 mars 1998 modifié fixant les catégories de personnes non médecins habilitées à utiliser un défibrillateur semi-automatique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 8 mars 1993 modifié relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers,

VU l'arrêté du 24 décembre 1993 modifié relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,

VU l'arrêté du 16 mars 1998 relatif à la formation complémentaire aux premiers secours sur la route,

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi automatique,

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 2004 (Journal Officiel du 10 août 2004) portant agrément de l'Association Nationale des Secouristes Electriciens et gaziers pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2005 portant agrément de l'Association Départementale des Secouristes Electriciens et Gaziers pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne,

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2006 portant retrait de l'agrément de l'Association Nationale des Secouristes Electriciens et Gaziers pour les formations aux premiers secours,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

Article 1er :

L'Association Départementale des Secouristes Electriciens et Gaziers de l'Essonne n'est plus agréée, à compter de la date du présent arrêté, au niveau départemental pour effectuer la formation de l'Attestation de Formation aux Premiers Secours.

Article 2 :

L'arrêté ministériel du 8 juillet 2004 portant agrément de l'Association Nationale des Secouristes Electriciens et Gaziers pour les formations aux premiers secours est abrogé.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 27 octobre 2005 portant agrément de l'Association Départementale des Secouristes Electriciens et Gaziers pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne est abrogé.

Article 4 :

Le Sous Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet ;
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

N° 2006 PREF/DCSIPC/SID.PC 0149 DU 29 juin 2006

portant retrait de l'agrément de l'Agence Française du Secourisme pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne.

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ,

VU le décret n° 98-239 du 27 mars 1998 modifié fixant les catégories de personnes non médecins habilitées à utiliser un défibrillateur semi-automatique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 8 mars 1993 modifié relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers,

VU l'arrêté du 24 décembre 1993 modifié relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,

VU l'arrêté du 16 mars 1998 relatif à la formation complémentaire aux premiers secours sur la route,

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi automatique,

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2002 (Journal Officiel du 16 février 2002) portant agrément de l'Agence Française du Secourisme pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2002 portant agrément de l'Agence Française du Secourisme pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne,

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2006 portant retrait de l'agrément de Agence Française du Secourisme pour les formations aux premiers secours,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

Article 1er :

L'Agence Française du Secourisme de l'Essonne n'est plus agréée, à compter de la date du présent arrêté, au niveau départemental pour assurer les différentes formations, préparatoire, initiale et continue, aux premiers secours.

Article 2 :

L'arrêté ministériel du 29 janvier 2002 portant agrément de l'Agence Française du Secourisme pour les formations aux premiers secours est abrogé.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 14 novembre 2002 portant agrément de l'Agence Française du Secourisme pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne est abrogé.

Article 4 :

Le Sous Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour Le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2006 PREF/DCSIPC/SID.PC 0150 du 29 juin 2006

modifiant l'arrêté n° 2006 PREF/DCSIPC/SID.PC 0133 du 10 mai 2006
concernant l'agrément de l'Association Départementale Unité mobile de Premiers Secours
Assistance Médicale UMPSA Essonne pour les formations aux premiers secours
dans le département de l'Essonne.

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,
- VU** l'arrêté ministériel du 11 juillet 2005 (Journal Officiel du 30 juillet 2005) portant agrément de la Fédération Unité Mobile de Premiers Secours, d'Assistance Médicale et de Sécurité Civile pour la formation aux premiers secours,
- VU** la demande présentée par le Président de l'Association Départementale Unité Mobile de Premiers Secours Assistance Médicale UMPSA ESSONNE sollicitant l'extension de son agrément départemental pour préparer au Brevet National de Moniteur des Premiers Secours,
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

Article 1er :

L'agrément accordé par arrêté du 10 mai 2006 susvisé à l'Association
Départementale Unité Mobile de Premiers secours Assistance Médicale
UMPSA Essonne est modifié comme suit :

L'association susvisée est désormais agréée pour réaliser les formations
suivantes dans le département de l'Essonne :

- Attestation de Formation aux Premiers Secours (AFPS)

- Attestation de Formation Complémentaire aux Premiers Secours avec matériel (AFCPSM)
- Attestation de formation à l'utilisation du Défibrillateur Semi-Automatique (DSA)
- Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe (CFAPSE)
- Monitorat National des Premiers Secours (MNPS)

Article 2 :

Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour Le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

ARRETE

n° 2006 PREF CAB 00156 du 24/07/2006

portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse
et des Sports Promotion du 14 juillet 2006

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports,

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1045 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'avis formulé par la commission départementale d'examen des candidatures à la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports, en sa séance du 12 décembre 2005,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

Article 1er - La Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports est décernée aux personnes suivantes :

M. Luigi ALLIGRI né le 11 août 1953 à Avetrana (Italie)
14, rue de Gometz 91470 LES MOLIERES

Mme Maryvonne AVRIL née le 11 juillet 1953 à Saclas
4, rue de la Butte Labatte 91150 ETAMPES

M. Cosimo CORVAGLIA né le 22 décembre 1934 à Francavilla Fontana (Italie) – 13, place
du Quinconce 91170 VIRY-CHATILLON

M. Jean-François FORT né le 18 septembre 1958 à Castres (81)
13, square des Cottages 91200 ATHIS-MONS

M. Patrick GASCON né le 26 juin 1962 à Horb Am Neckar (Allemagne) 20, rue des
Prunelles 91540 MENNECY

M. Pascal GAUDRON né le 26 août 1958 à Baudreville (28)
3, place Montespan 91380 CHILLY-MAZARIN

M. Raphaël HODOROABA né le 11 mars 1974 à Thiais (94)
44, avenue Jean Mermoz 91320 WISSOUS

M. Dominique LEBRETON né le 17 février 1960 à Argenteuil (95)
33, avenue Baronne de Laroche 91170 VIRY-CHATILLON

Mme Catherine LE GALL née le 6 juillet 1970 à Antony (92)
13, avenue Jules Ferry 91420 MORANGIS

M. Pascal LE STER né le 2 août 1954 à Laon (02)
9, bis rue de Laitre 91290 ARPAJON

M. Joël ROCHE né le 7 mars 1948 à Amne en Champagne (72)
27, rue Henri Fichant 91520 EGLY

M. Jacques SANNIER né le 14 octobre 1932 à Lille (59)
44, rue Georges Bailly 92260 FONTENAY AUX ROSES

Mme Michèle ULMA née le 30 décembre 1941 à Chateauroux (36)
8, rue de la Butte de Reims 91120 PALAISEAU

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet et le Directeur Départemental de la Jeunesse
et des Sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes
Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet, le Sous-Préfet,
Directeur du Cabinet,

Signé Jean-François RAFFY

ARRETE

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR 0357 du 21 juin 2006

portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL ACHERON sise à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS.

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR 0095 du 30 mai 2005 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL ACHERON sise 6, rue Jean Cocteau à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS pour une durée d'un an(n° 05 91 148),

VU la demande de renouvellement d'habilitation présentée par Monsieur David POULY, gérant de la SARL ACHERON, sise 6, Rue Jean Cocteau à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er –La SARL ACHERON, dont le gérant est Monsieur David POULY, sise 6, Rue Jean Cocteau 91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

Soins de conservation,

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 06 91 148.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

signé Jean-François RAFFY

ARRETE

N° 2006- PREF- DCSIPC/BSISR 0359 du 23 juin 2006

**Autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique,
par l'entreprise SOCIETE HAUTE SECURITE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 3, alinéas 3 et 4;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance, de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes, notamment son article 6;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003 -PREF-DAG/2-0920 du 23 décembre 2003 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise dénommée SOCIETE HAUTE SECURITE (SHS) sise 8, rue Voltaire à EVRY (91000), représentée par Madame Astou DIALLO;

VU la demande d'autorisation présentée par l'entreprise de surveillance, de gardiennage SOCIETE HAUTE SECURITE (SHS), afin d'exercer ses activités sur la voie publique, le 23 juin 2006 de 18h00 à 08h00, le 24 juin 2006 de 13h00 à 17h00 et le 25 juin 2006 de 08h00 à 20h00 afin d'assurer la surveillance dans la commune de GRIGNY, Place du Damier, Chemin du Plessis, rue Pierre Brossolette, Chemin Vert Potager de l'Arbalète, lors de la Fête de la Ville de GRIGNY;

VU l'avis des services de police;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: l'entreprise dénommée SOCIETE HAUTE SECURITE (SHS) sise 8, rue Voltaire à EVRY (91000), représentée par Madame Astou DIALLO est autorisée à assurer la surveillance et la sécurité sur la voie publique le 23 juin 2006 de 18h00 à 08h00, le 24 juin 2006 de 13h00 à 17h00 et le 25 juin 2006 de 08h00 à 20h00 afin d'assurer la surveillance dans la commune de GRIGNY, Place du Damier, Chemin du Plessis, rue Pierre Brossolette, Chemin Vert Potager de l'Arbalète, lors de la Fête de la Ville de GRIGNY

ARTICLE 2: La surveillance ne pourra être assurée que par les agents de surveillance désignés ci-dessous: Messieurs SIDIBE Moussa, MILADI Mekki, BISSE Emmanuel, MAIGA Amadou, AZOUGAGH Rachid, MOSIS Germain, BAFATORO Innocent, DEROUICHE Mohamed, BILAMBA Lionel, DIOUF Seydina-.

ARTICLE 3 : Les gardiens assurant la surveillance des biens indiqués à l'article 1^{er} ne pourront être armés.

ARTICLE 4 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, Monsieur le Maire de GRIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet

Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet
Signé Jean-François RAFFY

ARRETE

N° 2006- PREF- DCSIPC/BSISR/ 0374 du 3 juillet 2006

**autorisant la surveillance sur la voie publique d'une agence du Crédit Lyonnais
par l'entreprise GROUP 4 SECURICOR**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 3, alinéas 3 et 4;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance, de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes, notamment son article 6;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décrets du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la circulaire n°1998 du 8 avril 1987 relative aux activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique des établissements bancaires et des Caisses d'Epargne ;

VU la demande de rectification en date du 21 juin 2006, présentée par Monsieur Jean-Philippe TEXIER, Responsable d'Agence de l'entreprise GROUP 4 SECURICOR sise 13-15, rue Claude Decaen 75012 PARIS;

CONSIDERANT que les circonstances locales actuelles justifient la présence de gardiens sur la voie publique pour assurer la surveillance des établissements financiers concernés;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La surveillance sur la voie publique, les 24 et 26 juillet 2006 de 09h00 à 18h00, des agences du Crédit Lyonnais de:
DOURDAN (91410) sise 26 rue de Chartres
SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (91700) sise 5 av Gabriel Péri
par les gardiens des entreprises AGENCE FRANCAISE DE GARDIENNAGE ET DE SECURITE PRIVEE (A.F.P): Messieurs KASSI, Marcin, PIETRASINSKI, Assa ANAKOUE et Mademoiselle Aïcha GHERINA,est autorisée à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2: Les gardiens assurant la surveillance de l'établissement financier désigné à l'article précédent ne sont pas armés.

ARTICLE 3: Le responsable de l'établissement bancaire avertira préalablement le Commissariat de Police ou la Gendarmerie locale lors de chaque mise en place des gardiens sur la voie publique.

ARTICLE 4: Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne sont chargés en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise GROUP 4 SECURICOR.

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Le Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0375 du 3 juillet 2006

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage
et de transport de fonds par l'entreprise S3M SECURITE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Madame ABRAINI épouse MONCHATRE Anne-Catherine, en qualité de gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par la société dénommée S3M SECURITE (RCS 490 225 737) sise 25 bis Chemin Potier à ITTEVILLE (91760);

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er– La société dénommée S3M SECURITE (RCS 490 225 737) sise 25bis Chemin Potier à ITTEVILLE (91760), dirigée par Madame ABRAINI épouse MONCHATRE Anne-Catherine, est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de gendarmerie de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0376 du 3 juillet 2006

portant refus d'autorisation d'activités de surveillance, de gardiennage
et de transport de fonds par l'entreprise EASG SECURITE PRIVEE

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6,

VU le décret n°2004-374 du 29 aril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU la circulaire n°NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU la demande présentée par Mademoiselle Brewazou GOPROU, en qualité de gérante et Monsieur GOPROU Kaka, en qualité d'associé de l'entreprise EASG SECURITE PRIVEE (RCS 488 549 049) sise 10, av du Québec à VILLEBON-SUR-YVETTE (91140),

CONSIDERANT qu'aux termes de l'enquête effectuée par les services de police, il a été constaté que le comportement et les actes commis par Monsieur GOPROU Kaka et de la non aptitude professionnelle de Mademoiselle Brewazou GOPROU sont incompatibles avec l'activité envisagée;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er– L'entreprise EASG SECURITE PRIVEE (RCS 488 549 049) sise 10, av du Québec à VILLEBON-SUR-YVETTE (91140) représentée par, Mademoiselle Brewazou GOPROU, en qualité de gérante et de Monsieur GOPROU Kaka, en qualité d'associé n'est pas autorisée à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0407 du 7 juillet 2006

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage
et de transport de fonds
par l'entreprise BARBET**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur BARBET Benoit, en qualité de gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par la société dénommée BARBET (RCS 442 082 210) sise 41, rue Pierre Curie à SAVIGNY-SUR-ORGE (91600);

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SURproposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er– La société dénommée BARBET (RCS 442 082 210) sise 41, rue Pierre Curie à SAVIGNY-SUR-ORGE (91600), dirigée par Monsieur Benoit BARBET, est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

ARRETE

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR- 0458 du 20 juillet 2006

portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL ASSISTANCE CONSEIL FUNERAIRE sis à ORSAY.

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande d'habilitation formulée par Madame Mauricette COSTE, gérante de la SARL ASSISTANCE CONSEIL FUNERAIRE dont le siège social est situé 13 bis, rue de Beuvron 78350 JOUY-EN-JOSAS, pour l'établissement sis 35, Boulevard Dubreuil à ORSAY,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er –L'établissement de la SARL ASSISTANCE CONSEIL FUNERAIRE sis 35, Boulevard Dubreuil 91400 ORSAY est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 06 91 156.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé : Jean-François RAFFY

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 10 mai 2006, vous avez sollicité l'extension de vos agréments à l'ensemble du territoire de la Communauté de communes "Le Dourdannais en Hurepoix", pour votre association dénommée « *Association De Défense du Quartier Montauban* ».

Les agréments concernés sont :

- l'agrément délivré au titre de l'article L.121-5 du code de l'urbanisme en tant qu'association locale d'usager,
- l'agrément délivré au titre des articles L.141-1 du code de l'environnement et L.160-1 du code de l'urbanisme en tant qu'association de protection de l'environnement.

S'agissant de la première demande, je vous rappelle que conformément à l'article 1er du décret n° 96-717 du 9 août 1996, relatif aux associations locales d'usagers agréées et aux associations agréées de protection de l'environnement, l'agrément ne peut être demandé que pour la commune où l'association a son siège social et pour les communes limitrophes.

La Communauté de communes « le Dourdannais en Hurepoix » est constituée des communes de Corbreuse, Dourdan, La Forêt-Le-Roi, Les Granges-Le-Roi, Richarville, Roinville-Sous-Dourdan et Sermaise.Or, les communes de La Forêt-Le-Roi, Sermaise et Richarville ne sont pas limitrophes à la commune de Dourdan où se situe le siège de votre association. Par conséquent, je ne peux vous accorder l'agrément au titre de l'article L.121-5 de code de l'urbanisme pour l'ensemble du territoire de la communauté de communes « Le Dourdannais en Hurepoix ».

Cette décision administrative peut-être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

En ce qui concerne votre deuxième demande d'agrément au titre des articles L.141-1 du code de l'environnement et L.160-1 du code de l'urbanisme, je vous précise qu'elle est toujours soumise à l'instruction.

A cet égard, je ne manquerai pas de vous informer de ma décision.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

P.Le Préfet,
Le Préfet Délégué pour l'égalité des chances

Signé Alain ZABULON

**Monsieur le Président de « l'Association
de défense du quartier Montauban »
9 avenue de Paris
91410 DOURDAN**

ARRETE

N° 2006.PREF.DCI.4/0092 du 7 juillet 2006

**modifiant l'arrêté n° 2003.PREF.DAG.3.0116 du 7 octobre 2003
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès
du commissariat de police de LONGJUMEAU**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76.70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} décembre 2000 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à constituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-6063 du 23 décembre 1993 instituant une régie de recettes auprès du commissariat de police de LONGJUMEAU,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3/0116 du 7 octobre 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du commissariat de police de LONGJUMEAU,

VU la lettre de M. le directeur départemental de la sécurité publique en date du 14 juin 2006,

VU l'avis de M. le trésorier-payeur général de l'Essonne,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er - sans changement

ARTICLE 2 nouveau - Mme **Brigitte MARCHAND**, brigadier-major, est nommée à compter de ce jour, régisseur de recettes adjoint auprès du commissariat de police de LONGJUMEAU pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations, en remplacement de **M. Patrice BONOUVRIER**, brigadier-major.

ARTICLES, 3, 4,5,6, et 7 - sans changement

ARTICLE 8 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

P/ le préfet,
Le préfet délégué
pour l'égalité des chances,

signé : Alain ZABULON

ARRETE

N° 2006.PREF.DCI.4/0083 du 26 juin 2006

modifiant l'arrêté n° 2006.PREF.DCI.4.0008 du 27 janvier 2006 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la sous-préfecture de PALAISEAU,

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par le décret n° 76.70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté interministériel du 4 octobre 1995 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 93.6050 du 23 décembre 1993 instituant une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de PALAISEAU,

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2006.DCI.4-0008 du 27 janvier 2006 portant nomination d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la sous-préfecture de PALAISEAU,

VU la lettre transmise en date du 18 avril 2006 par la sous-préfecture de Palaiseau,

VU l'avis de M. le trésorier payeur général de l'Essonne,

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLES 1 à 6 : sans changement -

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'encaisse en numéraire et l'avoir du compte courant du régisseur est fixé à 18 300 € (dix huit mille trois cents euros). Le régisseur de recettes dont les recettes journalières sont supérieures à 18 300 € est autorisé :

- d'une part, à n'effectuer qu'un seul versement par jour à la caisse du comptable assignataire,
- d'autre part, à ne procéder au dégagement de son compte courant que tous les deux jours.

ARTICLE 8 : Le régisseur de recettes est tenu au versement d'un cautionnement de 8 800 € (huit mille huit cents euros).

ARTICLE 9 : Le taux de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 1 050 € (mille cinquante euros).

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le trésorier-payeur général de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/ LE PREFET,
Le directeur de la coordination
interministérielle,

signé André TURRI

A R R E T E

N° 2006.DCI.4/0084 du 26/06/2006

**modifiant l'arrêté n° 2003.PREF.DAG.3/0145 du 26 février 2003
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès
de la police municipale des ULIS**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3.0144 du 26 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune des ULIS,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23/05/2006 portant nomination de M. MOISSELIN Gérard, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2003.PREF.DAG.3/0145 du 26 février 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune des ULIS,

VU la lettre de M. le maire des ULIS en date du 10 mai 2006,

VU l'avis de M. le trésorier payeur général de l'Essonne,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

Article 1er : **Mme ROY Agnès**, gardien principal de la police municipale de la commune des ULIS, est nommée régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route, en remplacement de M. AUROUSSEAU Lionel.

Article 2 : **M. VENTADOUR Cyril**, gardien de police municipale de la commune des ULIS, est désigné suppléant, en remplacement de M. RIGOTHIER Bruno.

Articles 3, 4 : sans changement -

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la Coordination
Interministérielle,

Signé André TURRI

A R R E T E

N° 2006.PREF.DCI 4/85 du 26/06/2006

**portant institution d'une régie de recettes auprès
de la police municipale de la commune d'ETIOLLES**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. MOISSELIN Gérard, préfet, en qualité de préfet de l'ESSONNE,

VU la lettre de M. Le Maire d'Etiolles en date du 21 février 2006,

VU l'avis émis de M. le trésorier payeur général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1er : Il est institué auprès de la police municipale de la commune d'Etiolles une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 1 220€ (mille deux cent vingt euros).

Article 3 : Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur des recettes est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 4 : Le régisseur responsable de la police municipale peut être assisté d'autres agents de la police municipale désigné comme mandataires.

Article 5 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Corbeil Villabé municipal. Le trésorier payeur général de l'ESSONNE doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la Coordination
Interministérielle,

Signé André TURRI

A R R E T E

N° 2006.PREF.DCI 4/0086 du 26/06/2006

**portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale
de la commune d'ETIOLLES**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 PREF.DCI 4/0085 du 26/06/2006 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Etiolles .

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.MOISSELIN Gérard préfet, en qualité de préfet de l'ESSONNE,

Vu la lettre de monsieur le maire de ETIOLLES en date du 21 février 2006,

VU l'avis de M. le trésorier payeur général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1er : **M. BURKART PHILIPPE**, Chef de la police municipale à la commune de ETIOLLES, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : **Mme TAMPIER Barbara** gardien de Police Municipale à la commune de ETIOLLES, est désigné régisseur suppléant.

Article 3 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 € (cent dix euros)

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la Coordination
Interministérielle,

Signé André TURRI

A R R E T E

N° 2006.PREF.DCI 4/ 0087 du 05 juillet 2006

**modifiant l'arrêté N° 2004.PREF.DAGC.3/108 du 6 décembre 2004
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale
de la commune de Viry Chatillon**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 PREF.DCI 3/00107 du 06 décembre 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de VIRY CHATILLON .

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.MOISSELIN Gérard, préfet, en qualité de préfet de l'ESSONNE,

Vu la lettre de monsieur le maire de VIRY CHATILLON en date du 23 juin 2006,

VU l'avis de M. le trésorier payeur général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1er : sans changement.

Article 2 : **Mr DUMAY Philippe** agent de police municipale à la commune de Viry Chatillon, est désigné régisseur suppléant, en remplacement de Mme PAGUET Jöelle.

Article 3 : sans changement

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le préfet délégué pour l'égalité des chances

signé : Alain ZABULON

ARRETE

N° 2006.PREF.DCI/4-0089 du 7 juillet 2006

**portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la compagnie
d'intervention de l'Essonne**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} décembre 2000 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à constituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-6055 du 23 décembre 1993 instituant une régie de recettes auprès de la compagnie d'intervention de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAGC/3-0055 du 21 juin 2004 nommant un régisseur de recettes auprès de la compagnie d'intervention de l'Essonne,

VU la lettre de M. le directeur départemental de la sécurité publique en date du 14 juin 2006,

VU l'avis de M. le trésorier payeur général de l'Essonne,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} nouveau : **M. Dominique ROBIN**, brigadier-chef, est nommé à compter de ce jour, régisseur de recettes auprès de la compagnie d'intervention de l'Essonne pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations, en remplacement de **M. Antoine DE PANDIS**.

ARTICLES 2,3, 4, 5, 6, 7, – sans changement -

ARTICLE 8. – Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/ le préfet,
Le préfet délégué pour l'égalité des chances,

signé Alain ZABULON

ARRETE

N° 2006.PREF.DCI.4/0090 du 7 juillet 2006

**modifiant l'arrêté n° 2003.PREF.DAG.3.0161 du 5 mars 2003
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès
du commissariat de police d'ARPAJON**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76.070 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} décembre 2000 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à constituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1993 portant institution d'une régie de recettes auprès du commissariat de police d'Arpajon,

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2003.PREF.DAG.3.0161 du 5 mars 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du commissariat de police d'Arpajon,

VU la lettre de M. le directeur départemental de la sécurité publique en date du 14 juin 2006,

VU l'avis de M. le trésorier-payeur général de l'Essonne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} nouveau : **M. Frédéric FREMONT, commissaire**, est nommé à compter de ce jour, régisseur de recettes auprès du commissariat de police d'Arpajon pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations, en remplacement de **M. Roland OLLIVIER, commandant**.

ARTICLES 2 à 7 sans changement

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/ le préfet,
Le préfet délégué pour l'égalité des chances,

signé : Alain ZABULON

ARRETE

N° 2006.PREF.DCI/4-0091 du 7 juillet 2006

**modifiant l'arrêté n° 2002.PREF.DAG/3-1144 du 4 octobre 2002
portant nomination d'un régisseur de recettes d'État auprès
du commissariat de police de JUVISY-sur-ORGE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76.070 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} décembre 2000 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à constituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-6067 du 23 décembre 1993 instituant une régie de recettes auprès du commissariat de police de Juvisy-sur-Orge,

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2002.PREF.DAG.3/1144 du 4 octobre 2002 nommant un régisseur de recettes auprès du commissariat de police de Juvisy-sur-Orge ,

VU la lettre de M. le directeur départemental de la sécurité publique en date du 14 juin 2006,

VU l'avis de M. le trésorier payeur général de l'Essonne,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} nouveau: **M. Stéphane MARCHAND, commissaire principal**, est nommé à compter de ce jour, régisseur de recettes auprès du commissariat de police de Juvisy-sur-Orge, pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations en remplacement de **M. Franck DESRUMAUX, commissaire divisionnaire**.

ARTICLE 2 nouveau – sont nommés régisseurs adjoints :

- **1er régisseur adjoint** : **M. Roland OLLIVIER, commandant échelon fonctionnel**, de recettes, en remplacement de **M. Francis OLLIVIER, capitaine de police**
- **2e régisseur adjoint** : **Mme Flora CINA, agent administratif**, en remplacement de **Mme Christine SERDET, capitaine de police** pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations.

ARTICLES 3 à 7. – sans changement

ARTICLE 8. – Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/ le préfet,
Le préfet délégué pour l'égalité des chances,

signé : Alain ZABULON

ARRETE

N° 2006.PREF.DCI/4-0093 du 7 juillet 2006

**modifiant l'arrêté n° 2004.PREF.DAGC/3-0054 du 21 juin 2004
portant nomination d'un régisseur de recettes d'État auprès
du commissariat de police de MASSY**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76.070 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} décembre 2000 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à constituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF.DAG.3/0854 du 13 août 2001 modifiant l'arrêté n° 93.6062 du 23 décembre 1993 instituant une régie de recettes auprès du commissariat de police de MASSY,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAGC.3/0054 du 21 juin 2004 nommant un régisseur de recettes auprès du commissariat de police de MASSY,

VU la lettre de M. le directeur départemental de la sécurité publique en date du 14 juin 2006,

VU l'avis de M. le trésorier payeur général de l'Essonne,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : - sans changement

ARTICLE 2. – **Mme Elisabeth SPARFEI, agent administratif**, est nommée régisseur adjointe de recettes auprès du commissariat de police de MASSY pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations, en remplacement de **Mme Sylviane MUCCHIELLI, agent administratif**.

ARTICLES 3 à 7. – sans changement

ARTICLE 8. – Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/ le préfet,
Le préfet délégué pour l'égalité des chances,

signé : Alain ZABULON

ARRETE

N° 2006.PREF.DCI.4/0094 du 7 juillet 2006

**modifiant l'arrêté n° 2003.PREF.DAG.3.0162 du 5 mars 2003
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès
du commissariat de police de SAVIGNY-sur-ORGE**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76.070 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté interministériel du 1er décembre 2000 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté préfectoral N° 93-6059 du 23 décembre 1993 portant institution d'une régie de recettes auprès du commissariat de police de SAVIGNY-sur-ORGE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3.0162 du 5 mars 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du commissariat de police de SAVIGNY-sur-ORGE,

VU la lettre de M. le directeur départemental de la sécurité publique en date du 14 juin 2006,

VU l'avis de M. le trésorier-payeur général de l'Essonne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : sans changement

ARTICLE 2 nouveau : **Mme Sylviane MUCCHIELLI, agent administratif**, est nommée, à compter de ce jour, régisseur de recettes adjoint auprès du commissariat de police de Savigny-sur-Orge pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations, en remplacement de **M. Jean-Claude BENZACAR, brigadier-major**.

ARTICLES 3 à 7 : sans changement.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/ le préfet,
Le préfet délégué pour l'égalité des chances,

signé :Alain ZABULON

ARRETE

N° 2006.PREF.DCI.4/0095 du 7 juillet 2006

modifiant l'arrêté n° 2005.PREF.DAGC/3-0005 du 10 février 2005 portant nomination d'un régisseur de recettes d'État auprès du commissariat de police de SAINTE-GENEVIEVE-des-BOIS

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} décembre 2000 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à constituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-6068 du 23 décembre 1993 instituant une régie de recettes auprès du commissariat de police de Ste-GENEVIEVE-des-BOIS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005.PREF.DAGC.3/0005 du 10 février 2005 portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès du commissariat de police de Ste-Geneviève-des-Bois,

VU la lettre de M. le directeur départemental de la sécurité publique en date du 14 juin 2006,

VU l'avis de M. le trésorier payeur général de l'Essonne,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} nouveau : M. Lionel VALENCE, commissaire de police, est nommé à compter de ce jour, régisseur de recettes auprès du commissariat de police de Ste-GENEVIEVE-des-BOIS pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations, en remplacement de M. Thierry DE WILDE, commissaire.

ARTICLES 2 à 8. – sans changement -

ARTICLE 9. – Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/ le préfet,
Le préfet délégué pour l'égalité des chances,

signé :Alain ZABULON

ARRETE

N° 2006.PREF.DCI 4/0098 du 19 juillet 2006

modifiant l'arrêté N° 2003.PREF.DAG.3/0098 du 11 février 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune d'ATHIS-MONS

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003 PREF.DAG.3/0065 du 6 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'ATHIS MONS.

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.MOISSELIN Gérard, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

Vu la lettre de monsieur le maire d'ATHIS MONS en date du 27 juin 2006,

VU l'avis de M. le trésorier payeur général de l'Essonne,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er : **Monsieur Yann Le SAUX**, Brigadier chef de la police municipale de la commune d'Athis Mons, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route, en remplacement de **M. JAMMES Patrick**.

Article 2 : **Mme Sylvie LE TOQUIN**, brigadier chef de la police municipale de la commune d'Athis-Mons est désignée régisseur suppléant, en remplacement de **M. THEVENOT Wilfrid**.

Articles 3 et 4 : sans changement

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

P/ le préfet,
Le préfet délégué pour l'égalité des chances,

signé :Alain ZABULON

ARRETE INTERPREFECTORAL

n° 2006-PREF.DCI3/BE 0101 du 9 juin 2006

**portant Approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
« Orge-Yvette »**

LE PRÉFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L.210-1 et suivants,

VU le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 portant application des articles L.212-3 à L.212-7 du code de l'environnement et relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 97-3189 du 6 août 1997 portant délimitation du périmètre et ouverture de la procédure d'élaboration du SAGE de l'Orge et de l'Yvette,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin « Seine-Normandie », approuvé le 20 septembre 1996 et définissant les périmètres des futurs SAGE,

VU l'adoption à l'unanimité du projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Orge-Yvette » par la Commission Locale de l'Eau légalement convoquée en assemblée plénière le 20 juin 2005,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes concernées de l'Essonne et des Yvelines,

VU les avis des Chambres consulaires de l'Essonne et des Yvelines et de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile-de-France,

VU les avis des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de l'Essonne et des Yvelines,

VU les avis des services publics d'Ile-de-France,

VU l'avis favorable émis par le Comité de Bassin « Seine-Normandie » en date du 1er décembre 2005,

VU la décision préfectorale de mise à disposition du public du projet de SAGE, en date du 26 janvier 2006 et les remarques recueillies au cours de cette enquête administrative,

VU l'adoption du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Orge-Yvette » par la Commission Locale de l'Eau en date du 9 juin 2006,

CONSIDERANT que la forte concentration de la population, la diversité des activités humaines et la situation hydrogéologique régionale ont engendré la volonté d'une gestion cohérente des ressources pour le présent et l'avenir ;

CONSIDERANT que le le SAGE est un document d'orientation et de planification pour diminuer les pollutions, prévenir et gérer les inondations, assurer durablement l'équilibre des ressources et des besoins en eau, protéger, gérer et restaurer les milieux naturels et aquatiques et renforcer l'attrait des cours d'eau ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires généraux des Préfectures des Yvelines et de l'Essonne,

ARRESENT

ARTICLE 1^{er} :

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Orge-Yvette » est approuvé.

ARTICLE 2 :

Un exemplaire du SAGE « Orge-Yvette » est tenu à la disposition du public dans les communes incluses dans son périmètre, ainsi que dans les préfectures de l'Essonne et des Yvelines.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de l'Essonne et des Yvelines.

Mention des lieux où le SAGE peut être consulté sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux, diffusés respectivement en Essonne et dans les Yvelines et sera affichée dans les mairies des communes concernées.

ARTICLE 4 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles Cedex) dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ou publié.

ARTICLE 5 :

Les Secrétaires Généraux des préfectures des Yvelines et de l'Essonne, les Maires des communes situées dans le périmètre du SAGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET DES YVELINES

Signé : Christian de LAVERNEE

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Signé : Bernard FRAGNEAU

ARRETE

n° 2006.PREF.DCI3/BEDD 0115 du 27 juin 2006

**portant renouvellement de la composition de la Commission Locale d'Information
et de Surveillance (CLIS) pour l'usine d'incinération
d'ordures ménagères exploitée
par le Syndicat Intercommunal
des Ordures Ménagères de la Vallée de Chevreuse
sur la commune de VILLEJUST**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le Code de l'environnement,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n°93.1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°99-PREF-DCL/0477 du 8 décembre 1999 portant création d'une Commission Locale d'Information et de Surveillance pour l'usine d'incinération d'ordures ménagères exploitée par le S.I.O.M. de la Vallée de Chevreuse et située à VILLEJUST,

VU l'arrêté préfectoral n°2003.DCL/0236 du 27 juin 2003 portant renouvellement de la Commission Locale d'Information et de Surveillance,

VU les arrêtés des 29 juin et 4 octobre 2004 modifiant la composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance de Villejust,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - COMPOSITION

La composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (C.L.I.S.) de VILLEJUST, présidée par Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU, est renouvelée comme suit :

➔ Collège des représentants des administrations publiques, désignés par le Préfet :

- Le Directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France,
Le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France,
- Le Directeur départemental de l'équipement,
- Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Le Directeur des actions interministérielles de la préfecture,

Les membres désignés ci-dessus ont la faculté de se faire représenter.

➔ Collège des représentants des collectivités territoriales, désignés par leurs assemblées délibérantes :

- Département
 - **M. David ROS**, Président de la 6^{ème} commission du Conseil Général
Hôtel du département
91012 EVRY Cedex
 - **Mme Maud OLIVIER**, Vice-présidente du Conseil Général
- Communes (*1 représentant par commune*)
 - **Le Maire d'Orsay** ou son représentant
Hôtel de ville
91140 ORSAY
 - **Le maire de Villebon-sur-Yvette** ou son représentant
Hôtel de ville
91140 VILLEBON-SUR-YVETTE
 - **Madame Colette LE SERGENT**, conseillère municipale
Hôtel de ville
91460 MARCOUSSIS
 - **Le maire de Saulx-les-Chartreux** ou son représentant

Hôtel de ville
91160 SAULX-LES-CHARTREUX

- **M. Gaby MOCHEN**, Conseiller municipal
Hôtel de ville
91140 VILLEJUST

- **Le maire des Ulis ou son représentant**
Hôtel de ville
91940 LES ULIS

➔ **Collège des représentants des associations, désignés par le Préfet :**

- Association Essonne Nature Environnement :
(Union départementale des associations de défense de la nature de l'Essonne)
 - **M. Claude CAYSSIALS**, Président
25, avenue Alfred Carteron
91370 VERRIERES-LE-BUISSON
- **M. Yannick JAMAIN**
 - 43 bis, rue des maraîchers
 - 91140 VILLEBON-SUR-YVETTE
- Comité de défense de Champlan contre les nuisances collectives pour la protection de l'environnement :
 - **M. le Président** ou son représentant
- Association de sauvegarde de l'environnement d'Orsay
 - **M. Lionel CHAMPETIER**, Président
24, rue Christine
91400 ORSAY
- Union Fédérale des Consommateurs de l'Essonne
 - Monsieur Yves DESSAUX
 - 12, rue Hector Berlioz
 - 91470 – FORGES-LES-BAINS
- Association pour la protection de l'aménagement des sites de MARCOUSSIS
 - **M. le Président** ou son représentant
- Association Demain Vivre à MASSY-PALAISEAU
 - **M. Jean-Noël BONNOT**, Président
29, rue des Ruelles

91300 MASSY

- Association de défense de la nature et du cadre de vie de LONGJUMEAU
 - **M. le Président** ou son représentant

⇒ **Collège des représentants des exploitants, désignés par le Préfet :**

- Syndicat Intercommunal des Ordures Ménagères (SIOM) de la Vallée de Chevreuse :
 - **M. le Président** ou son représentant
 - **M. le Vice-président** ou son représentant
 -
 - Société Constructions Industrielles de la Méditerranée (CNIM)
 - **M. Jean-Jacques ROBIN**, Responsable d'exploitation du site de Villejust
 - **M. Jean-Paul Luc DOUCHY**, Responsable d'exploitation France
CD 118
91140 VILLEJUST
- Chambre de commerce et de l'industrie de l'Essonne
- **M. Jean-François MISTOU**
2, Cours Monseigneur Roméro
B.P. 135
91004 EVRY Cedex
- Société MRF agence MEL (ex Société PARIDU LETOURNEUR)
 - **Mme Claire DANTEC**, Responsable du site de Massy
 - **M. Valéry MARINIER**, technicien Qualité Sécurité
 - **M. Laurent PERRAGUIN**, Directeur d'exploitation
ZI de la Bonde
91743 MASSY Cedex

ARTICLE 2 - ROLE DE LA COMMISSION

La Commission locale d'information et de surveillance (CLIS) a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence ; elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont l'installation de stockage ou d'élimination des déchets fait l'objet, en application des dispositions du Code de l'environnement,
- de celles des modifications mentionnées à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article,
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation, et notamment de ceux mentionnés à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour :

- une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue,
- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation, éventuellement mise à jour,
- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions des lois du 15 juillet et du 19 juillet 1976 susvisées,
- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours,
- la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours,
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 3 - FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

La commission locale d'information et de surveillance se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres. Le Président peut inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile.

ARTICLE 4 - MANDAT DES MEMBRES

La durée du mandat des membres de la commission est de 3 ans. Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

ARTICLE 5 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,

SIGNE MICHEL AUBOUIN

ARRÊTÉ

n° 2006 - PREF.DCI/BE n° 0132 du 13 juillet 2006

**portant agrément de l'association "CROSNE ET SON PATRIMOINE"
au titre de l'article R. 121-5 du Code de l'Urbanisme
dans le cadre communal**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

VU le Code de l'urbanisme,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU la demande d'agrément reçue en préfecture le 15 décembre 2005, complétée le 6 janvier 2006 et le 22 mars 2006, présentée par l'association CROSNE ET SON PATRIMOINE dont le siège est 13 allée des prévôts à Crosne (91560), sollicitant l'agrément dans le cadre communal au titre de l'article R.121-5 du Code de l'Urbanisme,

VU les avis demandés et recueillis

Considérant que « **L'association Crosne et son patrimoine.**» justifie :

- d'un fonctionnement conforme à ses statuts depuis 3 ans au moins,
- qu'elle répond à la réglementation au regard du code de l'urbanisme,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T É

Article 1^{er} – L'Association « Crosne et son Patrimoine » est agréée au titre de l'article R. 121-5 du Code de l'Urbanisme dans le cadre communal.

Article 2 – L'agrément accordé à l'article 1^{er} ci-dessus pourra être retiré si l'association « Crosne et son patrimoine » venait à ne plus satisfaire aux conditions qui ont conduit à le délivrer.

Article 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Procureur Général Près de la Cour d'Appel de Paris,
Le Directeur Régional de l' Environnement,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Maire de Crosne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

P/Le Préfet,
Le Préfet Délégué pour l'égalité des chances,

Signé Alain ZABULON

ARRÊTÉ

n° 2006 - PREF.DCI/BE n° 0133 du 13 juillet 2006

**portant agrément de l'association "A.D.G.P.P.A.E." au titre de l'article L. 141-1
du Code de l'Environnement dans le cadre départemental**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

VU le Code de l'environnement,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU la demande d'agrément au titre de l'article L.141-1 du code de l'Environnement dans le cadre départemental formulée par l'Association Départementale des Gardes Particuliers et Piégeurs Agréés de l'Essonne (A.D.G.P.P.A.E.),

VU les avis demandés et recueillis et notamment celui de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt souhaitant qu'une attention particulière soit portée sur le fonctionnement de l'association lors des prochains exercices,

Considérant que « L'ASSOCIATION A.D.G.P.P.E. » justifie :

- d'un fonctionnement conforme à ses statuts,
- d'activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement,
- de l'exercice, à titre principal, d'activités effectives consacrées à la protection de l'environnement dans le cadre départemental,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – L'ASSOCIATION A.D.G.P.P.E. est agréée pour la protection de l'environnement au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'Environnement dans le cadre départemental.

Article 2 – L'agrément de l'association de protection de l'environnement accordé à l'article 1^{er} ci-dessus pourra être retiré si « L'ASSOCIATION A.D.G.P.P.E. » venait à ne plus satisfaire aux conditions réglementaires ».

Article 3 – Conformément à l'article R.141-19 du code de l'environnement, l'association ADGPPE adressera chaque année au Préfet de l'Essonne, en deux exemplaires, son rapport moral et son rapport financier. Ce dernier doit-être conforme aux dispositions du 4° de l'article R.141-5 du même code.

Article 4 – Si l'association ne respecte pas l'obligation mentionnée à l'article R.141-19 ou ne remplit plus l'une des conditions ayant motivé l'agrément, celui-ci peut lui être retiré par l'autorité qui l'a accordé sans qu'il soit nécessaire de procéder consultations mentionnées à l'article R.141-1.

Article 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS.

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Sous Préfet de Palaiseau,
Le Président du Conseil Général,
Le Procureur Général près la cour d'Appel de Paris,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

P/Le Préfet,
Le Préfet Délégué pour l'égalité des chances,

Signé Alain ZABULON

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 27 juin 2006 la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL HAMMERSON VILLEBON 1 et la SNC HAMMERSON VILLEBON 2, en qualité de propriétaires du foncier et des bâtiments, en vue de restructurer l'ensemble commercial par transfert d'un magasin spécialisé Jean Delatour de 410 m2 de surface de vente et création d'une boutique de 228 m2, situé lieu-dit le Regard, centre commercial VILLEBON 2 à VILLEBON-SUR-YVETTE.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de VILLEBON-SUR-YVETTE.

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES**

ARRÊTE

N° 2006-PREF-DRCL/ 0366 du 29 juin 2006

portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique des Vallées (SIRP des Vallées) .

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-5, L 5211-17 et L 5211-20;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-128 du 4 juillet 1991 portant création du syndicat Intercommunal de regroupement Pédagogique de Bouville Valpuiseaux;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-138 du 22 juillet 1994 portant adhésion de la commune de Puiset-le-Marais;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-95 du 31 janvier 1995 portant modification statutaire et changement de nom;

VU la délibération du comité syndical du 16 mars 2006 approuvant les nouveaux statuts;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Bouville (28 mars 2006), Puiset-le-Marais (20 mars 2006) et Valpuiseaux (4 avril 2006) se sont prononcés favorablement sur la modification statutaire;

Considérant que les conditions prévues par les articles L 5211-5, L 5211-17, L 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est prononcée la modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique des Vallées en ce qui concerne les compétences exercées par ce dernier.

ARTICLE 2: Un exemplaire des statuts ainsi modifiés restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3: Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code précité, *«le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision implicite de rejet»*.

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique des Vallées, aux maires des communes adhérentes et, pour information, au trésorier-payeur général de l'Essonne et au trésorier d'Etampes-Collectivités.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé: Michel AUBOUIN

ARRÊTÉ

n° 2006-PRÉF.DRCL n° 0376 du 3 juillet 2006

portant sur l'adhésion de la commune du Coudray-Montceaux au syndicat intercommunal à vocation unique pour l'administration des contrats enfance et temps libre

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-18 et L. 5211-20 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-SP1-0259 du 21 décembre 2001 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'administration des contrats enfance et temps libre ;

VU la délibération du conseil municipal du Coudray Montceaux en date du 23 mai 2005 demandant l'adhésion de la commune audit syndicat ;

VU la délibération du comité syndical du 29 juin 2005 acceptant cette demande d'adhésion ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux d'Etiolles (24 octobre 2005) Morsang sur Seine (21 octobre 2005) Saint Pierre du Perray (13 octobre 2005) Saint Germain les Corbeil (21 novembre 2005) Saintry sur Seine (10 octobre 2005) et Tigery (24 octobre 2005) se sont prononcés favorablement sur l'admission de la commune du Coudray Montceaux au sein du syndicat ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er – Est prononcée l'adhésion de la commune du Coudray Montceaux au syndicat intercommunal à vocation unique pour l'administration des contrats enfance et temps libre.

ARTICLE 2 – Les dispositions de l'article 1^{er} des statuts du syndicat relatives à la composition de ce dernier sont modifiées en conséquence.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'administration des contrats enfance et temps libre, aux maires des communes adhérentes du syndicat, pour information, au trésorier-payeur général, au directeur départemental de l'équipement, au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et au directeur des services fiscaux, et qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Signé : Michel AUBOUIN

ARRÊTÉ

n° 2006-PRÉF.DRCL n° 0395 du 13 juillet 2006

portant sur la modification de l'article 5 des statuts du syndicat intercommunal du Centre Essonne pour l'action en faveur des handicapés mentaux (SICE-HM) relatif à la représentation des communes au comité syndical

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-20 et L 5211-20-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 17 novembre 2003 modifié portant création du syndicat intercommunal du Centre Essonne pour l'action en faveur des handicapés mentaux ;

VU la délibération du comité syndical du 5 décembre 2005 décidant de modifier la composition dudit conseil ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Bondoufle (23 février 2006) Cerny (23 février 2006) Le Coudray Montceaux (20 février 2006) Courcouronnes (23 février 2006) Echarcon (19 janvier 2006) Itteville (2 mars 2006) Lisses (22 février 2006) Ormoy (26 janvier 2006) Vert-le-Grand (16 mars 2006) et Vert-le-Petit (20 février 2006) ont accepté la modification de la représentation des communes au sein du comité syndical dudit syndicat

VU l'avis défavorable de la commune de Fontenay-le-Vicomte en date du 24 février 2006 ;

Considérant que les conseils municipaux des autres communes membres, qui ne se sont pas prononcés dans le délai de trois mois à compter de la date de notification de la délibération susvisée du comité syndical, sont réputés avoir donné leur consentement en application de l'article L.5211-20-1 du code susvisé ;

Considérant qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité qualifiée requises par la loi ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er – L'article 5 des statuts du syndicat intercommunal du Centre Essonne pour l'action en faveur des handicapés mentaux relatif à l'administration du syndicat est modifié comme suit :

“Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Chaque commune est représentée dans le comité par un délégué titulaire et un délégué suppléant, dont la durée du mandat correspond à celle du conseil municipal qui les a désignés”.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, *« le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet »*.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Etampes et de Palaiseau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du SICE-HM, aux maires des communes concernées, pour information, au trésorier-payeur général, au directeur départemental de l'équipement, au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et au directeur des services fiscaux, et qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

P. le Préfet,
Le Préfet Délégué pour l'égalité des chances

Signé : Alain ZABULON

ARRÊTÉ

n° 2006-PRÉF.DRCL n° 0401 du 20 juillet 2006

portant modification des statuts du syndicat intercommunal de réhabilitation urbaine du quartier de la gare S.N.C.F Boussy-Quincy

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-17 et L 5211-20 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 31 mars 1999 portant création du syndicat intercommunal de réhabilitation urbaine du quartier de la gare S.N.C.F Boussy-Quincy ;

VU l'arrêté du 9 février 2001 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de réhabilitation urbaine du quartier de la gare S.N.C.F Boussy-Quincy ;

VU la délibération du comité syndical du 28 mars 2006 proposant la modification des statuts du syndicat en ce qui concerne l'objet, le transfert du siège et la création d'un nouvel article relatif aux conditions de transfert aux communes des opérations de travaux ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Boussy-Saint-Antoine (31 mai 2006) et de Quincy-sous-Sénart (27 avril 2006) ont approuvé ces modifications ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er –

Les statuts du syndicat intercommunal de réhabilitation urbaine du quartier de la gare S.N.C.F Boussy-Quincy sont modifiés comme suit :

Article 2 :

Le syndicat a pour objet l'étude et la réalisation d'un programme de réhabilitation urbaine (P.R.U), autour de la gare S.N.C.F, délimité par le périmètre de l'étude annexée aux présents statuts, élaborée par la Direction Départementale de

l'Équipement de l'Essonne et le Conseil d'Aménagement d'Urbanisme de l'Essonne et identifié sous le vocable "périmètre A".

L'objet du syndicat s'entend donc comme la réalisation de travaux d'investissement prévus par le document établi par le CAUE et la DDE de l'Essonne, annexé aux présents statuts. Il comprend également la gestion de certains des équipements ainsi créés, identifiés d'un commun accord entre les communes membres et par délibération du comité syndical.

Ainsi, figurent parmi les attributions du syndicat les actions suivantes :

- . le lancement des études préalables,*
- . le financement des investissements*
- . la réalisation des travaux et leur réception*
- . la gestion de certains des équipements créés*

Les acquisitions de terrains actuellement non communaux, rendues nécessaires pour la réalisation du programme, seront à la charge de chaque commune, selon leur implantation territoriales.

Par ailleurs, le périmètre du P.R.U pourra s'étendre sur un territoire d'un rayon de 800 mètres autour de la gare S.N.C.F, conformément au plan annexé aux présents statuts (périmètre B) ; les opérations relatives à l'objet du syndicat et réalisées sur ce territoire élargi devront faire l'objet d'une convention d'étude et de réalisation entre le syndicat et la commune concernée.

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Quincy-sous-Sénart (91480), 5 rue Combs-la-Ville.

Un protocole d'accord sera conclu entre le syndicat et les deux communes pour définir les modalités de gestion administrative, technique et financière nécessaires à l'exercice des activités du syndicat.

Article 8 bis :

Les opérations de travaux, lorsqu'elles sont réalisées et réceptionnées par le syndicat, font l'objet d'un transfert aux communes membres. Le transfert porte sur les éléments suivants :

- . les travaux,*
- . les subventions notifiées,*
- . les emprunts réalisés,*
- . toutes autres écritures comptables liées aux opérations.*

La répartition financière du transfert des opérations de travaux se fait à parts égales entre les deux communes membres."

ARTICLE 2 – Un exemplaire des statuts ainsi modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de

l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du syndicat susvisé, aux maires des communes adhérentes, pour information, au trésorier-payeur général, au directeur départemental de l'équipement et au directeur des services fiscaux, et qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

P. le Préfet,
Le Préfet Délégué pour l'égalité
des chances

Signé : Alain ZABULON

ARRÊTÉ

n° 2006-173-5 du 22 juin 2006

portant adhésion de la communauté d'agglomération « Sud-de-Seine» au Syndicat des Eaux d'Ile-de-France « SEDIF ».

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris

Le préfet de la Seine-et-Marne

Le préfet des Yvelines

Le préfet de l'Essonne

Le préfet des Hauts-de-Seine

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Le préfet du Val-de-Marne

Le préfet du Val-d'Oise

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-18, L. 5216-5, L. 5216-7 et L. 5711-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 23 décembre 1922 autorisant la création du Syndicat des Communes de la Banlieue de Paris pour les Eaux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 8 avril 1988 autorisant la modification de la dénomination du Syndicat des communes de la Banlieue de Paris pour les Eaux en Syndicat des Eaux d'Ile-de-France « SEDIF » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2002-150-1 du 30 mai 2002 autorisant les modifications statutaires transformant le « Syndicat des Eaux d'Ile-de-France » en syndicat mixte et l'adhésion des communautés d'agglomération du Val de Bièvre et de Clichy-sous-Bois/Montfermeil ;

Vu la délibération n° 2005-12 du comité du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France du 23 juin 2005 donnant un avis favorable à l'adhésion de la communauté d'agglomération « Sud-de-Seine » ;

Considérant la lettre de notification du président du « SEDIF » de la délibération précitée aux maires des communes et aux présidents des communautés d'agglomération adhérentes par envoi recommandé avec accusé de réception en date du 11 juillet 2005 ;

Considérant que les conditions de majorités requises sont remplies,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. - La communauté d'agglomération « Sud-de-Seine» est admise à adhérer au Syndicat des Eaux d'Ile-de-France.

Art. 2 . - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris

signé Michel LALANDE

Le préfet du département de
la Seine-et-Marne et par délégation,
le secrétaire général,

signé Francis VUIBERT

Le préfet du département
de l'Essonne et par délégation,
le secrétaire général,

signé Michel AUBOUIN

Le préfet du département de la Seine-Saint-Denis et
par délégation,
le secrétaire général,

signé François DUMUIS

Le préfet du département
des Yvelines et par délégation,
le secrétaire général,

signé Erard CORBIN de MANGOUX

Le préfet du département
des Hauts-de-Seine et par délégation,
le secrétaire général,

signé Philippe CHAIX

Le préfet du département
du Val-de-Marne et par délégation,
le secrétaire général,

signé Jean-Luc MARX

Le préfet du département du Val-d'Oise
et par délégation, le secrétaire général,

signé Marc VERNHES

ARRÊTÉ

n° 2006-173-6 du 22 juin 2006

**portant adhésion de la communauté de communes « Châtillon-Montrouge »
au Syndicat des Eaux d'Ile-de-France « SEDIF ».**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris

Le préfet de la Seine-et-Marne

Le préfet des Yvelines

Le préfet de l'Essonne

Le préfet des Hauts-de-Seine

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Le préfet du Val-de-Marne

Le préfet du Val-d'Oise

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-18, L. 5216-5, L. 5216-7 et L. 5711-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 23 décembre 1922 autorisant la création du Syndicat des Communes de la Banlieue de Paris pour les Eaux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 8 avril 1988 autorisant la modification de la dénomination du Syndicat des communes de la Banlieue de Paris pour les Eaux en Syndicat des Eaux d'Ile-de-France « SEDIF » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2002-150-1 du 30 mai 2002 autorisant les modifications statutaires transformant le « Syndicat des Eaux d'Ile-de-France » en syndicat mixte et l'adhésion des communautés d'agglomération du Val de Bièvre et de Clichy-sous-Bois/Montfermeil ;

Vu la délibération n° 2005-15 du comité du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France du 23 juin 2005 donnant un avis favorable à l'adhésion de la communauté de communes « Châtillon-Montrouge » ;

Considérant la lettre de notification du président du « SEDIF » de la délibération précitée aux maires des communes et aux présidents des communautés d'agglomération adhérentes par envoi recommandé avec accusé de réception en date du 11 juillet 2005 ;

Considérant que les conditions de majorités requises sont remplies,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. - La communauté de communes « Châtillon-Montrouge » est admise à adhérer au Syndicat des Eaux d'Ile-de-France.

Art. 2. - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris

signé Michel LALANDE

Le préfet du département
de la Seine-et-Marne et par délégation,
le secrétaire général,

signé Francis VUIBERT

Le préfet du département
de l'Essonne et par délégation,
le secrétaire général,

signé Michel AUBOUIN

Le préfet du département de la Seine-Saint-Denis
et par délégation, le secrétaire général,

Signé François DUMUIS

Le préfet du département
des Yvelines et par délégation,
le secrétaire général,

signé Erard CORBIN de MANGOUX

Le préfet du département
des Hauts-de-Seine et par délégation,
le secrétaire général,

signé Philippe CHAIX

Le préfet du département
du Val-de-Marne et par délégation,
le secrétaire général,

signé Jean-Luc MARX

Le préfet du département du Val-d'Oise et par délégation,
le secrétaire général,

signé Marc VERNHES

ARRONDISSEMENT D'EVRY

A R R E T E

N° 2006- 0145 du 22 juin 2006

**portant agrément de Monsieur Anthony JAMES
en qualité de garde particulier**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L.437-13,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-048 du 12 juin 2006 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande en date du 21 février 2006, de M. Jean-Michel DECOSNE, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique domicilié 6, rue du Port aux Dames 91210 DRAVEIL détenteur des droits de pêche sur la commune de DRAVEIL,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche,

VU la commission délivrée par M. Jean-Michel DECOSNE, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche sur la commune de DRAVEIL, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L.437-13 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Anthony JAMES

né le 17 février 1970 à NOISY LE SEC
domicilié 72, rue des Guillaumes à NOISY LE SEC (93130)

EST AGREE en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Anthony JAMES a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Anthony JAMES doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Anthony JAMES doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celui-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Maires des communes concernées, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne ou le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,
Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu

Signé Michel AUBOUIN

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL
N° 2006-0145 du 22 juin 2006**

Portant agrément de M. Anthony JAMES en qualité de garde pêche particulier

**Les compétences de M. Anthony JAMES agréé en qualité de garde pêche particulier
sont strictement limitées aux territoires suivants :**

- **COMMUNE DE DRAVEIL**

SECTION CADASTRALE	PARCELLES
AZ01	5, 33, 36, 38, 42

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

ARRETE

N°217/06/SPE/BAG/GP du 26 juin 2006

portant agrément de M. Philippe, Roland, Daniel GARCIA-BALLESTER
en qualité de garde particulier

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1,

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 437-13,

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
notamment son article 176,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en
qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 25 août 2004 portant nomination de M. Seymour MORSY, administrateur
civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet d'Etampes,

VU l'arrêté du préfet de l'Essonne n°2006-PREF-DCI/2-051 en date du 12 juin 2006 portant
délégation de signature à M. Seymour MORSY, Sous-Préfet d'Etampes,

VU la demande en date du 05 mai 2006 de M. Maurice ROBIN-TAUDOU, propriétaire
foncier dont l'ensemble des territoires sont situés sur la commune de Chalo Saint Mars, et
dont les relevés de propriété sont joints en annexe,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant des droits de propriété du
demandeur ;

VU l'avis du Commissaire de Police d'Arpajon,

VU la commission délivrée par M. Maurice ROBIN-TAUDOU à M. Philippe, Roland, Daniel
GARCIA-BALLESTER , par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est propriétaire sur la commune de Chalo Saint Mars et,
qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde particulier en application
de l'article 29 du code de procédure pénale ;

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - M. Philippe, Roland, Daniel GARCIA-BALLESTER né le 01/09/1960 à ANGERS, demeurant 65 Grande Rue à Arpajon (91290), **EST AGREE** en qualité de **GARDE PARTICULIER** sous le n° 801 pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Philippe, Roland, Daniel GARCIA-BALLESTER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Les relevés des propriétés ou des territoires concernés sont annexés au présent arrêté (3 pages de 1/3 à 3/3).

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Philippe, Roland, Daniel GARCIA-BALLESTER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Philippe, Roland, Daniel GARCIA-BALLESTER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture d'Etampes en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, le Maire de la commune concernée, le Commandant de Police d'Arpajon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Philippe, Roland, Daniel GARCIA-BALLESTER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

POUR LE PRÉFET,
Le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Etampes,

Signé Seymour MORSY

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

ARRÊTÉ

n° 2006/SP2/BCL/06 du 20 juin 2006

**portant dissolution du syndicat intercommunal des eaux
de Gometz la Ville et Janvry**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-5 et L. 5212-34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1934 portant création du syndicat intercommunal des Eaux de Gometz la Ville-Janvry ;

Considérant que le syndicat des Eaux de Gometz la Ville-Janvry n'exerce plus d'activité depuis le 1^{er} janvier 2002;

Considérant que le compte administratif 2001 du syndicat intercommunal des Eaux de Gometz la Ville-Janvry présente un reliquat de 15 518 € qui sera réparti à parts égales entre les deux communes

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau

A R R E T E

ARTICLE 1er : Est constatée la dissolution de plein droit du syndicat, l'exercice de son activité ayant cessé depuis plus de deux ans.

ARTICLE 2 : Le reliquat, soit 15 518 € sera reversé aux communes membres à parts égales, soit 7 759 €.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet de Palaiseau, le Trésorier Payeur Général de l'Essonne, le Receveur des Finances de Palaiseau, Messieurs les maires des communes Gometz la Ville et Janvry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour Le Préfet
Le secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

n°2006/SP2/BAIEU/011 du 12 juin 2006

**portant constitution de l'association syndicale autorisée « Feularde Renouillères »
sur le territoire de la commune de SAINT VRAIN**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU la lettre du 20 décembre 2005 de M. Albert Béhar, Président de l'association sollicitant l'ouverture de l'enquête organisant la consultation des propriétaires des terrains du bassin versant de Feularde-Renouillères situé sur le territoire de la commune de SAINT VRAIN ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 au 31 mai 2006 ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Est autorisée la transformation en association syndicale autorisée l'association syndicale libre du « clos de Caprais », constituée sous le nom de « Feularde-Renouillères » à SAINT VRAIN.

ARTICLE 2 : L'arrêté de création de l'ASA est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. L'arrêté ainsi que les statuts de l'association sont affichés dans la commune de SAINT VRAIN dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté. Il est publié au bureau de la conservation des hypothèques. Les frais de cette publication sont à la charge de l'association. Il est notifié aux membres de l'association ;

ARTICLE 3 :
Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne
Le Sous-Préfet de PALAISEAU
Le Maire de SAINT VRAIN

Le Président de l'association syndicale « Feularde-
Renouillères »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé: Gérard MOISSELIN

ARRETE

n° 2006/SP2/BCL/11 bis du 22 juin 2006

portant adhésion de la commune de Saint Yon au syndicat intercommunal
d'électricité et du gaz de la région d'Arpajon (SIEGRA)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-18, L5214-21 et L 5711-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et régions ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-224 du 3 septembre 1996 portant création du syndicat intercommunal d'électricité et du gaz de la région d'Arpajon ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint Yon du 3 mars 2005 sollicitant son adhésion au syndicat intercommunal d'électricité et du gaz de la région d'Arpajon ;

VU la délibération du comité syndical du 15 mars 2006 approuvant cette demande d'adhésion ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Arpajon du 1^{er} juin 2006, Avrainville du 28 mars 2006, Breuillet du 3 mars 2006, Bruyères le Châtel du 29 mars 2006, Cheptainville du 25 avril 2006, Egly du 29 mars 2006, Guibeville du 28 mars 2006, La Norville du 29 mars 2006, Leudeville du 19 mai 2006, Ollainville du 24 mars 2006, Saint Germain Lès Arpajon du 6 avril 2006, acceptant cette adhésion ;

Considérant qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est prononcée l'adhésion de la commune de Saint Yon au syndicat intercommunal d'électricité et du gaz de la région d'Arpajon (SIEGRA).

ARTICLE 2 : Le périmètre et les statuts du syndicat sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Palaiseau, le sous-préfet d'Etampes, le président du syndicat intercommunal d'électricité et du gaz de la région d'Arpajon, le maire de Saint Yon, les maires d'Arpajon, Avrainville, Breuillet, Bruyères le Châtel, Cheptainville, Egly, Guibeville, La Norville, Leudeville, Ollainville et Saint germain lès Arpajon, le trésorier-payeur-général de l'Essonne, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/LE PREFET
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

n°2006/SP2/BAIEU/012 du 4 juillet 2006

portant ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relatives à l'aménagement de sécurité du carrefour avec la route de Baillot et la mise à niveau de la voie d'accès au Régiment du Train à OLLAINVILLE

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L11-1, R11-3 à R11-13 et R11-19 à R11-27 ;

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCI/2-050 du 12 juin 2006, portant délégation de signature à M. Roland MEYER, Sous-Préfet de Palaiseau,

VU la délibération du Conseil général de l'Essonne du 14 janvier 2003

VU la demande d'ouverture des enquêtes publiques conjointes du Conseil général de l'Essonne du 9 mai 2006

VU les pièces des dossiers transmis par le Conseil général de l'Essonne pour être soumis aux enquêtes mentionnées,

VU l'ordonnance en date du 23 mai 2006 de M. le Président du Tribunal administratif de Versailles,

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet de PALAISEAU :

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il sera procédé du **lundi 18 septembre au jeudi 5 octobre 2006** inclus sur le territoire de la commune d'OLLAINVILLE :

- 1- à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de sécurité du carrefour avec la route de Baillot et la mise à niveau de la voie d'accès au régiment du Train à OLLAINVILLE,

2- à une enquête parcellaire conjointe en vue de déterminer la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier pour permettre la réalisation de ce projet.

ARTICLE 2

: M Gérard FRANC, administrateur civil hors classe, demeurant 116 avenue Philippe Auguste à PARIS (75011) est nommé commissaire enquêteur pour ces deux enquêtes.

ARTICLE 3 : Les dossiers soumis aux enquêtes sont composés :

1) dossier relatif à la déclaration d'utilité publique comprenant :

une notice de présentation,
un plan de situation,
un plan général des travaux,
une estimation sommaire,

2) dossier relatif à l'enquête parcellaire comprenant :

un plan de situation
un plan parcellaire
un état parcellaire

ARTICLE 4 : Huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, un avis donnant toutes précisions sur ces enquêtes sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés sur la commune d'OLLAINVILLE.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et est certifiée par lui. Un avis contenant les renseignements essentiels sur le déroulement des enquêtes sera publié dans deux journaux locaux huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, dans les huit premiers jours de cette enquête, par le Sous-Préfet de PALAISEAU.

ARTICLE 5 : Le siège des enquêtes est fixé à la mairie d'OLLAINVILLE, où toute correspondance relative aux enquêtes peut être adressée.

ARTICLE 6 : Les dossiers des enquêtes visées à l'article 1^{er} ainsi que deux registres d'enquête à feuillets non mobiles ouverts, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur pour l'enquête d'utilité publique, par le maire pour l'enquête parcellaire, seront déposés pendant toute la durée de celles-ci afin que chacun puisse en prendre connaissance, à la mairie d'OLLAINVILLE :

le lundi, jeudi et vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30
le mercredi et le samedi de 8 h 30 à 12 h
et le mardi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 20 h..

ARTICLE 7 : Enquête d'utilité publique

Pendant le délai visé à l'article 1^{er} ci-dessus, les observations sur l'utilité publique de l'opération pourront être consignées directement par les intéressés sur le registre d'enquête approprié. Elles peuvent également être adressées par écrit au lieu fixé ci-dessus pour l'enquête au commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra, en mairie, les déclarations des intéressés sur l'utilité publique du projet le :

Mardi 19 septembre 2006 de 17 h à 20 h

Samedi 23 septembre 2006 de 9 h à 12 h

Jeudi 5 octobre 2006 de 13 h 30 à 16 h 30.

ARTICLE 8 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur. Celui-ci examine les observations consignées ou annexées aux registres et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, puis rédige des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non. Il transmet ensuite le dossier avec ses conclusions au maire d'OLLAINVILLE. Celui-ci adressera le dossier au Sous-Préfet qui le transmettra avec son avis au Préfet de l'Essonne.

Ces opérations, dont il est dressé procès-verbal, doivent être terminées dans un délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 9 : Enquête parcellaire

Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par l'expropriant sous plis recommandés, avec accusé de réception, aux propriétaires intéressés. En cas de domicile inconnu et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, un double de la notification sera affiché par les soins du maire, à la porte de la mairie, pendant toute la durée des enquêtes.

Ces formalités devront, en toute hypothèse, être achevées au début des enquêtes et l'expropriant devra fournir, à titre justificatif pour être joints au dossier, soit les accusés de réception, soit un certificat d'affichage pour les destinataires introuvables.

ARTICLE 10 :

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n°55.22 du 4 janvier 1955. Ils devront, à cet effet, retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées.

ARTICLE 11 : Pendant le délai fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire ou au commissaire enquêteur qui les joindront au dossier.

ARTICLE 12 : A l'expiration du délai prévu à l'article 1^{er} ci-dessus, le registre d'enquête parcellaire, clos et signé par le maire, sera transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête parcellaire au commissaire enquêteur. Celui-ci donnera son avis sur l'emprise de l'ouvrage projeté et dressera procès-verbal de l'opération après avoir consulté toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. Ces opérations doivent être terminées dans un délai ne pouvant excéder trente jours suivant la clôture de l'enquête. A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur transmettra le dossier au Sous-Préfet de PALAISEAU qui le transmettra avec son avis au Préfet de l'Essonne.

ARTICLE 13 : Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énoncera ses conclusions motivées sera déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête. Une

copie du même document sera, en outre, déposée à la Sous-Préfecture de PALAISEAU et à la Préfecture de l'Essonne.

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

ARTICLE 14 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,
Le Sous-Préfet de PALAISEAU,
Le Président du Conseil Général
M. le maire d'OLLAINVILLE,
Le Commissaire enquêteur
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Signé : Roland MEYER

ARRÊTÉ

n° 2006/SP2/BCL/12 bis du 30 juin 2006

portant transfert de la compétence “assainissement non collectif” des communes membres au syndicat intercommunal de l’assainissement des communes de Pecqueuse, Limours, Forges les Bains et Briis sous Forges (SIAL)

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l’article L 5211-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat dans les départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l’Essonne ;

VU l’arrêté préfectoral du 8 novembre 1960, modifié, portant création du syndicat intercommunal d’assainissement des communes de Limours, Briis sous Forges et Forges les Bains ;

VU l’arrêté n° 84-167 du 23 mai 1984, autorisant l’adhésion de la commune de Pecqueuse au syndicat intercommunal d’assainissement des communes de Limours, Briis sous Forges et Forges les Bains ;

VU les délibérations des communes de Briis sous Forges du 16 novembre 2005, de Forges les Bains du 14 décembre 2005, de Limours en Hurepoix du 15 décembre 2005 et de Pecqueuse du 4 octobre 2005, transférant la compétence d’assainissement non collectif au syndicat intercommunal d’assainissement des communes de Limours, Briis sous Forges et Forges les Bains au 1^{er} janvier 2006 ;

Considérant que le syndicat intercommunal d’assainissement des communes de Pecqueuse, Limours, Briis sous Forges et Forges les Bains a pour objet l’étude, la construction et l’exploitation d’une station d’épuration d’eaux usées ainsi que des ouvrages intercommunaux de collecte des eaux ;

Considérant que le syndicat intercommunal d’assainissement des communes de Pecqueuse, Limours, Briis sous Forges et Forges les Bains a délibéré favorablement le 12 janvier 2006 ;

Considérant que les conditions de majorité requises à l’article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Est prononcé le transfert de la compétence d'assainissement non collectif au syndicat intercommunal d'assainissement des communes de Pecqueuse, Limours, Briis sous Forges et Forges les Bains sur l'ensemble de son périmètre.

ARTICLE 2 : l'article 2 des statuts du syndicat est modifié comme suit :

Le syndicat intercommunal a pour objet : "l'étude, la construction et l'exploitation d'une station d'épuration d'eaux usées ainsi que des ouvrages intercommunaux de collecte des eaux.

Il assure également "l'assainissement non collectif sur l'ensemble de son périmètre."

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet de Palaiseau, le Trésorier Payeur Général de l'Essonne, le Receveur des Finances de Palaiseau, Monsieur le Président du syndicat intercommunal d'assainissement des communes de Pecqueuse, Limours, Briis sous Forges et Forges les Bains, Messieurs les maires des communes de Pecqueuse, Limours en Hurepoix, Briis sous Forges et Forges les Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

n°2006/SP2/BCL/13 du 21 juillet 2006

annulant et remplaçant l'arrêté n° 2006/SP2/BCL/07 du 8 juin 2006 relatif au syndicat intercommunal d'études et de programmation du Nord Centre Essonne (SIEP NCE)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-5 et L 5211-18 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L 122-5 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et régions ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 1991 portant création du syndicat intercommunal d'études et de programmation Nord Centre Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-135 du 9 juin 1999 portant autorisation du retrait de la commune de Verrières le Buisson du syndicat intercommunal d'études et de programmation Nord Centre Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-180 du 18 août 1999 portant autorisation de modifier les statuts en déplaçant le siège social du syndicat intercommunal d'études et de programmation Nord Centre Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF-DCL-0338 du 23 septembre 2003 constatant le retrait de la commune de Wissous du syndicat intercommunal d'études et de programmation Nord Centre Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-228/SP2/BCL du 2 août 2004 portant création de la communauté de communes du cœur du Hurepoix et notamment l'article 5 relatif aux incidences de cette création sur les établissements publics de coopération intercommunale existants ;

Considérant que l'arrêté n° 2006/SP2/BCL/07 du 8 juin 2006 comporte une erreur matérielle dans la liste des collectivités membres ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Annule et remplace l'arrêté n° 2006/SP2/BCL/07 du 8 juin 2006.

ARTICLE 2 : Est constaté le retrait de la commune de Villejust du syndicat intercommunal mixte d'études et de programmation Nord Centre Essonne. Ce retrait emporte réduction du périmètre du schéma directeur.

ARTICLE 3 : L'article 1^{er} des statuts du syndicat est modifié comme suit :

“(.....) COMMUNES ADHERENTES :

Ballainvilliers, Champlan, Chilly-Mazarin, Epinay Sur Orge, Les Ulis, Longjumeau, Massy, Saulx les Chartreux et Villebon sur Yvette. »

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Palaiseau, le président du syndicat intercommunal d'études et de programmation Nord Centre Essonne, le maire de Villejust, les maires Ballainvilliers, Champlan, Chilly-Mazarin, Epinay sur Orge, Les Ulis, Longjumeau, Massy, Saulx les Chartreux, et Villebon sur Yvette, le trésorier-payeur-général de l'Essonne, le receveur des finances de Palaiseau et le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P. LE PREFET

Le préfet délégué pour l'égalité des chances

Signé Alain ZABULON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

ARRETE

n° 2006 – DDAF – SEA –042 du 20 mars 2006 portant autorisation partielle d'exploiter en agriculture

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-SAA-1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-SEA-593 du 1^{er} juillet 2004, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-SEA-1054 du 1^{er} septembre 2004, fixant la composition de la section « coopératives, structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-DDAF-SEA-023 du 2 février 2006 refusant à Monsieur BOETE Sébastien l'autorisation d'exploiter 6 ha 76 de terres situées sur les communes de MARCOUSSIS et OLLAINVILLE, appartenant à Mmes OUSSET Janine, GOIN Reine, MANON Andrée, DESCOURS Denise, MM. ARRANGER Denis et Serge, COURTOIS Jacques, NOEL Eugène et antérieurement exploitées par Monsieur BUISSON André, 91460 MARCOUSSIS ;

VU le recours gracieux présenté par Monsieur BOETE Sébastien le 14 février 2006 ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 09 mars 2005 au cours de laquelle Monsieur BOETE Sébastien a été entendu ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que :

1. La demande de Monsieur BUISSON Frédéric reste prioritaire au regard du schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne.

2. Le démembrement d'exploitations familiales doit être évité.
3. Certaines parcelles, objet de la demande, sont imbriquées dans des îlots de culture exploités par Monsieur BOETE Sébastien
4. L'exploitation de Monsieur BOETE Sébastien sera amputée de 8 ha 38 en 2007.

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, Monsieur BOETE Sébastien, 91460 MARCOUSSIS, exploitant en polyculture une ferme de 130 ha 47, **EST AUTORISE** à exploiter 0 ha 96 de terres situées sur la commune de MARCOUSSIS appartenant à Mme GOIN Reine et à M. NOEL Eugène (parcelles N° G169, F 295 et F 1036).

ARTICLE 2 - Pour les motifs énumérés ci-dessus, Monsieur BOETE Sébastien, 91460 MARCOUSSIS, exploitant en polyculture une ferme de 130 ha 47, **N'EST PAS AUTORISE** à exploiter 5 ha 80 de terres situées sur les communes de MARCOUSSIS et OLLAINVILLE, appartenant à Mmes OUSSET Janine, MANON Andrée, DESCOURS Denise, MM. ARRANGER Denis et Serge, COURTOIS Jacques, NOEL Eugène et antérieurement exploitées par Monsieur BUISSON André, 91460 MARCOUSSIS.

ARTICLE 3 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

Pour Le Préfet et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

Signé : Jean Yves SOMMIER

ARRETE

n° 2006 – DDAF – SE - 569 du 3 juillet 2006

modifiant l'arrêté n° 2006 - DDAF – SE - 263 du 31 mai 2006
définissant des mesures coordonnées de surveillance des rivières et des nappes phréatiques
du département de l'Essonne et de limitation provisoire des usages de l'eau

LE PREFET DE L'ESSONNE,

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, L. 216-1 et L. 216-3 ;
- VU le décret n° 87-154 du 27 février 1987 modifié, et notamment ses articles 3 et 4 ;
- VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L.211-3 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, et notamment son article 4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSSELIN, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 septembre 1996 ;
- VU l'arrêté n° 2006-492 du 6 avril 2006 du Préfet de la Région d'Ile-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur les rivières Yonne, Aube, Seine, Marne, Oise, Aisne entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2005-DDAF-071 du 29 avril 2005 portant prescriptions particulières complémentaires pour l'exploitation des ouvrages permettant des prélèvements en eau dans le complexe aquifère de Beauce aux fins d'irrigation, et n°2006-DDAF-SE-262 du 31 mai 2006 limitant provisoirement les usages de l'eau dans le département de l'Essonne pour l'année 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005 - MISE - 582 du 21 juin 2005 définissant des mesures coordonnées de surveillance des rivières et des nappes phréatiques du département de l'Essonne et de limitation provisoire des usages de l'eau ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006 - DDAF – SE - 263 du 31 mai 2006 définissant des mesures coordonnées de surveillance des rivières et des nappes phréatiques du département de l'Essonne et de limitation provisoire des usages de l'eau ;

VU la réunion du comité départemental de suivi de la sécheresse en date du 7 mars 2006;

CONSIDERANT le plan régional d'alimentation en eau potable de l'agglomération parisienne ;

CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1

Au troisième alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2006 - DDAF – SE - 263 du 31 mai 2006 sus visé, les mots "100 m" sont remplacés par "50 m".

Article 2

A l'article 4, dans le tableau "4.1. Mesures particulières", aux colonnes 3 et 4, septième alinéa, les termes "cultures légumières et maraîchères, pépinières, horticoles et production de plantes aromatiques" sont remplacés par les termes "cultures légumières, maraîchères et horticoles, pépinières et production de plantes aromatiques et médicinales".

Article 3

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le responsable de la Mission Inter-Services de l'Eau, Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Chef du Service de la Navigation de la Seine, le responsable du Conseil Supérieur de la Pêche, le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Signé Gérard MOISSELIN

ARRETE

n° 2006 - DDAF - SEA - 571 du 06 juillet 2006

pris en application de l'arrêté n° 2006 - DDAF - SEA - 051 du 05 mai 2006 fixant les modalités d'application des normes usuelles, de la conditionnalité des aides, du gel des terres et de l'irrigation.

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCI/2-059 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SOMMIER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU la demande motivée de la Chambre d'Agriculture Interdépartementale d'Ile de France, déposée en application de l'article 27 de l'arrêté préfectoral n°2006-DDAF-SEA-051 du 05 mai 2006 sus visé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-DDAF-SEA-051 du 05 mai 2006 fixant les modalités d'application des normes usuelles, de la conditionnalité des aides, du gel des terres et de l'irrigation, notamment son article 27 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En application de l'article 27 de l'arrêté préfectoral n°2006-DDAF-SEA-051 du 05 mai 2006 fixant les modalités d'application des normes usuelles, de la conditionnalité des aides, du gel des terres et de l'irrigation, la zone bénéficiant d'une dérogation collective pour le brûlage des pailles et des résidus de récolte pour permettre l'implantation d'un colza d'hiver s'étend sur l'ensemble des communes de l'arrondissement d'Etampes, ainsi que celles des cantons d'Arpajon, Limours, Mennecy et Milly-la-Forêt.

ARTICLE 2 : Les modalités de brûlage et les sanctions applicables sont définies respectivement aux articles 29 et 30 de l'arrêté préfectoral n°2006-DDAF-SEA-051 du 05 mai 2006 sus-visé.

ARTICLE 3: Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets des arrondissements, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la Directrice du service régional de l'office national interprofessionnel des céréales, les Maires, le Directeur départemental d'incendie et de secours, le Chef du service interdépartemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et affiché dans toutes les mairies.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la forêt

Signé : Jean-Yves SOMMIER

ARRETE

n° 2006 – DDAF - STE - 572 du 6 juillet 2006

modifiant l'arrêté n° 82-2839 du 3 juin 1982 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de SACLAS

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 422-6 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-059 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté n° 82-2839 du 3 juin 1982 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de SACLAS ;

VU l'arrêté n° 82-4969 du 16 août 1982 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de SACLAS ;

VU les arrêtés n° 83-1598 du 20 avril 1983, 95-0911 du 17 mars 1995 et 2000-DDAF-SEEF-036 du 18 février 2000 modifiant l'arrêté n° 82-2839 du 3 juin 1982 ;

VU la demande de retrait formulée par M. Georges PAYEN le 16 mai 2004, complétée le 15 mai 2006 ;

VU l'avis du Président de l'ACCA de Saclas en date du 17 juin 2004 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1er - L'annexe de l'arrêté n° 82-2839 du 3 juin 1982 modifié susvisé fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saclas, est modifiée comme suit :

- sont exclues les parcelles cadastrales désignées ci-après dont Monsieur Georges PAYEN est détenteur du droit de chasse

Commune	Section	N° de parcelles	Lieu-dit	Contenance
SACLAS	ZP	17	La Basse Guiche	04 a 03 ca
SACLAS	ZP	68	La Guiche	03 a 34 ca
SACLAS	AL	246	La Vallée Parrain	52 a 73 ca
SACLAS	AL	251	La Vallée Parrain	21 a 80 ca
SACLAS	AM	156	Sur Fouville	12 a 93 ca
			total	94 a 83 ca

ARTICLE 2 - La superficie totale des terrains restant soumis à l'action de l'ACCA de Saclas est de :

650 ha 01 a 50 ca dont 553 ha 19 a 43 ca sur la commune de Saclas et
96 ha 82 a 07 ca sur la commune de Saint-Cyr-la-Rivière.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires des communes de Saclas et St Cyr la Rivière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et affiché dans la commune de Saclas pendant dix jours au moins, à la diligence du maire de Saclas qui adressera le certificat d'affichage réglementaire à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

signé : Jean-Yves SOMMIER

ARRETE

n° 2006 - DDAF - SE - 574 du 18 juillet 2006

fixant les mesures de restriction des usages de l'eau dans le bassin versant de l'Yerres et de ses affluents

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-3 à L. 213.3, L. 215-10 et L. 432-5 ;

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-3 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, et notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 septembre 1996 ;

VU l'arrêté n° 2006-492 du 6 avril 2006 du Préfet de la Région d'Ile-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur les rivières Yonne, Aube, Seine, Marne, Oise, Aisne entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 - DDAF – SE - 263 du 31 mai 2006 modifié définissant des mesures coordonnées de surveillance des rivières et des nappes phréatiques du département de l'Essonne et de limitation provisoire des usages de l'eau ;

CONSIDERANT que le seuil de crise renforcée a été atteint sur le bassin versant de l'Yerres et de ses affluents ; que la situation est similaire sur les bassins versants du ru des Prés Hauts et du ru des Hauldres ;

CONSIDERANT la nécessité de gérer au mieux les ressources en eau afin d'éviter tout gaspillage et de concilier les différents usages de l'eau et la préservation du milieu aquatique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire qu'une solidarité entre les usagers de l'eau du bassin versant de l'Yerres et de ses affluents soit mise en œuvre en partageant les restrictions d'usage imposées par la situation hydrologique ; qu'il en est de même en ce qui concerne les bassins versants du ru des Prés Hauts et du ru des Hauldres ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 - CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DU SEUIL DE CRISE RENFORCEE

Le seuil de crise renforcée défini dans l'arrêté cadre préfectoral l'arrêté préfectoral n° 2006 - DDAF – SE - 263 du 31 mai 2006 modifié pour le bassin versant de l'Yerres et fixé à 0,01 m³/s est atteint.

Conformément aux orientations fixées dans ce même arrêté cadre, le présent arrêté fixe les mesures de gestion et de limitation provisoires des usages de l'eau dans les communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Epinay-Sous-Sénart, Etiolles, Montgeron, Quincy-Sous-Sénart, Saint-Germain-lès-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Tigery, Varennes-Jarcy et Yerres.

Article 2 - USAGES DE L'EAU

2.1. Prélèvements

Les usages suivants sont réglementés dans les communes visées ci-dessus, lorsque l'eau ne provient pas du réseau d'eau potable, mais provient directement de l'Yerres ou de ses affluents.

Usages concernés	Conditions d'application
Lavage des véhicules	Interdit, sauf en cas d'obligation réglementaire ou technique ou sauf dérogation
Arrosage des pelouses, des espaces verts et des massifs floraux publics et privés, des espaces sportifs de toute nature	Interdit
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 8 h et 20 h
Lavage des voiries, nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Interdit sauf impératif sanitaire et balayeuses laveuses automatiques
Alimentation des fontaines publiques	Interdite
Activités industrielles, commerciales et de service (hors installations classées pour la protection de l'environnement)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
Irrigation des terres agricoles (ne concerne pas l'irrigation à partir de retenues collinaires alimentées hors saison sèche)	Grandes cultures : prélèvements en rivière et en nappe totalement interdits Cultures légumières, maraîchères et horticoles, pépinières et production de plantes aromatiques et médicinales : prélèvements en rivière et nappe interdits entre 8 h et 20 h

Usages concernés	Conditions d'application
Piscines privées	Remplissage interdit
Plans d'eau	Remplissage interdit
Vidange des piscines publiques	Interdite sauf dérogation
Travaux en rivières	Interdits
Rejets des stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé

2.2. Autres usages

Les travaux sur les usines d'eau et sur les interconnexions de réseaux AEP ainsi que les chômages sur les canaux et rivières sont décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé. Seuls les travaux d'urgence sont autorisés, ils sont soumis pour avis à la DDASS de l'Essonne.

Article 3 - REVISION ET LEVEE DES RESTRICTIONS

Ces mesures sont actualisées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction des débits constatés aux stations de référence retenues dans l'arrêté cadre départemental.

Article 4 - LEVEE DES MESURES

Les mesures prises au titre du présent arrêté sont levées progressivement lorsque le débit dépasse durablement le seuil de crise renforcée.

Article 5 - SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (maximum 1 500 euros – 3 000 euros en cas de récidive). Les sanctions prévues aux articles L. 216-1, L. 216.3 à L. 216.6 du code de l'environnement s'appliquent.

Article 6 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 7 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès réception en mairie.

Article 8 - APPLICATION

Ces mesures s'appliquent à partir de la date de publication du présent arrêté.

Article 9 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le responsable de la Mission Inter-Services de l'Eau, Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Chef du Service de la Navigation de la Seine, le responsable du Conseil Supérieur de la Pêche, le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Essonne, les Maires de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Epinay-Sous-Sénart, Etiolles, Montgeron, Quincy-Sous-Sénart, Saint-Germain-lès-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Tigery, Varennes-Jarcy et Yerres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Signé :Gérard MOISSELIN

ARRETE

n° 2006 - DDAF - SE - 568 du 3 juillet 2006

**fixant les mesures de restriction des usages de l'eau dans les communes
concernées par la nappe du Champigny**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-3 à L. 213.3, L. 215-10 et L. 432-5 ;

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L.211-3 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, et notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 septembre 1996 ;

VU l'arrêté n° 2006-492 du 6 avril 2006 du Préfet de la Région d'Ile-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur les rivières Yonne, Aube, Seine, Marne, Oise, Aisne entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 - DDAF – SE - 263 du 31 mai 2006 définissant des mesures coordonnées de surveillance des rivières et des nappes phréatiques du département de l'Essonne et de limitation provisoire des usages de l'eau ;

CONSIDERANT que le seuil de crise est dépassé pour la nappe du Champigny ;

CONSIDERANT la nécessité de gérer au mieux les ressources en eau afin d'éviter tout gaspillage et de concilier les différents usages de l'eau et la préservation du milieu aquatique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 - CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DU SEUIL CRISE

Le seuil de crise, défini dans l'arrêté cadre préfectoral n° 2006 - DDAF – SE - 263 du 31 mai 2006 pour la nappe du Champigny et fixé à 48,0 m, est atteint.

Conformément aux orientations fixées dans ce même arrêté cadre, le présent arrêté fixe les mesures de gestion et de limitation provisoires des usages de l'eau dans les communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Etiolles, Montgeron, Morsang-sur-Seine, Quincy-sous-Sénart, Saint-Germain-Lès-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Soisy-sur-Seine, Tigery, Varennes-Jarcy, Vigneux-sur-Seine, Yerres.

Cet arrêté n'est pas applicable pour ce qui concerne les prélèvements directs en Seine et sa nappe d'accompagnement.

Article 2 - USAGES DE L'EAU

Les usages suivants sont réglementés dans les communes visées ci-dessus, lorsque l'eau ne provient pas du réseau d'eau potable mais provient directement de la nappe phréatique par forage.

Mesures concernant	conditions d'application
Lavage des véhicules	Interdit hors des stations professionnelles munies d'un système de recyclage ou de lavage à haute pression, sauf en cas d'obligation réglementaire ou technique ou dérogation particulière.
Arrosage des pelouses, des espaces verts et des massifs floraux publics et privés, des espaces sportifs de toute nature	Interdit. Autorisé pour les greens et départs des terrains de golfs et pour les massifs floraux entre 20 h et 8 h
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 8 h et 20 h
Lavage des voiries, nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Interdit sauf impératif sanitaire et balayeuses laveuses automatiques
Alimentation des fontaines publiques	Interdite pour les fontaines en circuit ouvert Autorisée pour les fontaines en circuit fermé
Activités industrielles, commerciales et de service (hors installations classées pour la protection de l'environnement)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
Irrigation des terres agricoles (ne concerne pas l'irrigation à partir de retenues collinaires alimentées hors saison sèche)	Grandes cultures : prélèvements interdits entre 8h et 20h et totalement interdits les samedi et dimanche Cultures légumières, maraîchères et horticoles, pépinières et production de plantes aromatiques et médicinales : prélèvements interdits entre 8h et 20h
Piscines privées	Remplissage interdit, sauf pour les chantiers en cours, le renouvellement d'eau restant autorisé pour des raisons sanitaires

Mesures concernant	conditions d'application
Plans d'eau	Remplissage interdit

Les demandes de dérogation prévues ci-dessus pour le lavage des véhicules doivent être motivées et adressées à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Les consommations en eau des industriels soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement font l'objet des réductions temporaires prévues dans leurs arrêtés préfectoraux respectifs dans le respect des contraintes de sécurité des installations.

Article 3 - REVISION ET LEVEE DES RESTRICTIONS

Ces mesures sont actualisées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction des niveaux constatés aux stations de référence retenues dans l'arrêté cadre départemental.

Article 4 - LEVEE DES MESURES

Les mesures prises au titre du présent arrêté sont levées par arrêté préfectoral lorsque le niveau dépasse durablement le seuil de crise. Sauf disposition contraire, cet arrêté est applicable jusqu'au 15 novembre 2006.

Article 5 - SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (maximum 1 500 euros – 3 000 euros en cas de récidive). Les sanctions prévues aux articles L. 216-1 L. 216.3 à L. 216.6 du code de l'environnement s'appliquent.

Article 6 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 7 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès réception en mairie.

Article 8 - APPLICATION

Ces mesures s'appliquent à partir de la date de publication du présent arrêté.

Article 9 - ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 2005 - MISE - 632 du 22 juillet 2005 est abrogé.

Article 10 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le responsable de la Mission Inter-Services de l'Eau, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur du Service de la Navigation de la Seine, le responsable du Conseil Supérieur de la Pêche, le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Maires de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Etiolles, Montgeron, Morsang-sur-Seine, Quincy-sous-Sénart, Saint-Germain-

Lès-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Soisy-sur-Seine, Tigery, Varennes-Jarcy, Vigneux-sur-Seine, Yerres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Signé Gérard MOISSELIN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRETE

2006 - DDASS — SEV n°060372 du 08 mars 2006

abrogeant l'arrêté n° 04-2025 du 3/12/04 interdisant définitivement à l'habitation le logement aménagé dans les combles de l'immeuble sis 28, rue des Rossays (2^{ème} étage gauche) à SAVIGNY SUR ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-22, L1337-4 et R.32-13 ,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-2, L521-3-1 à L.521-3-2 ci-après :

Article L.521-2

I. Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril. Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Article L521-3-1

II. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre

la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction

Article L521-3-2

II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants.

IV Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, dans la limite d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

VII Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, article 9 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

VU l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-2025 du 3/12/04 interdisant définitivement à l'habitation le logement aménagé dans les combles de l'immeuble sis 28, rue des Rossays (2^{ème} étage gauche) à SAVIGNY SUR ORGE ;

VU le rapport d'enquête du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 9 février 2006 ;

CONSIDERANT que les travaux nécessaires en vue de remédier à l'insalubrité du logement ont été exécutés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article 1 : L'arrêté n°04-2025 du 3 décembre 2004 portant sur l'insalubrité logement aménagé dans les combles de l'immeuble sis 28, rue des Rossays (2^{ème} étage gauche) à SAVIGNY SUR ORGE est abrogé.

Article 2 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Monsieur le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale - Direction Générale de la Santé - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de Palaiseau, le Maire de Savigny sur Orge, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

LE PREFET

Signé Bernard FRAGNEAU

ARRETE

n° 06 0388 du 13 mars 2006

**portant dérogation pour l'alimentation en eau potable par le réseau
du syndicat intercommunal des eaux et assainissement
de BOUTIGNY - VAYRE S/ESSONNE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 1321.1 à 10 et R.1321-1 à 66 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU les analyses en ressource et production effectuées dans le cadre du contrôle sanitaire sur le réseau de la commune de BOUTIGNY S/ESSONNE et VAYRES ;

VU la demande de dérogation déposée par le Syndicat Intercommunal des Eaux et Assainissement de BOUTIGNY et VAYRES S/ESSONNE le 22 avril 2005 et les compléments qui ont été apportés ;

VU la délibération du Conseil Syndical en date du 1^{er} février 2005 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 20 février 2006 ;

CONSIDERANT que la circulaire n°DGS/SD7A/2004/602 du 15 décembre 2004 a fixé les seuils pour lesquels des dérogations aux normes nouvelles peuvent être accordées et que le captage concerné est en dépassement du seuil, pour le paramètre sélénium ;

CONSIDERANT le risque sanitaire lié à la présence de sélénium dans l'eau du captage ;

CONSIDERANT que les teneurs moyennes en sélénium, sont supérieures aux normes réglementaires mais permettent d'accorder une dérogation ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général

ARRETE

Article 1^{er} : Le Syndicat Intercommunal des Eaux et Assainissement Boutigny-Vayres S/Essonne bénéficie d'une dérogation pour distribuer une eau de qualité non conforme sur le paramètre sélénium jusqu'à une concentration de 20 µg/L.

Article 2 : Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau distribuée est maintenu renforcé, à raison d'une analyse supplémentaire tous les deux mois, pour les paramètres concernés par la présente dérogation.

Article 3 : La dérogation est assortie d'une obligation d'information de la population, à la diligence du distributeur et de la collectivité, par voie d'affichage, en des lieux facilement accessibles au public.

Article 4 : La dérogation est valable 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de VERSAILLES, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES Cedex) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

Article 5 : Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux et Assainissement de Boutigny-Vayres S/Essonne, les maires de Boutigny S/Essonne et Vayres, le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/LE PREFET
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 06-DDASS-SE 060467 du 23 mars 2006

portant abrogation de l'arrêté n°03-481 du 17/04/2003 et désignation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, dans le cadre de la détermination des périmètres de protection des forages de Bois Herpin F1 (BSS 02931X0021) situés sur cette commune

LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les chapitres 1er, III et VI du -Titre Ier du Livre Ier;

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L 216-3;

VU la Loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, complétée par la Loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 ;

VU la Loi n° 83.1186 du 29 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et au transfert de compétences entre l'Etat et les Collectivités Locales ;

VU le Décret n°50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture et notamment son article 2 stipulant qu'en cas de vacance momentanée d'une préfecture, le secrétaire général de la préfecture assure l'administration du département ;

VU le Décret n° 83.1067 du 8 décembre 1993 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'avis de la commission régionale chargée de procéder à la désignation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique en date du 11 janvier 1996,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France en date du 29 mars 2001 portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique

VU l'arrêté ministériel du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique;

VU l'arrêté préfectoral de la région Ile-de-France n°2001-477 du 29 mars 2001, portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique et désignant des coordonnateurs départementaux pour les départements de la région Ile-de-France;

VU la circulaire d'application DGS/VS/4/93 n°24 du 5 avril 1994 du ministère de l'emploi et de la solidarité;

VU l'arrêté n° 2005-PREF-DAI/2- 005 du 28 janvier 2005 portant délégation de signature à M.Bernard LEREMBOURE, directeur des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU la demande formulée le 11 mars 2006 par Monsieur le Président du Syndicat des Eaux du Plateau de Beauce ;

VU la proposition de Monsieur Jacques Lauerjat, hydrogéologue agréée coordonnateur ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté n°03-481 du 17/04/2003, portant désignation de Monsieur DEVER en tant qu'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, dans le cadre de l'établissement des périmètres de protection des forages du Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Beauce sur les communes de Bois-Herpin, la Forêt-Ste-Croix et Morigny-Champigny, est abrogé.

Article 2 :

Monsieur Marc BONNET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, est chargé :de l'étude hydrogéologique en vue de la définition des disponibilités en eau,de proposer des périmètres de protection et les servitudes correspondantespour les forages de Bois HERPIN F1 (BSS 02931X0021) du Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Beauce et situé sur la commune de BOIS HERPIN.

Article 3 :

Les frais d'intervention de l'hydrogéologue agréé inhérents à la procédure sont à la charge des pétitionnaires.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet de l'Essonne,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé Bernard LEREMBOURE

ARRETE

2006 - DDASS - SEV n° 060481 du 24 mars 2006

**interdisant définitivement à l'habitation les chambres aménagées
dans l'annexe du bar-hôtel-restaurant « le Berrichon »
sis 81, rue Jean Jaurès à PARAY VIEILLE POSTE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-22, L1337-4 et R.32-13 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-2, L521-3-1 à L.521-3-2 ci-après :

Article L.521-2

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril. Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Article L521-3-1

Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa

de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction

Article L521-3-2

Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégué de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants.

Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, dans la limite d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, article 9 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCI/2-024 du 21 février 2006 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-

Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU le rapport d'enquête du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 2 décembre 2005 et 13 janvier 2006 constatant l'insalubrité des chambres aménagées dans l'annexe du bar-hôtel-restaurant « le Berrichon » sis 81, rue Jean Jaurès à PARAY VIEILLE POSTE ;

CONSIDERANT que les chambres aménagées dans l'annexe de l'établissement susvisé présentent des défauts de nature à nuire à la santé et à la sécurité des occupants, aux motifs suivants :

- médiocrité des matériaux de construction (faible épaisseur des murs, toiture en fibrociment),
- éclairage naturel très insuffisant,
- faible hauteur sous plafond,
- présence d'humidité importante due à l'absence de vide sanitaire, d'isolation thermique et de ventilation.

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les chambres aménagées dans l'annexe du bar-hôtel-restaurant « le Berrichon » sis 81, rue Jean Jaurès à PARAY VIEILLE POSTE (réf. cadastrale AD 561) sont définitivement interdites à l'habitation dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le propriétaire doit assurer le relogement décent des occupants dans les conditions fixées aux articles L.521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisés.

ARTICLE 3 : En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

ARTICLE 4 : La non observation des mesures prescrites aux articles ci-dessus est passible des sanctions prévues à l'article L1337-4 du Code de la Santé Publique soit d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 €.

ARTICLE 5 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Monsieur le Ministre de la Santé et de la Solidarité - Direction Générale de la Santé - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

ARTICLE 6 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de Palaiseau, le Maire de Paray-Vieille-Poste , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les Officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour Le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

2006 - DDASS - SEV n° 060482 du 24 mars 2006

interdisant définitivement à l'habitation de l'appartement aménagé dans les combles du bar-hôtel-restaurant « le Berrichon » sis 81, rue Jean Jaurès à PARAY VIEILLE POSTE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-22, L1337-4 et R.32-13 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-2, L521-3-1 à L.521-3-2 ci-après :

Article L.521-2

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Article L521-3-1

Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction

Article L521-3-2

Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L.

1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants.

Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, dans la limite d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, article 9 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCI/2-024 du 21 février 2006 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU le rapport d'enquête du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 22 novembre et 2 décembre 2005 constatant l'insalubrité de l'appartement aménagé dans les combles du bar-hôtel-restaurant « le Berrichon » sis 81, rue Jean Jaurès à PARAY VIEILLE POSTE ;

CONSIDERANT que l'appartement aménagé dans les combles de l'établissement susvisé présentent des défauts de nature à nuire à la santé et à la sécurité des occupants, aux motifs suivants :

- pièce dépourvue d'ouverture sur l'extérieur,
- hauteur sous plafond trop faible.

SUR proposition du Secrétaire Général,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : L'appartement aménagé dans les combles du bar-hôtel-restaurant « le Berrichon » sis 81, rue Jean Jaurès à PARAY VIEILLE POSTE (réf. cadastrale AD 561) est définitivement interdit à l'habitation dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le propriétaire doit assurer le relogement décent des occupants dans les conditions fixées aux articles L.521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisés.

ARTICLE 3 : En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

ARTICLE 4 : La non observation des mesures prescrites aux articles ci-dessus est passible des sanctions prévues à l'article L1337-4 du Code de la Santé Publique soit d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 €.

ARTICLE 5 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Monsieur le Ministre de la Santé et de la Solidarité - Direction Générale de la Santé - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de Palaiseau, le Maire de Paray-Vieille-Poste , le Directeur Départemental des

Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les Officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour Le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

DDASS - SEV n° 2006-060597 –du 11 avril 2006

interdisant définitivement à l'habitation le logement aménagé dans une partie du rez-de-chaussée du pavillon situé au 39, rue de Chemin de Fer à LARDY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-22, L1337-4 et R.32-13 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-2, L521-3-1 à L.521-3-2 ci-après :

Article L.521-2

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Article L521-3-1

Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction

Article L521-3-2

Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants.

Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, dans la limite d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, article 9 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCI/2-024 du 21 février 2006 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral

n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU le rapport d'enquête du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 28 mars 2006 constatant l'insalubrité du logement aménagé dans une partie du rez de chaussée du pavillon situé au 39 rue du chemin de Fer à Lardy, référencée au cadastre, C1555,

CONSIDERANT que le logement sus-visé présentent des défauts de nature à nuire à la santé et à la sécurité des occupants, de part :

- Le manque d'éclairage naturel du logement,
- Du fait que l'unique pièce principale soit dépourvue d'ouverture vers l'extérieur,
- les hauteurs sous plafonds inférieures à 2.20 m dans les pièces de services,
- les problèmes d'humidité essentiellement dus à une mauvaise aération du logement,
- la communication directe des cabinets d'aisances avec la cuisine,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le logement aménagé au rez –de –jardin et à l'arrière du pavillon sis 39, rue du Chemin de Fer à Lardy (91510), référencé au cadastre C1555 est définitivement interdit à l'habitation dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le propriétaire doit assurer le relogement décent des occupants dans les conditions fixées aux articles L.521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisés.

ARTICLE 3 : En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

ARTICLE 4 : La non observation des mesures prescrites aux articles ci-dessus est passible des sanctions prévues à l'article L1337-4 du Code de la Santé Publique soit d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 €.

ARTICLE 5 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Monsieur le Ministre de la Santé et de la Solidarité - Direction Générale de la Santé - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au

terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, le Maire de Lardy, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les Officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/LE PREFET
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

DDASS - SEV n° 2006- 060598 –du 11 avril 2006

interdisant définitivement à l'habitation le logement aménagé en fond de cour de l'adresse sise, 1 rue Marceau Tellier à MORANGIS, référencé au cadastre C 379.

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-22, L1337-4 et R.32-13 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-2, L521-3-1 à L.521-3-2 ci-après :

Article L.521-2

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Article L521-3-1

Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction

Article L521-3-2

Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L.

1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants.

Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, dans la limite d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, article 9 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCI/2-024 du 21 février 2006 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU le rapport d'enquête du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 29 mars 2006 constatant l'insalubrité du logement situé au fond de la cour de l'adresse sise 1, rue Marceau Tellier à MORANGIS, référencé au cadastre C 379,

CONSIDERANT que le logement sus-visé présentent des défauts de nature à nuire à la santé et à la sécurité des occupants, de part :

- Le manque d'éclairage naturel du logement,
- Le fait qu'aucune des pièces de ce logement ne disposent d'une surface supérieure à 9 m²,
- les hauteurs sous plafond inférieures à 2.20 m dans tout le logement,
- la présence d'humidité,
- le fait que ce logement soit identifié comme abri de jardin dans le cadastre de la commune de MORANGIS

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'habitation située en fond de cour de l'adresse sise 1, rue Marceau Tellier à MORANGIS, (91460), référencé au cadastre C 379 est définitivement interdit à l'habitation dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le propriétaire doit assurer le relogement décent des occupants dans les conditions fixées aux articles L.521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisés.

ARTICLE 3 : En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

ARTICLE 4 : La non observation des mesures prescrites aux articles ci-dessus est passible des sanctions prévues à l'article L1337-4 du Code de la Santé Publique soit d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 €.

ARTICLE 5 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Monsieur le Ministre de la Santé et de la Solidarité - Direction Générale de la Santé - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'EVRY, le Maire de MORANGIS, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les Officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/LE PREFET
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

n°060640 du 14 avril 2006

portant restriction de la consommation des eaux destinées a la consommation humaine

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 1321.1 à 10 et R.1321-1 à 66 ;

VU la Loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, complétée par la Loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 ;

VU la Loi n° 83.1186 du 29 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et au transfert de compétences entre l'Etat et les Collectivités Locales ;

VU la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCI/2-024 du 21 février 2006 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'Avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France dans sa séance du 7 juillet 1998 relatif à la position sanitaire sur les nitrates dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

CONSIDERANT que l'article R.1321-9 du Code de la Santé Publique stipule que le préfet peut, en cas de dépassement d'une limite de qualité, restreindre l'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine afin de protéger la santé des personnes ;

CONSIDERANT que l'eau distribuée dans le camping présente des teneurs en nitrates supérieures à la valeur réglementaire fixée à 50 mg/l, ce qui constitue un risque pour la santé des femmes enceintes et nourrissons;

SUR proposition du Secrétaire Général

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est déconseillé aux femmes enceintes et aux nourrissons d'utiliser l'eau distribuée dans le camping « Le Bois de la Justice » situé à MÉRÉVILLE - MONNERVILLE pour la consommation humaine.

ARTICLE 2:

Cette restriction de consommation vaut jusqu'à la mise en conformité des ouvrages de production d'eau souterraine.

ARTICLE 3 :

Le propriétaire du camping doit prendre en charge la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine aux personnes concernées notamment par de l'eau embouteillée.

ARTICLE 4 :

Cet arrêté sera affiché en tous lieux facilement accessibles au public.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de VERSAILLES, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES Cedex) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne, le maire de MONNERVILLE, le propriétaire du camping « Le Bois de la Justice » à *Méréville*-MONNERVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

ARRÊTÉ

2006 - DDASS - SEV – n° 060698 du 24 avril 2006

portant sur l'insalubrité des trois bâtiments en longueur et situés en fond de la propriété sise 50 bis, avenue Charles de Gaulle MORANGIS (91 420), et les interdisant définitivement à l'habitation et à l'utilisation.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 ; et L.1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L.111-6-1, et les articles L.521-1 à L.521-3-2 reproduits ci-après :

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants : lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Article L521-3-1

Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, dans la limite d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'État, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'État pour le recouvrement de sa créance.

La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCI/2-024 du 21 février 2006 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU le rapport d'enquête du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date des 12 novembre et 10 décembre 2004, 21 octobre et 16 novembre 2005 constatant l'insalubrité des trois bâtiments en longueur et situés en fond de la propriété sise 50 bis, avenue Charles de Gaulle MORANGIS (91 420) ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, lors de sa séance du lundi 20 mars 2006, concluant à la réalité de l'insalubrité de ces bâtiments, et les interdisant définitivement à l'habitation et à l'utilisation ;

Considérant que lesdits bâtiments présentent des défauts de nature à nuire à la santé et à la sécurité des occupants, aux motifs suivants :

- la qualité des matériaux de construction est trop légère pour permettre des conditions d'habitation satisfaisantes ;

- la plupart des pièces d'habitation sont de dimensions inférieures aux normes minimales d'habitabilité (surface et hauteur sous plafond), et sont dépourvues de vue sur l'extérieur ;
- pour le chauffage et la production d'eau chaude, les appareils utilisés présentaient des risques pour la sécurité des occupants (chauffe-eau à gaz non raccordés, et poêles non entretenus ;
- les dispositifs de ventilations des logements sont, quand ils existent, très sommaires et inefficaces ;
- les équipements sont vétustes et mal entretenus ;
- l'absence de chauffage efficace favorise les dégradations dues à l'humidité.

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Les trois bâtiments en longueur et situés en fond de la propriété sise 50 bis, avenue Charles de Gaulle MORANGIS, (section cadastrale : E 347) est déclaré insalubre irrémédiable et interdit à l'habitation et à l'utilisation dans le délai de 12 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Il appartiendra aux propriétaires, tels qu'ils figurent au fichier immobilier de la conservation des hypothèques, d'assurer au préalable le relogement décent des occupants dans les conditions fixées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation reproduits dans les visas du présent document, et qui devra intervenir dans le délai maximal de 12 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

À cet effet, lesdits propriétaires devront avoir informé le service Santé-Environnement de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne de l'offre de relogement qu'ils auront faite aux occupants, au plus tard le 20 décembre 2006.

ARTICLE 3 : Dès que les locaux auront été libérés, lesdits propriétaires devront faire procéder à la mise hors d'état d'être habitable des locaux des bâtiments ou des parties des bâtiments visé à l'article 1.

ARTICLE 4 : La non observation des mesures prescrites aux articles ci-dessus est passible d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 €.

ARTICLE 5 : En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

ARTICLE 6 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités - Direction Générale de la Santé - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique

vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de PALAISEAU, le Maire de MORANGIS, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les Officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, ainsi qu'à la conservation des hypothèques de CORBEIL-ESSONNES.

Dans ce dernier cas, les frais en résultant seront à la charge des propriétaires.

Pour Le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

2006- DDASS - SEV – n° 060699 du 24 avril 2006

Portant sur l'insalubrité de la maisonnette située à droite, en début de la propriété sise 50 bis, avenue Charles de Gaulle MORANGIS (91 420), l'interdisant à l'habitation et à l'utilisation en l'état, et y prescrivant des travaux de sortie d'insalubrité.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 ; et L.1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L.111-6-1, et les articles L.521-1 à L.521-3-2 reproduits ci-après :

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir

au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Article L521-3-1

Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

Article L521-3-2

Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, dans la limite d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'État, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'État pour le recouvrement de sa créance.

La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCI/2-024 du 21 février 2006 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU le rapport d'enquête du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date des 12 novembre et 10 décembre 2004, 21 octobre et 16 novembre 2005 constatant l'insalubrité de la maisonnette située à droite, en début de la propriété sise 50 bis, avenue Charles de Gaulle MORANGIS ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, lors de sa séance du lundi 20 mars 2006, concluant à la réalité de l'insalubrité de la maisonnette susvisée, l'interdisant à l'habitation et à l'utilisation en l'état et y prescrivant des travaux ;

Considérant que la maisonnette susvisée présente des défauts de nature à nuire à la santé et à la sécurité des occupants, aux motifs suivants :

- défaut de ventilation ;
- présence d'une installation à risque : le chauffe-eau est installé dans une pièce démunie d'amenée d'air neuf et n'est pas entretenu ;
- le local où se trouvent les W. - C. communique directement avec la cuisine (article 45) ;
- la hauteur sous plafond est inférieure à 2,20m (article 40.4) ;
- le séjour est dépourvu de fenêtre, la vitre dépolie de la porte ne permet pas d'avoir de vue sur l'extérieur, ni d'assurer un éclairage naturel suffisant ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er}: La maisonnette située à droite, en début de la propriété sise 50 bis, avenue Charles de Gaulle MORANGIS, (section cadastrale : E-347) est déclarée insalubre remédiable et interdite à l'habitation et à l'utilisation.

Cette interdiction ne prendra fin qu'au 1^{er} jour du mois qui suivra l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de la présente décision.

ARTICLE 2: Il appartiendra aux propriétaires, tels qu'ils figurent au fichier immobilier de la conservation des hypothèques, d'assurer au préalable l'hébergement décent des occupants dans les conditions fixées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation reproduits dans les visas du présent document, et que devra intervenir dans le délai maximal de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

À cet effet, lesdits propriétaires devront avoir informé le service Santé-Environnement de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne de l'offre d'hébergement qu'ils auront faite aux occupants, au plus tard le lundi 15 juin 2006.

ARTICLE 3: Dès que les locaux auront été libérés, lesdits propriétaires devront faire procéder, dans un délai maximal de 6 mois à la réalisation des travaux suivants :

- faire installer un dispositif d'aération assurant une circulation et un renouvellement d'air de façon générale et permanente dans le logement ;
- s'assurer de la conformité de l'appareil d'alimentation en eau chaude sanitaire ;
- faire supprimer la communication directe entre la cuisine, et le W. - C. ;
- augmenter la hauteur sous plafond du logement de manière à ce qu'elle ne soit pas inférieure à 2,20m ;
- munir le séjour d'une baie vitrée ouvrant sur un espace libre et permettant, par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation, sans recourir à un éclairage artificiel (à cet effet, la surface de la baie ne devra pas être inférieure au dixième de la surface de la pièce).

ARTICLE 4 : Les personnes tenues d'exécuter les mesures visées à l'article 3 peuvent se libérer de son obligation en concluant un bail à réhabilitation. Elle peuvent également conclure, sur le bien concerné, un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour le preneur ou le débirentier d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants.

ARTICLE 5 : La non observation des mesures prescrites aux articles ci-dessus est passible des pénalités suivantes :

- un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 euros, en cas de non respect de l'interdiction à l'habitation et à l'utilisation prononcée à l'article 1er, ainsi que la remise à disposition des locaux vacants de l'immeuble concerné par la présent décision ;
- un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 euros, en cas de refus, sans motif légitime et après mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites à l'article 3.

ARTICLE 6 : En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

ARTICLE 7 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités - Direction Générale de la Santé - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de PALAISEAU, le Maire de MORANGIS, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les Officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, ainsi qu'à la conservation des hypothèques de CORBEIL-ESSONNES.

Dans ce dernier cas, les frais en résultant seront à la charge des propriétaires.

Pour Le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

2006 - DDASS - SEV n° 060720 du 25 avril 2006

interdisant définitivement à l'habitation le logement aménagé dans le sous-sol (porte droite) de l'immeuble sis 23 bis, rue Caron à ATHIS MONS

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-22, L1337-4 et R.32-13 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-2, L521-3-1 à L.521-3-2 ci-après :

Article L.521-2

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Article L521-3-1

Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction

Article L521-3-2

Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive

d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants.

Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, dans la limite d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, article 9 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCI/2-024 du 21 février 2006 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU le rapport d'enquête du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 14 octobre 2005 et du 24 mars 2006 constatant l'insalubrité du logement aménagé dans le sous-sol de l'immeuble sis 23 bis, rue Caron à ATHIS MONS;

CONSIDERANT que le logement aménagé dans le sous-sol de l'immeuble sus-visé présente des défauts de nature à nuire à la santé et à la sécurité des occupants, aux motifs suivants :

- éclairage naturel insuffisant,
- faible hauteur sous plafond,
- présence de deux pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur,
- installation électrique particulièrement dangereuse.

SUR proposition du Secrétaire Général,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Le logement aménagé dans le sous-sol de l'immeuble sis 23 bis, rue Caron à ATHIS MONS (réf. cadastrale K0274 et 0284) est définitivement interdit à l'habitation dans le délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le propriétaire doit assurer le relogement décent des occupants dans les conditions fixées aux articles L.521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisés.

ARTICLE 3 : En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

ARTICLE 4 : La non observation des mesures prescrites aux articles ci-dessus est passible des sanctions prévues à l'article L1337-4 du Code de la Santé Publique soit d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 €.

ARTICLE 5 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Monsieur le Ministre de la Santé et de la Solidarité - Direction Générale de la Santé - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de PALAISEAU, le Maire de ATHIS-MONS, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du

Groupement de Gendarmerie et les Officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

2006 - DDASS – SEV n° 060721 du 25 avril 2006

abrogeant l'arrêté n° 960386 du 5 février 1996 déclarant insalubre deux logements (au RDC et 1^o étage) de l'immeuble sis 6, rue de Bac d'Ablon à VIGNEUX-SUR-SEINE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-32 ; L.1336-2, L.1336-4 et R.32-13

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, article 9 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCI/2-024 du 21 février 2006 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°960386 du 5 février 1996 portant sur l'insalubrité de deux logements de l'immeuble sis 6 rue du Bac d'Ablon à Vigneux sur Seine et prescrivant des travaux afin d'y remédier

VU le rapport d'enquête du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 4 mars 2006;

CONSIDERANT que les travaux prescrits dans l'arrêté préfectoral numéro **960386** en date du 5 février 1996 en vue de remédier à l'insalubrité de l'immeuble ont été exécutés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E :

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°960386 du 5 février 1996 portant sur l'insalubrité de l'immeuble sis 6 rue du Bac d'Ablon à Vigneux sur Seine est abrogé.

Article 2 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.
Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Monsieur le Ministre de la Santé et de la Protection sociale - Direction Générale de la Santé - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP
Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de EVRY, le Maire de Vigneux sur Seine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/LE PREFET
Le Secrétaire Général

Michel AUBOUIN

ARRETE

2006 - DDASS – SEV n°060886 du 10 mai 2006

abrogeant l'arrêté n° 79-0883 du 19 février 1979 déclarant insalubre en l'état deux bâtiments sis 9, Grande rue à ETRECHY et y prescrivant des travaux d'assainissement

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-32 ; L.1336-2, L.1336-4 et R.32-13

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, article 9 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCI/2-024 du 21 février 2006 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°79-0883 du 19 février 1979 portant sur l'insalubrité de deux bâtiments sis, 9 Grande Rue à ETRECHY et prescrivant des travaux afin d'y remédier,

VU le rapport d'enquête du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 26 avril 2006;

CONSIDERANT que les travaux prescrits dans l'arrêté préfectoral numéro 79-0883 en date du 19 février 1979 en vue de remédier à l'insalubrité de l'immeuble ont été exécutés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E :

Article 1 : L'arrêté n°79-0883 en date du 19 février 1979 portant sur l'insalubrité de deux bâtiments sis, 9 Grande Rue à ETRECHY est abrogé.

Article 2 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Monsieur le Ministre de la Santé et de la Protection sociale - Direction Générale de la Santé - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'ETAMPES, le Maire d'ETRECHY, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/LE PREFET
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

2006 - DDASS – SEV n° 060928 du 16 mai 2006

**abrogeant l'arrêté n° 920785 du 9 mars 1992 déclarant insalubre le logement du 1^{er}
étage de l'immeuble sis 21, rue Emile à YERRES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-32 ; L.1336-2, L.1336-4 et R.32-13

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, article 9 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCI/2-024 du 21 février 2006 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°920785 du 9 mars 1992 portant sur l'insalubrité de l'immeuble sis 21 rue Emile à YERRES.

VU le rapport d'enquête du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 24 avril 2006;

CONSIDERANT que l'immeuble concerné par l'arrêté préfectoral numéro **920785** en date du 9 mars 1992 à été entièrement rénové ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E :

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°920785 du 9 mars 1992 portant sur l'insalubrité de l'immeuble sis 21 rue Emile à Yerres est abrogé.

Article 2 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.
Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Monsieur le Ministre de la Santé et de la Protection sociale - Direction Générale de la Santé - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP
Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de EVRY, le Maire de Yerres, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/LE PREFET
Le Secrétaire Général

Michel AUBOUIN

ARRETE

2006 - DDASS – SEV n° 060929 du 16 mai 2006

**abrogeant l'arrêté n° 990864 du 4 octobre 1999 déclarant insalubre la construction sis
18, rue Jean à YERRES**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-32 ; L.1336-2, L.1336-4 et R.32-13

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, article 9 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCI/2-024 du 21 février 2006 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°990864 du 4 octobre 1999 portant sur l'insalubrité de la construction sis 18 rue JEAN à YERRES.

VU le rapport d'enquête du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 26 avril 2006;

CONSIDERANT que la construction concernée par l'arrêté préfectoral numéro **990864** en date du 4 octobre 1999 à été entièrement rénovée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E :

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°990864 du 4 octobre 1999 portant sur l'insalubrité de la construction sis 18 rue JEAN est abrogé.

Article 2 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.
Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Monsieur le Ministre de la Santé et de la Protection sociale - Direction Générale de la Santé - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP
Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de EVRY, le Maire de Yerres, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/LE PREFET
Le Secrétaire Général

Michel AUBOUIN

ARRETE

2006-DDASS - SEV n° 061098 du 13 juin 2006

**Portant sur l'insalubrité de l'immeuble sis 15, rue Monmartel à MENNECY,
l'interdisant définitivement à l'habitation et à l'utilisation (hormis le logement du
troisième étage).**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 et L.1337.4;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L111-6-1 et les articles L.521-1 à L.521-3-2 reproduits ci après :

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Il en va de même lorsque les locaux font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau

dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au

mairie dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, dans la limite d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'État, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'État pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCI/2-024 du 21 février 2006 portant délégation de signature à M. Michel AUBOIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU le rapport d'enquête du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 31 janvier 2006 constatant l'insalubrité de l'immeuble, hormis le logement du troisième étage et le local commercial situé au Rez-de-chaussée sis 15, rue Monmartel à BRUNOY ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, lors de sa séance du 20 mars 2006, concluant à la réalité de l'insalubrité de cet immeuble (excepté le logement situé au troisième étage et le local commercial situé au Rez-de-chaussée) et l'interdisant définitivement à l'habitation et à l'utilisation ;

Considérant que le logement concerné présente des défauts de nature à nuire à la santé et à la sécurité des occupants, aux motifs suivants :

- Surface d'éclairage des pièces insuffisantes

- fuites et infiltrations d'eaux multiples
- insuffisance de moyen de ventilation
- absence de moyen de chauffage
- mauvais état des planchers
- mauvais état des menuiseries extérieures
- état dégradé des façades et murs
-

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'immeuble (excepté le logement situé au troisième étage et le local commercial) sis 15, rue Monmartel à BRUNOY (section cadastrale : AB 95) est déclaré insalubre de façon irrémédiable et est immédiatement interdit à l'habitation et à l'utilisation à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Il appartiendra aux propriétaires, tel qu'il figure au fichier immobilier de la conservation des hypothèques :

- de procéder à la mise hors d'état d'être habitable des locaux de l'immeuble visé à l'article 1,
- d'assurer le relogement décent des occupants dans les conditions fixées aux articles L521-1 à L521-3 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques de Corbeil. Les frais en résultant seront à la charge des propriétaires.

ARTICLE 4 : La non observation des mesures prescrites aux articles ci-dessus est passible d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 €.

ARTICLE 5 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités - Direction Générale de la Santé - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'EVRY, le Maire de BRUNOY, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les Officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/LE PREFET
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 06 – 1261 du 3 JUILLET 2006

portant d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres.

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 86.11 du 6 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux transports sanitaires ;

VU le décret n° 87.965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres et notamment son article 7 ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n° 95.1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules sanitaires terrestres prévue par l'article L6312-4 et L6312-5 du Code de la Santé Publique;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules affectés aux transports sanitaires;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-058 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-4565 du 24 octobre 1997 portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres ;

VU la correspondance en date du 6 mai 2006 de Monsieur Christian HORVATH précisant le déménagement des AMBULANCES D'EVRY/HORVATH au 12, rue des Cerisiers – Z.I. de l'Eglantier – CE 1518 – LISSES – 91015 EVRY CEDEX ;

VU l'extrait KBIS en date du 16 juin 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 97-4565 du 24 octobre 1997 est abrogé.

- ARTICLE 2 : L'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES D'EVRY/HORVATH » sise **Z.I. du Clos aux pois 91090 LISSES** est transféré au **12, rue des Cerisiers – Z.I. de l'Eglantier – CE 1518 – LISSES – 91015 EVRY CEDEX** gérée par Monsieur Christian HORVATH bénéficie de l'agrément n° 91.95.066 pour les véhicules et personnels dont les listes sont jointes en annexe à compter du **14 mars 2006**.
- ARTICLE 3 Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés, fera l'objet d'une déclaration sans délai à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.
- ARTICLE 4: Toute infraction pourra faire l'objet des sanctions prévues aux articles 15, 16 et 17 du décret n° 87.965 du 30 novembre 1987.
- ARTICLE 5 Les exploitants des entreprises agréées sont tenus de présenter leurs véhicules pour inspection aux heures et lieux fixés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.
- ARTICLE 6 Le présent agrément est spécifique à l'entreprise. Il n'est pas transmissible et ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance.
- ARTICLE 7 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Directeur,

Le Directeur Adjoint,
Signé : Michel LAISNE

ANNEXE A L 'ARRETE PREFECTORAL N° 06 – 1261 du 3 JUILLET 2006

AMBULANCES D'EVRY/C.HORVATH - Téléphone : 01.69.91.16.16
12, rue des Cerisiers – Z.I. de l'Eglantier – CE 1518 – LISSES – 91015 EVRY CEDEX -
Responsable : Monsieur Christian HORVATH Agrément 91.95.066

VEHICULES

<u>Ambulances</u>	<u>immatriculation</u>	<u>date d'agrément</u>
Volkswagen Vasp	725 ECW 91	30.12.05
Citroën Jumper	595 CER 91	19.03.03
Citroen Vasp	990 DNY 91	28.10.03
Citroen Vasp	954 DWX 91	30.12.04

<u>V.S.L.</u>	<u>immatriculation</u>	<u>date d'agrément</u>
Toyota Corolla	655 DVS 91	20.10.04
Toyota Corolla	093 DXN 91	14.02.05
Citroën Picasso	193 EDP 91	16.02.06
Citroën Xsara	951 DCC 91	07.01.04

Nombre d'AMBULANCES : 4 - Nombre de V.S.L. : 4

PERSONNEL

<u>Nom Prénom</u>	<u>Diplôme</u>	<u>date d'entrée</u>
BEAUDUN Eric	CCA	17.09.05
CARDONE Pascal	CCA Aménag	28.11.05
DEMOULIN Emmanuel	CCA	30.03.95
GERARD Jean Michel	CCA	01.12.03
GHOUMA Raghman	AFPS	09.07.02
GROLLEAU Henri	BNS	30.03.95
HORVATH Christian	CCA	24.11.97
KRIEGEL Philippe	AFPS	24.04.06
LAMOTTE Didier	CCA	15.01.04
LECERF Jérôme	BNS	03.11.03
MARTINEZ Ludovic	AFPS	07.11.05
MERABET Chakis	CCA	03.07.00
PEREIRA RODRIGUES	AFPS	08.09.99
PROUST David	BNS	20.10.99
REMY Franck	AFPS	02.04.02
VALLOIS Nicolas	AFPS	27.03.06

Pour le Directeur,
Le Directeur Adjoint,

Signé : Michel LAISNE

ARRETE

N° 06 - 1262 du 3 JUILLET 2006

portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 86.11 du 6 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux transports sanitaires ;

VU le décret n° 87.965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres et notamment son article 7 ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n° 95.1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules sanitaires terrestres prévue par l'article L6312-4 et L6312-5 du Code de la Santé Publique;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules affectés aux transports sanitaires;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-058 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06.0468 du 23 mars 2006 portant autorisation de mise en service de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU l'avis favorable rendu par le sous-comité des Transports Sanitaires en date du 28 février 2006,

CONSIDERANT que le dossier déposé par les gérants de la nouvelle société est complet,

CONSIDERANT que les installations matérielles, les véhicules et les personnels de l'entreprise de transports sanitaires ont été contrôlés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 20 juin 2006,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 :L'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « **SOLEIL 91 Ambulances** » dont le siège social est situé au **32, rue Tournenfil 91540 MENNECY** gérée par **Monsieur ALI BENYAHIA Boualem** bénéficie de l'agrément n°**91-06-084** pour les véhicules et personnels dont les listes sont jointes en annexe à compter du **21 juin 2006**.

ARTICLE 2 :La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales a effectué le contrôle :

- des installations matérielles. Elles sont conformes aux normes définies par arrêté du Ministre chargé de la Santé
- du personnel conforme à l'article 3 du décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié,
- des véhicules conformes au 3 et 4 de l'article 2 du décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié,

ARTICLE 3 :Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés, fera l'objet d'une déclaration sans délai à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 4 :Toute infraction pourra faire l'objet des sanctions prévues aux articles 15, 16 et 17 du décret n° 87.965 du 30 novembre 1987, modifié.

ARTICLE 5 :Les exploitants des entreprises agréées sont tenues de présenter leurs véhicules pour inspection aux heures et lieux fixés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 6 :Le présent agrément est spécifique à l'entreprise. Il n'est pas transmissible et ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint,

Signé : Michel LAISNE

ANNEXE A L 'ARRETE PREFECTORAL

N ° 06 – 1262 du 3 JUILLET 2006

ENTREPRISE

ARRETE

N° 06-1263 du 3 JUILLET 2006

portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 86.11 du 6 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux transports sanitaires ;

VU le décret n° 87.965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres et notamment son article 7 ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n° 95.1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules sanitaires terrestres prévue par l'article L6312-4 et L6312-5 du Code de la Santé Publique;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules affectés aux transports sanitaires;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-058 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06.0468 du 23 mars 2006 portant autorisation de mise en service de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU l'avis favorable rendu par le sous-comité des Transports Sanitaires en date du 28 février 2006,

CONSIDERANT que le dossier déposé par les gérants de la nouvelle société est complet,

CONSIDERANT que les installations matérielles, les véhicules et les personnels de l'entreprise de transports sanitaires ont été contrôlés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 22 juin 2006,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 :L'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « **D.S. AMBULANCES** » dont le siège social est situé au **319, boulevard Aristide Briand 91600 SAVIGNY SUR ORGE** gérée par **Monsieur Nadji OUADDAH** bénéficie de l'agrément n° **91-06-085** pour les véhicules et personnels dont les listes sont jointes en annexe à compter du **26 juin 2006**.

ARTICLE 2 :La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales a effectué le contrôle :

- des installations matérielles. Elles sont conformes aux normes définies par arrêté du Ministre chargé de la Santé
- du personnel conforme à l'article 3 du décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié,
- des véhicules conformes au 3 et 4 de l'article 2 du décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié,

ARTICLE 3 :Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés, fera l'objet d'une déclaration sans délai à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 4 :Toute infraction pourra faire l'objet des sanctions prévues aux articles 15, 16 et 17 du décret n° 87.965 du 30 novembre 1987, modifié.

ARTICLE 5 :Les exploitants des entreprises agréées sont tenues de présenter leurs véhicules pour inspection aux heures et lieux fixés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 6 :Le présent agrément est spécifique à l'entreprise. Il n'est pas transmissible et ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur adjoint,

Signé : Michel LAISNE

ANNEXE A L 'ARRETE PREFECTORAL

N °06 – 1263 du 3 JUILLET 2006

ENTREPRISE

DS AMBULANCES – 319, boulevard Aristide Briand 91600 SAVIGNY SUR ORGE

Gérant : Monsieur OUADDAH Nadji - Agrément n° 91-06-085

<u>VEHICULE</u> <u>AMBULANCES</u>	<u>Immatriculation</u>	<u>Date agrément</u>
--	-------------------------------	-----------------------------

PEUGEOT EXPERT	348 EFT 91	26.06.06
----------------	------------	----------

VSL

RENAULT MEGANE	326 DTS 91	26.06.06
----------------	------------	----------

Nombre ambulances : 1

VSL : 1

PERSONNEL

HEGY Xavier	CCA	26.06.06
OUADDAH Lazhar	AFPS	26.06.06
OUADDAH Nadji	BNS	26.06.06

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint,

Signé : Michel LAISNE

ARRETE

N° 06-1264 du 3 JUILLET 2006

portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 86.11 du 6 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux transports sanitaires ;

VU le décret n° 87.965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres et notamment son article 7 ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n° 95.1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules sanitaires terrestres prévue par l'article L6312-4 et L6312-5 du Code de la Santé Publique;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules affectés aux transports sanitaires;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-058 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06.0468 du 23 mars 2006 portant autorisation de mise en service de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU l'avis favorable rendu par le sous-comité des Transports Sanitaires en date du 28 février 2006,

CONSIDERANT que le dossier déposé par les gérants de la nouvelle société est complet,

CONSIDERANT que les installations matérielles, les véhicules et les personnels de l'entreprise de transports sanitaires ont été contrôlés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 22 juin 2006,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 :L'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « **AMBULANCES 2000** » dont le siège social est situé au **4, rue Alfred Gros 91270 VIGNEUX SUR SEINE** gérée par **Monsieur Larbi HADDADI** bénéficie de l'agrément n° **91-06-086** pour les véhicules et personnels dont les listes sont jointes en annexe à compter du **1^{er} juillet 2006**.

ARTICLE 2 :La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales a effectué le contrôle :

- des installations matérielles. Elles sont conformes aux normes définies par arrêté du Ministre chargé de la Santé
- du personnel conforme à l'article 3 du décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié,
- des véhicules conformes au 3 et 4 de l'article 2 du décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié,

ARTICLE 3 :Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés, fera l'objet d'une déclaration sans délai à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 4 :Toute infraction pourra faire l'objet des sanctions prévues aux articles 15, 16 et 17 du décret n° 87.965 du 30 novembre 1987, modifié.

ARTICLE 5 :Les exploitants des entreprises agréées sont tenues de présenter leurs véhicules pour inspection aux heures et lieux fixés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 6 :Le présent agrément est spécifique à l'entreprise. Il n'est pas transmissible et ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint,

Signé Michel LAISNE

ANNEXE A L 'ARRETE PREFECTORAL

N °06-1264 du 3 JUILLET 2006

ENTREPRISE

AMBULANCES 2000 – 4, rue Alfred Gros – 91270 VIGNEUX SUR SEINE

Gérant : Monsieur Larbi HADDADI - Agrément n° 91-06-086

<u>VEHICULE</u> <u>AMBULANCES</u>	<u>Immatriculation</u>	<u>Date agrément</u>
--	-------------------------------	-----------------------------

PEUGEOT EXPERT	412 EFT 91	01.07.06
PEUGEOT EXPERT	410 EFT 91	01.07.06

Nombre ambulances : 2 VSL : 0

PERSONNEL

AHNECH Saïd	CCA	01.07.06
HADDADI Larbi	AFPS	01.07.06
JEBALI Béchir	CCA	01.07.06
MEKHALFA Nadir	AFPS	01.07.06

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint,

Signé : Michel LAISNE

ARRETE

2006– DDASS – PMS – N° 061 293 du 6 juillet 2006

**portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l' E.S.A.T
« Les Ateliers des Guyards » à Athis-Mons pour l'exercice 2 006.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants ;

VU la loi de finance n°2005-1719 du 30 décembre 2005 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ,la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU le Budget Opérationnel du Programme (B.O.P) « handicap et dépendance » en date du 8 février 2006 ;

VU l'avis favorable sur le Budget Opérationnel du Programme (B.O.P) émis par le Contrôle Régional Financier en date du 20 mars 2006 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 1994 autorisant la création de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail dénommé « Les Ateliers des Guyards » , sis ZA des Guyards rue Louis Blériot à Athis-Mons et géré par la Colonie Franco-Britannique de Sillery ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006 PREF DCI/2-058 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU le budget transmis le 27 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 12 juin 2006 ;

VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 19 juin 2006 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

CODE FINESS : 910 815 729

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.S.A.T « Les Ateliers des Guyards » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	139 150€	1 229 413€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	781 237€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	309 026€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 317 089€	1 387 897€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	70 808€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Article 2 : La Dotation Globale De Financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant la reprise de résultat suivant:

- déficit de 158 483,85€

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de financement de l'E.S.A.T « Les Ateliers des Guyards » est fixée à compter du 1^{er} janvier 2006 à **1 317 089€**.

En application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est : **109 757,41€**.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé Bernard LEREMBOURE

ARRETE

2006– DDASS – PMS – N°061 294 du 6 juillet 2006

**portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l' E.S.A.T
« Les Ateliers de Chagrenon » (Etablissement Public National Antoine Koenigswarter)
pour l'exercice 2 006.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants ;

VU la loi de finance n°2005-1719 du 30 décembre 2005 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ,la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU le Budget Opérationnel du Programme (B.O.P) « handicap et dépendance » en date du 8 février 2006 ;

VU l'avis favorable sur le Budget Opérationnel du Programme (B.O.P) émis par le Contrôle Régional Financier en date du 20 mars 2006 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 1981 autorisant la création de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail dénommé « Les Ateliers de Chagrenon » , sis rue du Moulin à Auvers Saint-Georges et géré par l'Etablissement Public National Antoine Koenigswarter ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006 PREF DCI/2-058 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M.Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU le budget transmis le 27 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2 006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 13 juin 2006 ;

VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 19 juin 2006 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

CODE FINESS : 910 806 264

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.S.A.T « Les Ateliers de Chagrenon » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 352€	1 066 762€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	784 569€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	196 841€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 043 137€	1 066 762€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	23 625€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	€	

Article 2 : La Dotation Globale De Financement précisée à l'article 3 est calculée sans le reprise de résultat ;

- excédent de 1379,18 € affecté au financement de mesures d'investissement

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de financement de l'E.S.A.T « Les Ateliers de Chagrenon » est fixée à compter du 1^{er} janvier 2006 à **1 043 137€**.

En application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est : **86 928,08€**.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé Bernard LEREMBOURE

ARRETE

2006– DDASS – PMS – N°061 294 bis du 6 juillet 2006

**portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l' E.S.A.T
« Les Ateliers du Vieux Châtres » à Brétigny sur Orge pour l'exercice 2 006.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants ;

VU la loi de finance n°2005-1719 du 30 décembre 2005 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ,la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU le Budget Opérationnel du Programme (B.O.P) « handicap et dépendance » en date du 8 février 2006 ;

VU l'avis favorable sur le Budget Opérationnel du Programme (B.O.P) émis par le Contrôle Régional Financier en date du 20 mars 2006 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 août 1989 autorisant la création de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail dénommé « Les Ateliers du Vieux Châtres », sis ZAC de la Maison Neuve –avenue de la Commune à Brétigny-sur-Orge et géré par l'Association d'Aide aux Personnes Inadaptées du Sud Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006 PREF DCI/2-058 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU le budget transmis le 27 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 13 juin 2006 ;

VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 15 juin 2006 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

CODE FINESS : 910 016 443

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.S.A.T « Les Ateliers du Vieux Châtres » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	275 882€	1 795 225€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 094 497€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	424 846€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 750 616€	1 826 809€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	76 193€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Article 2 : La Dotation Globale De Financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant la reprise de résultat suivant :

- déficit de 31 584,13€

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de financement de l'E.S.A.T « Les Ateliers du Vieux Châtres » est fixée à compter du 1^{er} janvier 2006 à **1 750 616€**.

En application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est : **145 884,66€**.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé Bernard LEREMBOURE

ARRETE

2006– DDASS – PMS – N° 061 295 du 6 juillet 2006

**portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l' E.S.A.T
« Les Jardins de l'Aqueduc » à Chevannes pour l'exercice 2 006.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants ;

VU la loi de finance n°2005-1719 du 30 décembre 2005 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ,la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU le Budget Opérationnel du Programme (B.O.P) « handicap et dépendance » en date du 8 février 2006 ;

VU la lettre d'approbation du directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France du Budget Opérationnel du Programme (B.O.P) « handicap et dépendance » en date du 8 février 2006 ;

VU l'avis favorable sur le Budget Opérationnel du Programme (B.O.P) émis par le Contrôle Régional Financier en date du 20 mars 2006 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 1990 autorisant la création de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail dénommé « Les Jardins de l'Aqueduc », sis Chemin dit de Corbeil à Chevannes et géré par l'Association Les Papillons Blancs de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006 PREF DCI/2-058 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU le budget transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 13 juin 2006 ;

VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 20 juin 2006 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

CODE FINESS : 910 813 195

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.S.A.T « Les Jardins de l'Aqueduc » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	227 637€	1 514 088€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 020 795€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	265 656€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 438 805€	1 520 075€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	81 270€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Article 2 : La Dotation Globale De Financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant la reprise de résultat suivant :

- déficit de 5986,82€

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de financement de l'E.S.A.T « Les Jardins de l'Aqueduc » est fixée à compter du 1^{er} janvier 2006 à **1 438 805€**.

En application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est : **119 900,41€**

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé Bernard LEREMBOURE

ARRETE

2006– DDASS – PMS – N°061 297 du 6 juillet 2006

**portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l' E.S.A.T
«André Cailleau » à Corbeil-Essonnes pour l'exercice 2006.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants ;

VU la loi de finance n°2005-1719 du 30 décembre 2005 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ,la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU le Budget Opérationnel du Programme (B.O.P) « handicap et dépendance » en date du 8 février 2006 ;

VU l'avis favorable sur le Budget Opérationnel du Programme (B.O.P) émis par le Contrôle Régional Financier en date du 20 mars 2006 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 1999 autorisant la création de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail dénommé André Cailleau, sis 44 rue Maréchal de Lattre de Tassigny à Corbeil-Essonnes et géré par l'Association pour l'Insertion et la Réinsertion professionnelle et humaine des Handicapés ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006 PREF DCI/2-058 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M.Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU le budget transmis le 31 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2 006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 13 juin 2006 ;

VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 20 juin 2006 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

CODE FINESS : 910 002 740

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.S.A.T « André Cailleau » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 932€	748 865€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	470 771€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	177 162€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	733 475€	762 912€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	29 437€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Article 2 : La Dotation Globale De Financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant la reprise de résultat suivant :

- déficit de 14 046,74€

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de financement de l'E.S.A.T « André Cailleau » est fixée à compter du 1^{er} janvier 2006 à **733 475€**.

En application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est : **61 122,91€**.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé Bernard LEREMBOURE

ARRETE

2006– DDASS – PMS – N° 061 298 du 6 juillet 2006

**portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l' E.S.A.T
«Les Ateliers de l'Ermitage » à Dourdan pour l'exercice 2006.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants ;

VU la loi de finance n°2005-1719 du 30 décembre 2005 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ,la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU le Budget Opérationnel du Programme (B.O.P) « handicap et dépendance » en date du 8 février 2006 ;

VU l'avis favorable sur le Budget Opérationnel du Programme (B.O.P) émis par le Contrôle Régional Financier en date du 20 mars 2006 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 1989 autorisant la création de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail dénommé « Les Ateliers de l'Ermitage » , sis 11 rue de l'Ermitage à Dourdan et géré par l'Inter Association Dourdan Essonne Sud ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006 PREF DCI/2-058 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M.Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU le budget transmis le 21 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2 006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 13 juin 2006 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure aux propositions de modifications budgétaires ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

CODE FINESS : 910 812 429

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.S.A.T « Les Ateliers de l'Ermitage » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 245€	689 776€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	468 778€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	117 753€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	629 320€	670 137€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	40 817€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Article 2 : La Dotation Globale De Financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant la reprise de résultat suivant :

- excédent de 19 639,05€

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de financement de l'E.S.A.T « Les Ateliers de l'Ermitage » est fixée à compter du 1^{er} janvier 2006 à **629 320€**.

En application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est : **52 443,33€**.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé Bernard LEREMBOURE

ARRETE

2006– DDASS – PMS – N° 061 299 du 6 juillet 2006

**portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l' E.S.A.T
« Les Ateliers de la Nacelle » à Evry pour l'exercice 2 006.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants ;

VU la loi de finance n°2005-1719 du 30 décembre 2005 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ,la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU le Budget Opérationnel du Programme (B.O.P) « handicap et dépendance » en date du 8 février 2006 ;

VU l'avis favorable sur le Budget Opérationnel du Programme (B.O.P) émis par le Contrôle Régional Financier en date du 20 mars 2006 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 février 1 973 autorisant la création de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail dénommé « Les Ateliers de la Nacelle » , sis 34 boulevard de l'Yerres à Evry et géré par l'Association Les Papillons Blancs de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006 PREF DCI/2-058 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU le budget transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 13 juin 2006 ;

VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 20 juin 2006 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

CODE FINESS : 910 002 757

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.S.A.T « Les Ateliers de la Nacelle » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	310 112€	2 183 903€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 358 144€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	515 647€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 092 751€	2 168 212€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	75 461€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Article 2 : La Dotation Globale De Financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant la reprise de résultat suivant :

- excédent de 15 690,50€

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de financement de l'E.S.A.T « Les Ateliers de la Nacelle » est fixée à compter du 1^{er} janvier 2006 à **2 092 751€**.

En application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est : **174 395,91€**.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé Bernard LEREMBOURE

ARRETE

2006– DDASS – PMS – N° 061 300 du 6 juillet 2006

**portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l' E.S.A.T
«Paul Besson » à Etampes pour l'exercice 2006.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants ;

VU la loi de finance n°2005-1719 du 30 décembre 2005 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ,la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU le Budget Opérationnel du Programme (B.O.P) « handicap et dépendance » en date du 8 février 2006 ;

VU l'avis favorable sur le Budget Opérationnel du Programme (B.O.P) émis par le Contrôle Régional Financier en date du 20 mars 2006 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 1991 autorisant la création de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail dénommé « Paul Besson » , sis Les Quatre Chemin à Etampes et géré par l'Association Revivre ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006 PREF DCI/2-058 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU le budget transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 13 juin 2006 ;

VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 19 juin 2006 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

CODE FINESS : 910 814 615

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.S.A.T « Paul Besson » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	139 727€	820 069€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	553 720€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	126 622€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	895 641€	943 641€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	48 000€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Article 2 : La Dotation Globale De Financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant la reprise de résultat suivant :

- déficit de 123 571,64€

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de financement de l'E.S.A.T « Paul Besson » est fixée à compter du 1^{er} janvier 2006 à **895 641€**.

En application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est : **74 636,75**

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé Bernard LEREMBOURE

ARRETE

2006– DDASS – PMS – N°061 301 du 6 juillet 2006

**portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l' E.S.A.T
« Les Ateliers Morsantois » à Morsang sur Orge pour l'exercice 2 006.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants ;

VU la loi de finance n°2005-1719 du 30 décembre 2005 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ,la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU le Budget Opérationnel du Programme (B.O.P) « handicap et dépendance » en date du 8 février 2006 ;

VU l'avis favorable sur le Budget Opérationnel du Programme (B.O.P) émis par le Contrôle Régional Financier en date du 20 mars 2006 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail ;

VU l'arrêté préfectoral de 1974 autorisant la création de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail dénommé « Les Ateliers Morsantois » , sis 6 rue Jules Vallès à Morsang sur Orge et géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés – Comité Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 mai 2005 portant extension de capacité de 8 places de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail dénommé « Les Ateliers Morsaintois », sis 6 rue Jules Vallès à Morsang sur Orge et géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés – Comité Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006 PREF DCI/2-058 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU le budget transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 13 juin 2006 ;

VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 16 juin 2006 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

CODE FINESS : 910 690 247

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.S.A.T « Les Ateliers Morsaintois » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 038€	1 313 103€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	973 473€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	244 592€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 373 112€	1 384 169€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	11 057€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Article 2 : La Dotation Globale De Financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant la reprise de résultat suivant :

- déficit de 71 065,89€

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de financement de l'E.S.A.T «Les Ateliers Morsaintois » est fixée à compter du 1^{er} janvier 2006 à **1 373 112€**.

En application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est : **114 426€**.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé Bernard LEREMBOURE

ARRETE

2006– DDASS – PMS – N° 061 302 du 6 juillet 2006

**portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l' E.S.A.T
« La Cardon » à Palaiseau pour l'exercice 2006.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants ;

VU la loi de finance n°2005-1719 du 30 décembre 2005 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ,la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU le Budget Opérationnel du Programme (B.O.P) « handicap et dépendance » en date du 8 février 2006 ;

VU l'avis favorable sur le Budget Opérationnel du Programme (B.O.P) émis par le Contrôle Régional Financier en date du 20 mars 2006 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 1971 autorisant la création du Centre d'Aide par le Travail dénommé « La Cardon » , sis 70-72 rue de Gutenberg à Palaiseau et géré par l'Association pour le Travail Professionnel Adapté ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006 PREF DCI/2-058 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M.Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU le budget transmis le 27 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 13 juin 2006 ;

VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 19 juin 2006 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

CODE FINESS : 910 700 285

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.S.A.T « La Cardon » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	198 420€	1 379 817€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	996 606€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	184 791€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 367 724€	1 421 214€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	53 490€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Article 2 : La Dotation Globale De Financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant la reprise de résultat suivant :

- déficit de 41 397,25€

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de financement de l'E.S.A.T « La Cardon » est fixée à compter du 1^{er} janvier 2006 à **1 367 724€**.

En application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est : **113 977€**.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé Bernard LEREMBOURE

ARRETE

2006– DDASS – PMS – N° 061 303 du 6 juillet 2006

**portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l' E.S.A.T
« hors les murs » de l'A.D.A.P.T à Evry pour l'exercice 2006.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants ;

VU la loi de finance n°2005-1719 du 30 décembre 2005 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ,la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU le Budget Opérationnel du Programme (B.O.P) « handicap et dépendance » en date du 8 février 2006 ;

VU l'avis favorable sur le Budget Opérationnel du Programme (B.O.P) émis par le Contrôle Régional Financier en date du 20 mars 2006 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2001 autorisant la création de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail dénommé « hors les murs » , sis 39-41 rue Paul Claudel à Evry et géré par l'Association de la Ligue pour l'Adaptation du Diminué Physique au Travail ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006 PREF DCI/2-058 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M.Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU le budget transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2 006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 13 juin 2006 ;

VU la réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 23 juin 2006 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

CODE FINESS : 910 018 381

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.S.A.T « hors les murs » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 209€	262 536€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	209 651€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	39 676€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	252 798€	252 798€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Article 2 : La Dotation Globale De Financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant la reprise de résultat suivant :

- excédent de 9737,95 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de financement de l'E.S.A.T « hors les murs » est fixée à compter du 1^{er} janvier 2006 à **252 798€**.

En application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est : **21 066,50€**.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé Bernard LEREMBOURE

ARRETE

2006– DDASS – PMS – N°061 304 du 6 juillet 2006

**portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l' E.S.A.T
« Les Ateliers de la Prairie » à Longjumeau pour l'exercice 2006.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants ;

VU la loi de finance n°2005-1719 du 30 décembre 2005 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ,la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU le Budget Opérationnel du Programme (B.O.P) « handicap et dépendance » en date du 8 février 2006 ;

VU l'avis favorable sur le Budget Opérationnel du Programme (B.O.P) émis par le Contrôle Régional Financier en date du 20 mars 2006 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 février 2001 autorisant la création de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail dénommé « Les Ateliers de la Prairie » , sis 6 rue des Frères Lumières à Longjumeau et géré par la Colonie Franco-Britannique de Sillery ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006 PREF DCI/2-058 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU le budget transmis le 28 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 13 juin 2006 ;

VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 19 juin 2006 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

CODE FINESS : 910 017 797

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.S.A.T « Les Ateliers de la Prairie » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	153 610€	1 021 861€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	708 483€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	159 768€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	930 814€	1 001 861€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	71 047€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Article 2 : La Dotation Globale De Financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant la reprise de résultat suivant :

- excédent de 20 000€

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de financement de l'E.S.A.T « Les Ateliers de la Prairie » est fixée à compter du 1^{er} janvier 2006 à **930 814€**.

En application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est : **77 567,83€**.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé Bernard LEREMBOURE

ARRETE

2006– DDASS – PMS – N° 061 305 du 6 juillet 2006

**portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l' E.S.A.T
« La Châtaigneraie » à Yerres pour l'exercice 2006.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants ;

VU la loi de finance n°2005-1719 du 30 décembre 2005 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ,la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU le Budget Opérationnel du Programme (B.O.P) « handicap et dépendance » en date du 8 février 2006 ;

VU l'avis favorable sur le Budget Opérationnel du Programme (B.O.P) émis par le Contrôle Régional Financier en date du 20 mars 2006 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 1975 autorisant la création de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail dénommé « La Châtaigneraie » , sis 4 impasse des Ecureuils à Yerres et géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés – Comité Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006 PREF DCI/2-058 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M.Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU le budget transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2 006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 13 juin 2006 ;

VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 16 juin 2006 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

CODE FINESS : 910 701 838

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.S.A.T « La Châtaigneraie » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	228 750€	1 699 710€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 243 818€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	227 142€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 609 768€	1 684 907€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	75 139€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Article 2 :La Dotation Globale De Financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant la reprise de résultat suivant :

- excédent de 14 802,75€

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de financement de l'E.S.A.T « La Châtaigneraie » est fixée à compter du 1^{er} janvier 2006 à **1 609 768€**.

En application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est : **134 147,33€**.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé Bernard LEREMBOURE

ARRETE

2006– DDASS – PMS – N°06 1306 du 6 juillet 2006

**portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l' E.S.A.T
« les Ateliers de Viry » à Viry Châtillon pour l'exercice 2006.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants ;

VU la loi de finance n°2005-1719 du 30 décembre 2005 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ,la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU le Budget Opérationnel du Programme (B.O.P) « handicap et dépendance » en date du 8 février 2006 ;

VU l'avis favorable sur le Budget Opérationnel du Programme (B.O.P) émis par le Contrôle Régional Financier en date du 20 mars 2006 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2001 autorisant la création de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail dénommé « Les Ateliers de Viry » , sis rue de Charaintru à Epinay sur Orge et géré par la Colonie Franco-Britannique de Sillery ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006 PREF DCI/2-058 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M.Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU le budget transmis le 31 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 13 juin 2006 ;

VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 19 juin 2006 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

CODE FINESS : 910 018 522

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.S.A.T « Les Ateliers de Viry » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 764€	607 691€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	358 044€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	130 883€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	514 014€	567 691€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	53 677€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Article 2 : La Dotation Globale De Financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant la reprise de résultat suivant :

- excédent de 40 000€

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de financement de l'E.S.A.T « Les Ateliers de Viry » est fixée à compter du 1^{er} janvier 2006 à **514 014€**.

En application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est : **42 834,50€**.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé Bernard LEREMBOURE

ARRETE

2006– DDASS – PMS – N° 06 1307 du 6 juillet 2006

**portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l' E.S.A.T
« La Vie en Herbes » à Marcoussis pour l'exercice 2006.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants ;
- VU la loi de finance n°2005-1719 du 30 décembre 2005 ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ,la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services

sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

- VU le Budget Opérationnel du Programme (B.O.P) « handicap et dépendance » en date du 8 février 2006 ;
- VU l'avis favorable sur le Budget Opérationnel du Programme (B.O.P) émis par le Contrôle Régional Financier en date du 20 mars 2006 ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2006 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 1990 autorisant la création de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail dénommé « Les Amis de l'Atelier », sis Chemin des Bieds à Marcoussis et géré par les Amis de l'Atelier ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006 PREF DCI/2-058 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M.Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le budget transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2 006 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 13 juin 2006 ;
- VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 19 juin 2006 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

CODE FINESS : 910 8143 203

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.S.A.T « La Vie en Herbes » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	112 886€	850 462€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	590 031€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	147 545€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	826 709€	867 859€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	41 150€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Article 2 : La Dotation Globale De Financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant la reprise de résultat suivant :

- déficit de 17 397,06€

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de financement de l'E.S.A.T « La Vie en Herbes » est fixée à compter du 1^{er} janvier 2006 à **826 709€**.

En application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est : **68 892,41€**.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé Bernard LEREMBOURE

ARRETE

2006– DDASS – PMS – N° 06 1308 du 6 juillet 2006

**portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l' E.S.A.T
« Parc de Courtaboeuf » à Les Ulis pour l'exercice 2006.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants ;
- VU la loi de finance n°2005-1719 du 30 décembre 2005 ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ,la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU le Budget Opérationnel du Programme (B.O.P) « handicap et dépendance » en date du 8 février 2006 ;

- VU l'avis favorable sur le Budget Opérationnel du Programme (B.O.P) émis par le Contrôle Régional Financier en date du 20 mars 2006 ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2006 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 1998 autorisant la création de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail dénommé « Parc de Courtaboeuf» , sis 2 avenue de l'Amazonie à Les Ulis et géré par les Amis de l'Atelier ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 mai 2005 portant extension de capacité de 10 places de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail dénommé « Parc de Courtaboeuf» , sis 2 avenue de l'Amazonie à Les Ulis et géré par les Amis de l'Atelier ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006 PREF DCI/2-058 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M.Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le budget transmis le 27 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2 006 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 13 juin 2006 ;
- VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 19 juin 2006 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

CODE FINESS : 910 015 684

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.S.A.T « Parc de Courtaboeuf » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	136 874€	1 000 915€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	702 083€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	161 958€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	971 458€	1 023 366€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	51 908€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Article 2 : La Dotation Globale De Financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant la reprise de résultat suivant :

- déficit de 22 451,29€

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de financement de l'E.S.A.T « Parc de Courtaboeuf » est fixée à compter du 1^{er} janvier 2006 à **971 458€**.

En application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est : **80 954,83€**.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé Bernard LEREMBOURE

ARRETE

**n° 2006 – 1315 du 10 juillet 2006 portant autorisation
d'extension de 7 places du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale
CHRS « Communauté Jeunesse »
sis 21, avenue Jules Vallès 91200 Athis-Mons**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 311-1 à L. 351-7,

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6121-9 et L. 6121-11,

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R 312.156 à R 312.168 et R 313.1 à R 313.10,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2.058 du 12 juin 2006 de Monsieur Gérard MOISSELIN, préfet, portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Social d'Ile de France (CROSMS), section « personnes en difficultés sociales – séance du 5 juillet 2004 – pour le dossier 91 PDS007, relatif à l'extension de 14 places de l'Unité d'hébergement située à Morsang sur Orge du CHRS Communauté Jeunesse.

CONSIDERANT que ce projet répond aux besoins tant sanitaires que sociaux d'un public composé de personnes en difficultés sociales et psychiatriques,

CONSIDERANT que le projet présente des conditions d'organisation et de fonctionnement conformes aux textes en vigueur,

CONSIDERANT que le projet ne présente pas de coûts de fonctionnement hors de proportion avec les services rendus, conformément à l'article L 313-8 du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT que le projet d'extension de 7 places sur les 14 initialement prévues fait l'objet d'une allocation de mesures nouvelles en 2006.

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L. 313-8, L 314-3 et L 314-4 du code de l'action sociale et des familles.

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action sociale et des familles est délivrée, à compter du **1^{er} avril 2006**, à l'association « Communauté Jeunesse » sis 21, rue Jules Vallès à ATHIS-MONS pour extension de 7 places de son CHRS située à Morsang S/Orge, la capacité du CHRS est donc fixée à 87 places.

Ces places sont situées sur la commune de Morsang-sur-Orge : 2 bis, rue Colas. Elles sont réservées à l'accueil d'un public composé de personnes en difficultés sociales et psychiatriques.

Article 2 Cette structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :
N° Finess : 91 080 872 4

Article 3 L'autorisation de fonctionner ne sera acquise qu'après le contrôle de conformité effectué par les autorités compétentes.

Faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de réception par le demandeur de la notification du présent arrêté, cette autorisation sera réputée caduque.

Article 4 Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de M. le Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 5 Le Préfet de l'Essonne, le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

ARRETE

n° 2006 – 06.1346 du 12 juillet 2006

**portant autorisation d'extension de 9 places de l'E.S.AT
« André Cailleau » à Corbeil-Essonnes**

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 311-1 à L. 351-7 et les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux modalités de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6121-9 et L. 6121-11,
- VU** le décret n°94-0146 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** la demande présentée par l'Association pour l'Insertion et la Réinsertion professionnelle et Humaine des Handicapés sise 17 impasse Truillot – 75 011 PARIS tendant à l'extension de 9 places de l'ESAT «André Cailleau» situé 44 rue Maréchal de Lattre de Tassigny –91100 CORBEIL ESSONNES, et prenant en charge des personnes majeures atteintes de maladie mentales,
- VU** l'avis favorable de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne pour une extension se limitant à 9 places,
- CONSIDERANT** que ce projet répond aux besoins connus dans le département ,
- CONSIDERANT** que le projet présente des conditions d'organisation et de fonctionnement conformes aux textes en vigueur ,
- CONSIDERANT** que le projet ne présente pas de coûts de fonctionnement hors de proportion avec les services rendus, conformément à l'article L 313-8 ,
- CONSIDERANT** que le projet présentait un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le Budget Opérationnel du Programme « handicap et dépendance » pour l' exercice 2006 ,

CONSIDERANT que les 9 places susmentionnées sont financées et installées sur l'exercice 2006 et qu'il convient de porter la capacité de la structure de 60 à 69 places ,

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ,

ARRETE

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est **accordée** à l'Association pour l'Insertion et la Réinsertion professionnelle et Humaine des Handicapés en vue d'augmenter la capacité de l'Etablissement et Services d'aide par le travail « André Cailleau » de Corbeil-Essonnes de 9 places.

Article 2 : La capacité de l'Etablissement et Services d'aide par le travail de Corbeil-Essonnes est fixée à **69 places**.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de M. le Ministre des solidarités, de la santé et de la famille dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture l'Essonne et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

LE PREFET

Signé Gérard MOISSELIN

ARRETE

n° 2006 – 06.1347 du 12 juillet 2006

**portant autorisation d'extension de 2 places de l'E.S.AT
« Les Ateliers de l'Ermitage » à Dourdan**

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 311-1 à L. 351-7 et les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux modalités de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6121-9 et L. 6121-11,
- VU** le décret n°94-0146 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** la demande présentée par l'association Inter Association Dourdan Essonne Sud sise 11 rue de l'Ermitage - 91410 DOURDAN tendant à l'extension de 2 places de l'ESAT « Les Ateliers de l'Ermitage » situé 9 rue de l'Ermitage –91410 DOURDAN, et prenant en charge des personnes majeures atteintes de maladie mentales,
- VU** l'avis favorable de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne pour une extension se limitant à 2 places,
- CONSIDERANT** que ce projet répond aux besoins connus dans le département ,
- CONSIDERANT** que le projet présente des conditions d'organisation et de fonctionnement conformes aux textes en vigueur ,
- CONSIDERANT** que le projet ne présente pas de coûts de fonctionnement hors de proportion avec les services rendus, conformément à l'article L 313-8 ,
- CONSIDERANT** que le projet présentait un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le Budget Opérationnel du Programme « handicap et dépendance » pour l'exercice 2006 ,

CONSIDERANT que les 2 places susmentionnées sont financées et installées sur l'exercice 2006 et qu'il convient de porter la capacité de la structure de 60 à 62 places ,

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est **accordée** à l'association Inter Association Dourdan Essonne Sud en vue d'augmenter la capacité de l'Etablissement et Services d'aide par le travail « Les Ateliers de l'Ermitage » de Dourdan de 2 places.

Article 2 : La capacité de l'Etablissement et Services d'aide par le travail de Dourdan est fixée à **62 places**.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de M. le Ministre des solidarités, de la santé et de la famille dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture l'Essonne et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

LE PREFET

Signé Gérard MOISSELIN

ARRETE

n° 2006 – 06.1348 du 12 juillet 2006

**portant autorisation d'extension de 5 places de l'E.S.AT « La Vie en Herbes » à
Marcoussis**

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 311-1 à L. 351-7 et les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux modalités de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6121-9 et L. 6121-11,
- VU** le décret n°94-0146 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** la demande présentée par Les Amis de l'Atelier sise 17 rue de l'Egalité - 92290 CHATENAY MALABRY tendant à l'extension de 5 places de l'ESAT « La Vie en Herbes » situé Chemin des Bieds -91460 MARCOUSSIS, et prenant en charge des personnes majeures atteintes de maladie mentales,
- VU** l'avis favorable de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne pour une extension se limitant à 5 places,
- CONSIDERANT** que ce projet répond aux besoins connus dans le département ,
- CONSIDERANT** que le projet présente des conditions d'organisation et de fonctionnement conformes aux textes en vigueur ,
- CONSIDERANT** que le projet ne présente pas de coûts de fonctionnement hors de proportion avec les services rendus, conformément à l'article L 313-8 ,
- CONSIDERANT** que le projet présentait un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le Budget Opérationnel du Programme « handicap et dépendance » pour l'exercice 2006 ,
- CONSIDERANT** que les 5 places susmentionnées sont financées et installées sur l'exercice 2006 et qu'il convient de porter la capacité de la structure de 65 à 70 places ,

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est **accordée** à l'association « Les Amis de l'atelier » en vue d'augmenter la capacité de l'Etablissement et Services d'aide par le travail « La Vie en Herbes » de Marcoussis de 5 places.

Article 2 : La capacité de l'Etablissement et Services d'aide par le travail de Marcoussis est fixée à **70 places**.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de M. le Ministre des solidarités, de la santé et de la famille dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture l'Essonne et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

LE PREFET

Signé Gérard MOISSELIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

ARRETE

2006-DDE-SH n° 0112 en date du 29 MAI 2006

**portant modification de l'arrêté n° DDE-SH-0207 du 29 juin 2004
et modification de la composition de la commission
d'amélioration de l'habitat de l'Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article R. 321-10 ;

VU l'arrêté DDE-SH-0207 du 29 juin 2004 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la proposition de la Confédération Nationale du Logement ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

La Commission d'Amélioration de l'Habitat du département de l'Essonne est modifiée comme suit :

en qualité de représentants des propriétaires

Titulaire
M. Michel CAILLE
Chambre Syndicale des Propriétaires
et Copropriétaires de l'Essonne
16, rue de la Fontaine
91100 CORBEIL ESSONNES
?01.64.96.14.62
Titulaire

M. Maurice STORTI
Chambre Syndicale des Propriétaires
et Copropriétaires de l'Essonne
19, route de Saint-Germain
91250 ST-GERMAIN-lès-CORBEIL
? 01.60.75.52.04

Mme Josette JACQUES
Chambre Syndicale des Propriétaires
et Copropriétaires de l'Essonne
10, rue Voltaire
91270 VIGNEUX-sur-SEINE
? 01.69.03.11.88

Suppléant
M. Roger CREPU
Chambre Syndicale des Propriétaires
et Copropriétaires de l'Essonne
14, rue Duguesclin
91150 ETAMPES
? 01.64.94.12.27

Suppléant
M. Pierre Louis AUGUSTIN dit RICHARD
Chambre Syndicale des Propriétaires et
Copropriétaires de l'Essonne
27, place des Roitelets
91540 MENNECY
? 01.64.99.73.61

♦ *en qualité de représentant des locataires*

T
i
t
u
l
a
i
r
e

Titulaire
M. Bernard LEBEAU
Confédération Nationale du Logement
Fédération de l'Essonne
6, rue Pablo Picasso
91700 FLEURY-MEROGIS
? 01.69.04.40.79

S
u
p
p
l
é
a
n
t

Suppléant
M. Pierre PERIO
Confédération Générale du Logement
6 – 8, Villa Gagliardini
75020 PARIS
? 01.40.31.90.22

♦ en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement

Titulaire
M. Christian MEUNIER
Association Départementale
pour l'Information sur le Logement
de l'Essonne
1, boulevard de l'Ecoute s'il Pleut
BP 94
91000 EVRY
? 01.60.77.21.22

Suppléant
M. Jean-Luc DUCHEMIN
Association Départementale
pour l'Information sur le Logement
de l'Essonne
1, boulevard de l'Ecoute s'il Pleut
BP 94
91000 EVRY
? 01.60.77.21.22

ARTICLE 2.-

Le Directeur Départemental de l'Equipement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

LE PREFET,

signé : Bernard FRAGNEAU

ARRETE

n° 2006 - DDE - SH – 0122 du 28 juin 2006

portant modification de l'arrêté n° 2006 - DDE - SH – 086 du 6 mars 2006 portant désignation des membres de la Commission Départementale de Conciliation

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accèsion à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et plus particulièrement ses articles 30.31 et 43 ;

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et notamment son article 20 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 18 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;

VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi du 6 juillet 1989 modifiée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001- DDE - SH - 0359 du 27 décembre 2001 portant désignation des organisations siégeant à la Commission Départementale de Conciliation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 – DDE – SH – 086 du 6 mars 2006 portant désignation des membres de la Commission Départementale de Conciliation ;

b

CONSIDERANT les propositions des différentes organisations mentionnées ci-après ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 -.La liste des membres désignés pour siéger au sein de la Commission Départementale de Conciliation est arrêtée comme suit :

Au titre des représentants des bailleurs

- **Chambre Syndicale des Propriétaires et des Copropriétaires de l'Essonne**

4 titulaires

M. AUGUSTIN Pierre
27 Place des Roitelets - 91540 MENNECY

M. CAILLE Michel
16 Rue de la Fontaine - 91100 CORBEIL ESSONNES

Mme JACQUES Josette
10 Rue Voltaire - 91270 VIGNEUX

M. PACORY Michel
22 Rue Champlois - 91100 CORBEIL ESSONNES

4 suppléants

Mme CHAUSSET Nicole
1 Rue Louis Pasteur – 91810 VERT LE GRAND

M. COURTALIN Xavier
3 Rue de la Barre - 91100 CORBEIL ESSONNES

Mme PERRODIN Marie-José
58 Quai Jacques Bourgoïn – 91100 CORBEIL ESSONNES

M. STORTI Maurice
19 Route de Saint-Germain - 91250 SAINT GERMAIN LES CORBEIL

• **Association des Organismes de la Région Ile de France (AORIF-USH)**

4 titulaires

Mme GARABEDIAN Elisabeth
BATIGERE IDF - 89 Rue de Tocqueville - 75017 PARIS

M. GARBE Serge
ESSONNE HABITAT - 2 Allée Eugène Mouchot - 91130 RIS ORANGIS

Mme LOPEZ MOLINA (ex DUMOLARD) Françoise
VIVR'ESSONNE – 507 Place des Champs Elysées - 91026 EVRY CEDEX

M. VIALON Patrick
LE LOGEMENT FRANCAIS- 34 Cours Blaise Pascal - 91000 EVRY

4 suppléants

M. BANTOS Serge
PIERRES ET LUMIERES - 112 Avenue Aristide Briand - 92160 ANTONY

M. GARIN Luc
OPIEVOY - 16 Rue du Bois Guillaume - 91000 EVRY

M. LECOLIER Pierre
LA SABLIERE - 23 Rue Pasteur - 91260 JUVISY SUR ORGE

M. RAYMOND Jean-Marc
IMMOBILIERE 3F – 23 Rue des Froides Bouillies – 91200 ATHIS-MONS

Au titre des représentants des locataires

• **Confédération Nationale du Logement (CNL)**

4 titulaires

Mme ABDOUN Monique
2 Résidence des Horizons - 91760 ITTEVILLE

M. NOTOT Claude
5 Rue FH Manhès - 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

M. SARTIAUX Jean-Jacques
7 Rue Racine - 91100 CORBEIL ESSONNE

Mme TROALEN Monique
12 Résidence Chanteraine - 91940 LES ULIS

4 suppléants

M. CORDRAY Claude
28 Rue Jules Ferry - 91260 JUVISY SUR ORGE

M. FAJAL Georges
32 Rue Théophile le Tiec - 91520 EGLY

M. GELIBERT Albert
32 Rue des Prés Saint Martin – 91600 SAVIGNY SUR ORGE

Mme MAUVIEL Monique
9 Rue de l'Yerres – 91700 FLEURY MEROGIS

• **Confédération Générale du Logement (CGL)**

2 titulaires

M. KERNANET Louis
17 Avenue de Provence - 91170 VIRY CHATILLON

M. MALLET Erick
2 Allée de Chalon – 91170 VIRY CHATILLON

2 suppléants

M. INFRAÏY Raymond
35 Avenue de Marseille - 91170 VIRY CHATILLON

M. SANCHEZ Patrice

4 Avenue Lieutenant Colonel Bizeul – 91170 VIRY CHATILLON

- **Confédération Logement et Cadre de Vie (CLCV)**

1 titulaire

M. COUSOT Georges

24 Bis Rue Charles Féron - 91800 BRUNOY

1 suppléant

M. LACROIX Jean

4 Rue Jean Rostand – 91700 STE GENEVIEVE DES BOIS

- **Confédération Syndicale des Familles (CSF)**

1 titulaire

M. SIMON Marie-Bernard

5 Allée du clos d'Origny - 91300 MASSY

1 suppléant

M. PIPART Michel

6 Rue Jean Jacques Rousseau – 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

ARTICLE 2 - Les membres sont nommés pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 3 - Le Directeur Départemental de l'Equipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

ARRÊTÉ

n° 2006-0123-DDE-SAJUE du 29 juin 2006

mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de BREUILLET

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.123-22 ;

VU le plan d'occupation des sol révisé le 14 décembre 2000, modifié le 27 novembre 2003, révisé par procédure simplifiée le 1^{er} décembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF-DCI3/BE-0191 du 17 novembre 2005 portant institution de servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne briqueterie Richard & Fils à Breuillet;

VU la lettre du 17 novembre 2005 de mise en demeure du maire d'annexer lesdites servitudes au plan d'occupation des sols ;

VU notamment les documents ci-annexés ;

CONSIDERANT que le maire de la commune n'a pas procédé à la mise à jour du plan d'occupation des sols pour intégrer les servitudes d'utilité publique ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le plan d'occupation des sols de la commune de Breuillet est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, sont annexés au plan d'occupation des sols, l'arrêté susvisé du 17 novembre 2005 instituant des servitudes d'utilité publique de restriction d'usage des terrains et des eaux souterraines sur le site de l'ancienne briqueterie Richard & Fils au lieudit "Le Colombier", le plan parcellaire de repérage des parcelles concernées par les restrictions d'usage des terrains ainsi que le tableau actualisé des servitudes d'utilité publique affectant le territoire de la commune de Breuillet.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Breuillet et sera affiché pendant un mois à la mairie par ses soins.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOIN

ARRETE

n° 2006-0139 DDE/SAJUE du 24.07.2006.

portant retrait de la commune de Sermaise du syndicat intercommunal d'études et de programmation du canton de Saint-Chéron et réduction du périmètre du schéma directeur correspondant

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.122.3, L.122.4, L 122.5, R 122.12 et R122.13 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91.2214 du 28 juin 1991 portant création du syndicat intercommunal d'études et de programmation du canton de Saint-Chéron ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91.3912 du 19 novembre 1991 portant délimitation du périmètre du schéma directeur du canton de Saint-Chéron ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DCL-380 du 2 décembre 2002 portant création de la communauté de communes de l'Arpajonnais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DCL-0413 du 27 décembre 2002 portant adhésion de Saint-Maurice Montcouronne à la communauté de communes du Pays de Limours et modification des statuts de cette communauté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DCL-0340 du 23 septembre 2003 constatant l'adhésion de la communauté de communes de l'Arpajonnais au syndicat intercommunal d'études des cantons d'Arpajon et Montlhéry (SECAM), le retrait des communes de Boissy-Saint-Yon, Breuillet et Saint-Yon du syndicat et la réduction du périmètre du schéma directeur correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DCL/00438 du 22 décembre 2004 portant adhésion des communes de Boissy-le-Cutté et de Saint-Sulpice-de-Favières à la communauté de communes «Entre Juine et Renarde» emportant extension du schéma directeur du canton d'Étrechy aux communes précitées et réduction du périmètre du schéma directeur du canton de Saint-Chéron (commune de Saint-Sulpice-de-Favières) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005.PREF.DRCL-00552 du 22 novembre 2005 portant création de la communauté de communes «Le Dourdannais en Hurepoix»;

VU la délibération du 24 avril 2006 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix s'est prononcé contre l'appartenance de la communauté au syndicat intercommunal d'études et de programmation du canton de Saint-Chéron ;

CONSIDERANT que cette décision emporte retrait de la commune de Sermaise du périmètre du syndicat intercommunal d'études et de programmation du canton de Saint-Chéron et la réduction correspondante du schéma directeur correspondant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE :

Article 1er : Est constaté le retrait de la commune de Sermaise du syndicat intercommunal d'études et de programmation du canton de Saint-Chéron et la réduction correspondante du schéma directeur correspondant.

Article 2 : Le nouveau périmètre du syndicat intercommunal d'études et de programmation et du schéma directeur du canton de Saint-Chéron est constitué des communes suivantes :

Angervilliers,
Breux-Jouy,
Saint-Chéron,
Saint-Cyr-sous-Dourdan,
Val Saint-Germain (Le).

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au syndicat intercommunal d'études et de programmation du canton de Saint-Chéron, à la communauté de communes «Le Dourdannais en Hurepoix», ainsi qu'aux communes qui sont membres des établissements publics précités, qui afficheront cet acte pendant un mois à leur siège. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code précité, «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet».

Article 5 : - le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet d'Etampes,
- le Directeur Départemental de l'Équipement,
- le Président du syndicat intercommunal d'études et de programmation du canton de Saint-Chéron,
- le Président de la communauté de communes du pays de Limours,
- le maire de la commune de Sermaise.

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Préfet Délégué pour l'égalité des chances

Signé Alain ZABULON



PROGRAMME D'ACTION DEPARTEMENTAL 2006

DELEGATION DE L'ESSONNE



I - CONTEXTE ET PROBLEMATIQUES

1 -Contexte :

Au recensement de 1999, l'Essonne comptait 1.134.000habitants et 460 753 logements.
Le parc public était de l'ordre de 20 %, soit 92.150 logements
le parc privé était de l'ordre de 80% , soit 360 000 logements.

Deux pôles de développement marquent le département : le génopole d'Evry au nord-est, le Centre d'Envergure Européen de Massy-Saclay-Orly au nord-ouest .

L'Essonne comprend une zone Nord très urbanisée et une zone Sud rurale. Les 2/3 de la population sont concentrés au nord du département .

La zone de transition qui est également celle des plus fortes évolutions se situe au niveau de la Francilienne.

Des zones à marché tendu et loyers élevés existent dans le département, principalement en limite de la petite couronne.

L'Essonne dispose globalement de 20 % de logements sociaux mais ce chiffre moyen recouvre des disparités importantes.

43 communes du département sont contraintes, de par l'article 55 de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain, de créer des logements sociaux.

Le nombre de demandeurs de logements sociaux en Essonne reste important (24 945 en 2004) et traduit un fort besoin de logements à loyers modérés.

Du plomb est accessible dans un certain nombre de logements essonniers. Depuis que l'ensemble du département a été classé zone à risque d'exposition au plomb par arrêté préfectoral du 1^{er} février 2001 , environ 3900 états des risques d'accessibilité au plomb ont été transmis au Préfet à l'occasion de ventes de logements .

2- Problématiques

a) les besoins :

b) Si le potentiel d'intervention sur le parc privé essonnien ne peut être estimé avec précision, on note que :

□ Des besoins forts existent dans les centres villes anciens (Corbeil-Essonnes, Etampes, Palaiseau ...) où sont accueillis les locataires les plus démunis dans des logements souvent dégradés.

□ Ces besoins existent également dans des copropriétés relativement récentes qui sont de plus en plus nombreuses à connaître des difficultés.

□ La vacance semble importante dans le parc privé et difficile à cerner Elle apparaît dans le recensement de 1999 et a été constatée en particulier dans plusieurs centres-villes anciens (Corbeil-Essonnes, Etampes...)

□ Très peu de logements conventionnés et de logements P.S.T.ont été subventionnés ces dernières années .

□ Le « risque plomb » commence à être connu et les travaux d'éradication à être engagés .

b) les objectifs :

***Secteur programmé :**

Ce secteur est , en Essonne, bien pourvu en plans de sauvegarde mais déficitaire en OPAH et en PIG .

En 2005 sept plans de sauvegarde sont en effet en cours - *plans de sauvegarde de Grigny II, du Mail des Poètes, du Balcon des Loges, d'Evry Point IV, des Quatre Saisons et d'Evriel dans le quartier des Pyramides à Evry, de la copropriété du 24, rue E.Bonté à Ris-Orangis* alors que seules deux OPAH sont mises en œuvre –celles de Brunoy (*signée le 6/10/04*) et OPAH d'Etampes (*signée le 6/09/05*).

***Plan de Cohésion Sociale :**

En 2005 le décalage a été important entre les objectifs du Plan de Cohésion Sociale et les résultats obtenus :

57 logements vacants financés	(objectif : 261)
dont 3 primés .	(objectif : 79)
495 loyers intermédiaires	(objectif :964)
55 loyers conventionnés	(objectif : 157)
36 logements sortis d'insalubrité	(objectif :140)

En 2006 les objectifs assignés à l'Essonne sont plus ambitieux encore.

Le département de l'Essonne qui part de loin aura donc beaucoup à rattraper par rapport aux objectifs qui lui ont été fixés.

logements vacants financés	objectif : 240)
dont primés .	objectif : 174
loyers intermédiaires	objectif :1031
loyers conventionnés	objectif : 194

logements sortis d'insalubrité *objectif* :46

II - ORIENTATIONS et ACTIONS 2006 :

Conformément à la circulaire de programmation de l'ANAH du 6 décembre 2005, la Délégation de l'Essonne se donne les objectifs suivants :

II-1-Mise en œuvre du Plan de Cohésion Sociale :

1) Remettre sur le marché les logements vacants et produire des logements locatifs privés à loyers maîtrisés :

a) **prévoir dans les opérations programmées. des subventions incitatives et des objectifs ambitieux** en nombre de logements à loyers maîtrisés (conventionnés et intermédiaires) et en nombre de logements vacants remis sur le marché .

b) **proposer aux propriétaires bailleurs** la création de logements à vocation sociale

-lors des opérations de transformation d'usage

-lors de la remise sur le marché de logements vacants

c) **réaliser une étude sur la vacance** dans le parc privé dans les communes à enjeux de l'Essonne .Cette étude sera réalisée en régie en 2006.

2) Lutter contre l'habitat indigne et les situations de risques :

a)Poursuivre l'élaboration d'un plan de lutte contre l'habitat indigne. Cette réflexion a été engagée début 2004 par un groupe technique inter services qui réunit des représentants de la D.D.A.S.S., de la D.D.E., du Conseil Général, de la C.A.F., de la Préfecture et le coordonnateur du P.D.A.L.P.D.

Un comité de pilotage présidé par le préfet lancera officiellement la démarche qui devrait aboutir à la rédaction d'un plan à la fin de l'année 2006.

b)Poursuivre la lutte engagée en 2000 contre le saturnisme dans le cadre des mesures d'urgence.⁴⁹ chantiers sont en cours .Avec un décalage de 2 à 3 ans les dossiers arrivent à la délégation de l'A.N.A.H.en demande de subvention.

c)Contribuer à la mise en sécurité des logements et à l'amélioration des logements au profit de la santé des habitants

De plus le financement de la mise en sécurité des structures d'hébergement retenues au niveau national sera effectué (le CHU de la Croix Rouge Française à Etampes et le CHRS d'Athis-Mons de la Communauté Jeunesse Urgence ...)

d)Reconquérir les copropriétés dégradées :

***Grigny II** (4940 logements-un syndicat principal ; 27 syndicats secondaires) :

Dans le cadre du Plan de sauvegarde (2001-2006) l'A.N.A.H. est concernée par les travaux sur parties communes et la démarche expérimentale de restructuration de 100 logements portée par l'A.F.T.R.P.

Le plan de sauvegarde devrait faire l'objet d'une prorogation pour un an lors de la prochaine commission de suivi.

25% des travaux prévus au plan de patrimoine ont été subventionnés fin 2005.

Les premières acquisitions dans la tranche 26 ont été réalisées par l'AFTRP dans le cadre de la démarche expérimentale de restructuration.

***Les Pyramides (1466 logements- 17 copropriétés)**

Les quatre plans de sauvegarde des copropriétés « Les Quatre Saisons », « Point Quatre », « Evriel » et « Le Balcon des Loges » ont été approuvés par arrêté préfectoral du 19 juillet 2005. Ils concernent 370 logements.

L'O.P.A.H. copropriété est en cours d'élaboration pour les dix autres copropriétés du quartier des Pyramides .

***Une enquête de repérage des copropriétés en difficultés** sera réalisée en 2006 par consultation des communes sur l'ensemble du département afin d'identifier les sites en difficultés

e) Contribuer à la mise aux normes des trois éléments de confort

II-2-Mise en œuvre des autres priorités de l'ANAH :

1) Améliorer les logements des propriétaires occupants

2) Adapter les logements aux besoins des personnes âgées ou handicapées :

Contribuer à l'accessibilité des immeubles et à l'adaptation des logements aux situations de handicap permettant notamment le maintien à domicile des personnes.

3) Prendre en compte le développement durable : travaux permettant des économies d'énergie et le développement d'énergies renouvelables, la prévention des risques naturels et la protection contre le bruit.

- a) Intégrer cette préoccupation dans les opérations programmées et dans les montages d'actions opérationnelles.
- b) Faire connaître et mettre en œuvre la contribution financière spécifique du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement pour la réduction des nuisances sonores dans les sites identifiés « points noirs bruit » liés aux réseaux routier et ferroviaire nationaux.

Le recensement en Essonne de ces « points noirs bruit » devrait être réalisé en juin 2006. Leur prise en compte pourra alors être effective dans les O.P.A.H.

III-MOYENS A METTRE EN ŒUVRE :

1) Développer les opérations programmées :

a) Développer les **opérations programmées et en particulier les OPAH**. Le cadre intercommunal sera privilégié, en ciblant notamment les EPCI engagés dans une démarche de PLH .

Les projets sont les suivants :

- une O.P.A.H. copropriétés dégradées doit être engagée en 2006 sur le quartier des Pyramides à Evry pour les 10 copropriétés qui ne sont pas en plan de sauvegarde
- une OPAH doit être engagée sur Corbeil-Essonnes en 2006 : l'étude pré-opérationnelle a déjà été réalisée
- un appel d'offres pour une étude pré-opérationnelle d'OPAH a été lancé à Montgeron fin 2005

-la communauté d'agglomération du Val d'Orge a élaboré un diagnostic préalable qui sera suivie d'une étude pré-opérationnelle d'OPAH ou de PIG en 2006

-la commune d'Epinay-sous-Sénart souhaite engager une étude pré-opérationnelle pour la réalisation d'une OPAH copropriétés en difficultés en 2006.

-.une étude pré-opérationnelle de PIG doit être élaborée en 2006 par le Parc du Gâtinais . Une étude diagnostic habitat a été réalisée en 2005 qui a conclu sur la nécessité d'élaborer un PIG à quatre thématiques sur l'ensemble du territoire des 64 communes réparties à peu près également entre l'Essonne et la Seine et Marne .Ces thématiques sont : la résorption de la vacance, la production de logements locatifs à loyers maîtrisés, la lutte contre l'inconfort et l'indécence et la qualité environnementale.

b) Mettre en oeuvre le **PIG** pour la réalisation du PCS sur le parc privé en 2006 qui a été pris par le Préfet de l'Essonne en février. Conçu comme une mesure transitoire, le PIG couvre l'ensemble du territoire départemental non couvert par des opérations programmées et permet de faire bénéficier des mêmes mesures incitatives en matière de financement des opérations relevant des objectifs du PCS. Son suivi-animation sera financé par l'ANAH. Il comprendra la communication, le contact des propriétaires de logements vacants, le diagnostics de logements insalubres et l'assistance à l'élaboration de dossiers.

c) Se rapprocher du Conseil Général pour réfléchir à une optimisation des aides financières sur des priorités partagées dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale. Cette démarche pourrait se traduire par la signature d'une convention visant, entre autres, le financement des logements PST, en lien avec le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées de l'Essonne .

2) Poursuivre la communication active initiée fin 2005 :

Une mission de communication a été confiée au Pact-Arim 91 au dernier trimestre 2005 .Elle est orientée d'une part vers le grand public ,d'autre part vers les élus et enfin vers les professionnels afin de sensibiliser tous les partenaires aux enjeux du plan de cohésion sociale et de redynamiser le fonctionnement en réseau en Essonne. Elle comprend une saisine par courrier des différents acteurs, des insertions dans les journaux ainsi que des rencontres thématiques et une réunion-débat avec le Président et le Directeur Général de l'ANAH.

Le suivi-animation du PIG pour la mise en œuvre du PCS en 2006 poursuivra cette communication .

Par ailleurs, dans le cadre de la **mission ATESAT** (Assistance Technique fournie par l'Etat aux collectivités pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire) les services territoriaux de la DDE ont développé une mission « habitat » qui consiste, pour l'un de ses deux volets, à repérer l'habitat vacant et (ou) dégradé.

Sur demande de la commune les services territoriaux de la DDE réalisent un repérage des bâtiments vacants et (ou) dégradés, qu'ils soient à usage d'habitation ou non.

L'objectif est de fournir à la collectivité une évaluation des disponibilités et une définition de stratégie d'action vers les propriétaires en les informant sur les aides à la réhabilitation auxquelles ils peuvent prétendre afin de les aider à mettre ou remettre leurs locaux en état d'habitabilité.

28 communes ont demandé l'assistance de la DDE pour ce repérage. Cette démarche a permis d'identifier 25 bâtiments vacants et (ou) dégradés en 2005.

3) Développer une capacité de proposition en direction des élus fondée sur une connaissance plus fine du département :

Le recrutement d'une chargée d'études au Service Habitat a permis de développer les capacités d'études du Service sur le parc privé, à partir notamment d'une exploitation des données de la base « Habitat privé » de l'ANAH et de l'Observatoire de l'Habitat de la DDE, en liaison avec les service des études.

Le recensement des copropriétés en difficultés de l'Essonne et une étude sur la vacance dans le département sont ainsi programmés en 2006.

4) Maintenir une gestion de qualité de la Délégation de l'A.N.A.H. :

-par le maintien d'une instruction très vigilante des dossiers sensibles conformément à la charte renouvelée chaque année après présentation du bilan.

-par le contrôles effectués, conformément à l'instruction du 7 février 2003 par la Délégation : contrôles sur pièces, contrôles sur place, contrôles des engagements des propriétaires et contrôles hiérarchiques.

-par l'intégration du logiciel OP@L

IV-PRIORITES 2006 POUR L'ENGAGEMENT DES DOSSIERS :

Pour mettre en œuvre les orientations qu'elle s'est définie, la C.A.H. de l'Essonne arrête les priorités suivantes qui lui permettront de traiter les demandes de subventions en fonction de leur intérêt économique, social et environnemental, dans la limite des crédits disponibles.

1) dossiers prioritaires :

a)Dossiers répondant aux objectifs du Plan de Cohésion Sociale

b)Dossiers répondant aux autres priorités de l'ANAH

2) subventionnement des logements à loyers libres :

Pour que des logements à loyers libres soient subventionnés les conditions suivantes doivent être remplies :

1)Si les travaux concernent un seul logement ,ils doivent avoir pour finalité :

-la sortie de vacance (vacance d'une durée minimale de douze mois) ou

-l'adaptation au handicap ou

-la suppression du risque d'accessibilité au plomb ou

-la sortie d'insalubrité ou

-la sortie d'indécence (lorsque deux éléments de confort au moins manquent)

2)Si les travaux concernent plusieurs logements soit le programme doit comporter :

-au moins la moitié de loyers maîtrisés (loyers intermédiaires ou loyers conventionnés)

-ou au moins un tiers de loyers conventionnés

soit chacun des logements doit avoir pour finalité :

-la sortie de vacance (vacance d'une durée minimale de douze mois) ou

-l'adaptation au handicap ou

-la suppression du risque d'accessibilité au plomb ou

-la sortie d'insalubrité ou

-la sortie d'indécence (lorsque deux éléments de confort au moins manquent)

2) modulation des taux :

La commission se réserve la possibilité de moduler les taux de subvention qui sont des taux maxima.

Ces priorités seront applicables pour les dossiers déposés après la C.A.H. du 23 Mars 2006.

V-OBJECTIFS CHIFFRES POUR 2006 :

La dotation de l'Essonne serait de 4.156.496,18 euros pour l'enveloppe départementale, soit :
2.925.364,28 euros pour les propriétaires bailleurs
913.664,19 euros pour les propriétaires occupants
317.467 euros pour les plans de sauvegarde.

Les objectifs quantifiés à atteindre sont les suivants :

- logements vacants à remettre sur le marché : 240
 - dont logements primés : 174

- logements à loyers maîtrisés
 - dont logements conventionnés : 194
 - dont logements à loyers intermédiaires:1031

- lutte contre l'habitat indigne :
 - P.O. :23 logements
 - P.B. :23 logements

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE

N° 2006 – 026 DDJS-SPORT du 10/07/2006

portant attribution d'agrément aux associations sportives

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU La loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- VU Le décret d'application du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;
- VU La loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- VU Le décret 2002-488 du 9 avril 2002 pris par l'application de l'article 8 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;
- VU Le code de l'éducation dans ses articles L.363-1, L.363-3, L.463-3, L.463-4, L.463-5, L.463-6, L.463-7, L.552-1 à 552-4, L.841-1 à 841-4 ;
- VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU L'arrêté N° 2006-PREF-DCI/2-061 du 12 juin 2006 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature « matières » au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
- Sur proposition du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

ARRETE

Article 1er : Les associations désignées ci-après sont agréées pour la pratique du (ou des) sport (s) indiqué

:Associations	Siège Social	Fédération Discipline	Numéro d'agrément	Date
CLUB DE BASE BALL SOFT BALL "LES LIONS DE SAVIGNY/ORGE"	Complexe Sportif Pierre de Coubertin 31 bis, avenue de l'Armée Leclerc 91600 SAVIGNY-SUR-ORGE	F.F. BASE BALL ET SOFT BALL	91 S 830	10/07/2006

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations intéressées.

Pour le PREFET,
Le Directeur Départemental
de la Jeunesse et des Sports,

signé: Zbigniew RASZKA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE n° 2006 - DDTEFP - PIME - 0037
du 20 juin 2006
portant extension d'agrément simple
à l'entreprise « PLURIS SERVICES »
sise 11, rue du Pont Lignol 91680 BRUYERES LE CHÂTEL

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'extension d'agrément simple présentée par l'entreprise « Pluris Services », le 8 juin 2006 ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 18 juin 2006 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2006 - DDTEFP - PIME - 0012 du 6 mars 2006 est modifié comme suit :

L'entreprise « Pluris Services » située 11, rue du Pont Lignol à Bruyères le Châtel - 91680 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,

- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Petits travaux de jardinage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance informatique et internet à domicile.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise « Pluri Services » pour ces services est le numéro 2006-1.91.7

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise « Pluris Services » devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOIN

ARRETE n° 2006 - DDTEFP - PIME - 0038
du 20 juin 2006
portant agrément simple
à l'entreprise « PERSPICIO II »
sise 2 Moulin de Valnaze 91150 MORIGNY-CHAMPIGNY

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise « PERSPICIO II », le 10 mai 2006, à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 20 juin 2006 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « PERSPICIO II » située 2 Moulin de Valnaze à Morigny-Champigny - 91150 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

Soutien scolaire et cours à domicile.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise « PERSPICIO II » pour ces services est le numéro 2006-1.91.26

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise « PERSPICIO II » devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé Michel AUBOIN

ARRETE n° 2006 - DDTEFP - PIME - 0039
du 26 JUIN 2006
portant agrément simple
à l'entreprise « @DOMICI »
sise 1 allée Arthur Rimbaud 91330 YERRES

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise « @Domici », le 19 juin 2006, à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 23 juin 2006 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « @Domici » située 1 Allée Arthur Rimbaud à Yerres - 91330 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Assistance informatique et internet à domicile.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise « @Domici » pour ces services est le numéro 2006-1.91.27

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise « @Domici » devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé Michel AUBOIN

ARRETE n° 2006 - DDTEFP - PIME - 0040
du 28 juin 2006
portant agrément qualité
à l'entreprise « VILAVI SERVICES »
sise 15 rue de Versailles 91300 MASSY

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément qualité présentée par l'entreprise « Vilavi Services », le 18 avril 2006, à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de trois mois ;

VU l'avis du Président du Conseil Général de l'Essonne en date du 14 juin 2006 ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 28 juin 2006 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « Vilavi Services » située 15 rue de Versailles à Massy - 91000 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » ;
- Garde d'enfants à domicile ;
- Soutien scolaire et cours à domicile;

- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Collecte et livraison de linge repassé à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété ;
- Garde-malade, à l'exclusion des soins ;
- Aide à la mobilité de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance informatique et internet à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes ;
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes ;
- Gardiennage et surveillance temporaire à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément qualité attribué à l'entreprise « Vilavi Services » pour ces services est le numéro 2006-2.91.6

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise « Vilavi Services » devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément qualité, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P/Le Préfet de l'Essonne,
Le Préfet Délégué pour l'égalité
des chances

Signé Alain ZABULON

ARRETE n° 2006 - DDTEFP - PIME - 0041
du 28 juin 2006
portant agrément simple
à l'association « ACCRO'MATHS »
sise 54 rue Fontaine 91180 ST GERMAIN LES ARPAJON

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'association « Accro'Maths » le 9 mai 2006, complétée le 27 juin 2006, à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 28 juin 2006 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'association « Accro'Maths » située 54 rue Fontaine à St Germain les Arpajon - 91180 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de mandataire pour les services suivants :

- Soutien scolaire et cours à domicile.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'association « Accro'Maths » pour ces services est le numéro 2006-1.91.28

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : L'association agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'association « Accro'Maths » devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P/Le Préfet de l'Essonne,
Le Préfet Délégué pour l'égalité
des chances

Signé Alain ZABULON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
SERVICES FISCAUX**

ARRETE

**N°2006 - DGI – DSF 0003 du 6 juillet 2006
Portant désignation de la présidence de la Commission départementale
des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires**

**LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
VERSAILLES,**

VU le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

VU le décret n°87-985 du 8 décembre 1987 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ;

VU le code de justice administrative ;

VU la lettre de désignation du 1^{er} septembre 2004 du Président de la Cour administrative d'appel de Versailles ;

VU le courrier de M. le Président de la Cour administrative d'appel de Versailles du 5 juillet 2006 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les magistrats dont les noms suivent sont désignés pour assurer la présidence de la Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires du département de l'Essonne :

- M. Bernard BONHOMME, président de tribunal administratif et de cour administrative d'appel, en qualité de titulaire ;

- Mme Corinne LEDAMOISEL, et M. Yves EGLOFF, premiers conseillers, en qualité de suppléants.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Le Président

Signé : Gérard COROUGE

DIVERS

**DELEGATION DE SIGNATURE DE MR LE TRESORIER PAYEUR GENERAL DE
L'ESSONNE**

A la suite de changements intervenus dans la situation de mes collaborateurs, j'ai modifié comme suit la liste de mes mandataires.

A compter du 17/07/06, je donne :

Délégation générale à :

Mme Françoise GUILLOUX chef de division recouvrement.

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions
et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Mlle Christine TURGOT trésorière principale, chef de division contrôle de gestion-communication.

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions
et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Vous trouverez en annexe un spécimen de la signature et du paraphe de Mme Françoise GUILLOUX et de Melle Christine TURGOT.

NOM-PRENOM	SIGNATURE	PARAPHE
Mme Françoise GUILLOUX		
Mlle Christine TURGOT		

Modificatif n° 6 De la décision n° 21 / 2006 portant délégation de signature

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

- VU Le Code du Travail, notamment son Article R.311.4.5,**
- VU Les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants du Code du Travail et les décrets pris pour leur application,**
- VU La Délibération n° 2001-357 du 28 septembre 2001 du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 14 novembre 2001 pris pour l'application des dispositions de l'article R311.4.4.14°,**
- VU Le Décret en date du 7 avril 2005 nommant Monsieur Christian CHARPY en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,**
- VU Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,**
- VU La Décision DOER-CP/MS 089-2004 du 10 décembre 2004, relative aux nouvelles dispositions de supervision des directions déléguées de l'Agence Nationale Pour l'Emploi en Ile de France,**
- VU Les Décisions nommant les Directeurs des Agences Locales de l'ILE DE FRANCE,**

DECIDE

Article 1

La décision n° 21/2006 du 2 janvier 2006 et ses modificatifs n°1 à 5, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au 1^{er} juillet 2006.
Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

DIRECTION REGIONALE DE L'ILE DE FRANCE

DIRECTIONS DELEGUEES	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
Département de l'Essonne ESSONNE EST			
Corbeil	Nathalie LEMAITRE Directrice d'agence	Martine MOYAT Adjointe au DALE Lara HAMADE Cadre Opérationnel	Jean Christian POUILLON Cadre Opérationnel Catarina GUERIN Cadre Opérationnel
Evry	MAREY Christine Directrice d'agence	Michèle EULER-SAILLARD Adjointe au DALE Florence ROGER-FADDA Cadre Opérationnel	Loïc PAGEOT Cadre Opérationnel Chantal AUTANT-BROUSSAS Cadre Opérationnel
Juvisy sur Orge	Anne LE BELLEC Directrice d'agence	Yannick JUBEAU Adjoint au DALE	Danièle BRIS <i>Cadre Opérationnel</i> Myriam VANHEE Cadre Opérationnel
Savigny-sur-Orge	Bénédicte GOBE Directrice d'agence	Roland JOANNY Adjoint au DALE	Ksenija CAR Cadre Opérationnel Patricia AURY Cadre Opérationnel
Yerres	Michèle VIAL Directrice d'agence	Véronique Le FLOHIC Adjointe au DALE	Isabelle MATYSIAK <i>Cadre Opérationnel</i>
Vitry Châtillon	Brigitte PENNEC Directrice d'agence	Nathalie BERTRAND Adjointe au DALE	Claire GROSMAN Cadre Opérationnel Catherine JUGDHURRY Cadre Opérationnel
Point relais La Ferté Aiais (rattaché à l'ALE Corbeil)	Nathalie LEMAITRE Directrice d'agence	Sylvain CANIVET Cadre Opérationnel	Bernadette POUTTIERS Conseiller

DIRECTIONS DELEGUEES	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
Département de l'Essonne ESSONNE OUEST			
Arpajon	Aude BUSSON Directrice d'agence	Nadine LEPRINCE <i>Cadre Opérationnel</i>	Jacques PERRIN <i>Cadre Opérationnel</i>
Brétigny-sur-Orge	Guy BUREL Directeur d'agence	Loïc LACHENAL Cadre Opérationnel	<u>Claudine LOUVEL</u> Cadre Opérationnel Arlette COSQUER <i>Cadre adjoint appui et gestion</i>
Dourdan	Margot CANTERO (intérim DALE)	RIFFARD Pascal Cadre Opérationnel	Magali CHAULET Conseiller référent
Etampes	Renée VERMANDE Directrice d'agence	Monique BACCON <i>Cadre Opérationnel</i>	Hélène MEYER <i>Cadre Opérationnel</i>
Les Ulis	Isabelle CONTINI Directrice d'agence	Dorothee DELLUC <i>Adjoint au DALE</i>	Joëlle COUTOULY Cadre Opérationnel Laurence LANGLAIS Cadre Opérationnel
Longjumeau	Catherine MEUNIER Directrice d'agence	Anne Marie GERARD <i>Adjointe au DALE</i>	Isabelle LAPORTE <i>Cadre Opérationnel</i> Chafia OUADAH Cadre Opérationnel
Massy	Jocelyne BESNARD Directrice d'agence	Marie-Hélène PAILLIER Adjointe au DALE	Maryvonne PARCHEMINAL Cadre Opérationnel BERGUERAND Luc Cadre Opérationnel
Sainte-Geneviève des Bois	Xavier TUAL Directeur d'agence	Chantal GEOFFROY <i>Cadre Opérationnel</i>	Yves RAYNAUD Cadre Opérationnel Françoise MORET Chargée de projet emploi

Noisy-le-Grand, le 28 juin 2006

Le Directeur Général

Signé Christian CHARPY

ARRETE N° 2006 - 87

**portant fixation de la dotation au titre des Missions d'Intérêt Général 2006
du Centre Médico-Chirurgical et Obstétrical d'Evry - EVRY
FINESS 910300144**

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, R.162-42, R.162-42-3 et R.162-42-4, D.162-6 à D.162-8 ;
- VU l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 précité ;
- VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 20 juin 2006 ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} Il est alloué au Centre Médico-Chirurgical et Obstétrical d'Évry, EVRY, pour l'année 2006, une dotation de 126 500 € destinée au financement des missions d'intérêt général suivantes :
- Dans le cadre du plan cancer :
- [prise en charge d'un temps de psychologues (43 000 €),
 - [mise en place des soins de support (21 500 €),
 - [mise en place du dispositif d'annonce du diagnostic de la maladie (44 500 €),
- Accompagnement social des patients en situation précaire (17 500 €).
- ARTICLE 2 La mission financée par la présente dotation et les engagements pris par l'établissement sont définis dans le cadre d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.
- ARTICLE 3 Le montant de la dotation est réparti en 6 mensualités de 21 084 € versées de juillet à décembre 2006.
- ARTICLE 4 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à

62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'Essonne.

Fait à PARIS, le 29 juin 2006

La Secrétaire Générale de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France,

signé Maryse LEPEE

ARRETE N° 2006 - 91

**portant fixation de la dotation au titre des Missions d'Intérêt Général 2006
de l'Institut Hospitalier Jacques Cartier - MASSY
FINESS 910300219**

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, R.162-42, R.162-42-3 et R.162-42-4, D.162-6 à D.162-8 ;
- VU l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 précité ;
- VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 20 juin 2006 ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} Il est alloué à l'Institut Hospitalier Jacques Cartier, MASSY, pour l'année 2006, une dotation de 17500 euros destinée au financement de la mission d'intérêt général suivante :
- [accompagnement social des patients en situation précaire.
- ARTICLE 2 La mission financée par la présente dotation et les engagements pris par l'établissement sont définis dans le cadre d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.
- ARTICLE 3 Le montant de la dotation est réparti en 6 mensualités de 2917 euros, versées de juillet à décembre 2006.
- Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5 Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'Essonne.

Fait à PARIS, le 29 juin 2006

La Secrétaire Générale de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France,

signé Maryse LEPEE

ARRETE N° 2006 - 108

**portant fixation de la dotation au titre des Missions d'Intérêt Général 2006
de l'Hôpital Privé du Val d'Yerres - YERRES
FINESS 910300300**

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, R.162-42, R.162-42-3 et R.162-42-4, D.162-6 à D.162-8 ;
- VU l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 précité ;
- VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 20 juin 2006 ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1er Il est alloué à l'Hôpital Privé du Val d'Yerres, YERRES, pour l'année 2006, une dotation de 17500 euros destinée au financement de la mission d'intérêt général suivante :
- [accompagnement social des patients en situation précaire.
- ARTICLE 2 La mission financée par la présente dotation et les engagements pris par l'établissement sont définis dans le cadre d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.
- ARTICLE 3 Le montant de la dotation est réparti en 6 mensualités de 2917 euros, versées de juillet à décembre 2006.
- Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5 Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'Essonne.

Fait à PARIS, le 29 juin 2006

La Secrétaire Générale de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France,

signé Maryse LEPEE

ARRETE

N° 2006 - 112

portant fixation de la dotation au titre des Missions d'Intérêt Général 2006 de la Clinique Pasteur - RIS ORANGIS FINESS 910300326

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, R.162-42, R.162-42-3 et R.162-42-4, D.162-6 à D.162-8 ;
- VU l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 précité ;
- VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 20 juin 2006 ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} Il est alloué à la Clinique Pasteur, RIS ORANGIS, pour l'année 2006 une dotation de 43 000 € destinée au financement des missions d'intérêt général suivantes :
- Dans le cadre du plan cancer :
- [mise en place des soins de support (21 500 €),
 - [prise en charge d'un temps de psychologue (21 500 €).
- ARTICLE 2 La mission financée par la présente dotation et les engagements pris par l'établissement sont définis dans le cadre d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.
- ARTICLE 3 Le montant de la dotation est réparti en 6 mensualités de 7 167€ versées de juillet à décembre 2006.
- ARTICLE 4 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5 Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des

actes administratifs de la préfecture du département de l'ESSONNE.

Fait à PARIS, le 29 juin 2006

La Secrétaire Générale de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation d'Ile-de France,

Maryse LEPEE

ARRETE

N° 2006 – 113

portant fixation de la dotation au titre des Missions d'Intérêt Général 2006 du Centre Hospitalier Claude Galien - QUINCY-SOUS-SENART

FINESS 910803543

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, R.162-42, R.162-42-3 et R.162-42-4, D.162-6 à D.162-8 ;
- VU l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 précité ;
- VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 20 juin 2006 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er Il est alloué au Centre Hospitalier Claude Galien, QUINCY-SOUS-SENART, pour l'année 2006, une dotation de 148 000 € destinée au financement des missions d'intérêt général suivantes :

Dans le cadre du plan cancer :

- [mise en place du dispositif d'annonce de la maladie (44 500 €),
- [mise en place des soins de support (21 500 €),
- [prise en charge d'un temps psychologue (43 000 €).

Dans le cadre du plan périnatalité :

- [prise en charge d'un temps psychologue (21 500 €).

Accompagnement social des patients en situation précaire (17 500 €).

ARTICLE 2 Les missions financées par la présente dotation et les engagements pris par l'établissement sont définis dans le cadre d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

ARTICLE 3 Le montant de la dotation est réparti en 6 mensualités de 24 667 € versées de juillet à décembre 2006.

ARTICLE 4 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois

à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'ESSONNE.

Fait à PARIS, le 29 juin 2006
La Secrétaire Générale de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile de France,

Maryse LEPEE

**ARRÊTÉ RELATIF A LA PRÉSIDENCE DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE DES IMPÔTS DIRECTS ET DES TAXES SUR LE CHIFFRE
D'AFFAIRES DU DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE**

Le Président du Tribunal administratif de Versailles ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 87-985 du 8 décembre 1987 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la lettre de désignation du 1^{er} septembre 2004 du Président de la Cour Administrative d'appel de Versailles ;

Vu le courrier de M. le Président de la Cour administrative d'appel de Versailles, du 5 juillet 2006 ;

A R R E T E :

Article 1er : Les magistrats dont les noms suivent sont désignés pour assurer la présidence de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires du département de l'Essonne :

- M. Bernard BONHOMME, président de tribunal administratif et de cour administrative d'appel, en qualité de titulaire ;

- Mme Corinne LEDAMOISEL et M. Yves EGLOFF, premiers conseillers, en qualité de suppléants.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

**Versailles, le 6 juillet 2006
Le Président**

Signé Gérard COROUGE

Longjumeau, le 20 juillet 2006

**AVIS DE RECRUTEMENT
D'AGENTS D'ENTRETIEN QUALIFIES**

Un recrutement aura lieu au Centre Hospitalier de LONGJUMEAU (Essonne) en application du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié en vue de pourvoir **deux postes d'agents d'entretien qualifiés** vacants dans l'établissement.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée. Seuls les candidats préalablement retenus par une commission de sélection seront convoqués à un entretien.

La lettre de candidature manuscrite accompagnée d'un curriculum vitae détaillé avec les formations suivies et les emplois occupés avec la durée ainsi qu'une copie de la carte nationale d'identité et un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois, doivent être adressés en recommandé avec accusé de réception à

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de LONGJUMEAU, Bureau des concours, 159 rue du Président François Mitterrand, 91160 LONGJUMEAU

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au **8 octobre 2006 dernier délai** soit plus de deux mois à compter de la date de publication du présent avis aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture du département.

Tout renseignement complémentaire pour la constitution du dossier pourra être obtenu auprès du service formation de l'établissement organisateur.

Le Directeur

Signé Jean-Paul MICHELANGELI

Longjumeau, le 20 juillet 2006

AVIS DE RECRUTEMENT
D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES

Un recrutement aura lieu au Centre Hospitalier de LONGJUMEAU (Essonne) en application du décret n°89-241 du 18 avril 1989 modifié en vue de pourvoir **six postes d'agents des services hospitaliers qualifiés** vacants dans l'établissement.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée. Seuls les candidats préalablement retenus par une commission de sélection seront convoqués à un entretien.

La lettre de candidature manuscrite accompagnée d'un curriculum vitæ détaillé avec les formations suivies et les emplois occupés avec la durée ainsi qu'une copie de la carte nationale d'identité et un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois, doivent être adressés en recommandé avec accusé de réception à

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de LONGJUMEAU, Bureau des concours, 159 rue du Président François Mitterrand, 91160 LONGJUMEAU

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au **8 octobre 2006 dernier délai** soit plus de deux mois à compter de la date de publication du présent avis aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture du département.

Tout renseignement complémentaire pour la constitution du dossier pourra être obtenu auprès du service formation de l'établissement organisateur.

Le Directeur

Signé Jean-Paul MICHELANGELI

Longjumeau, le 20 juillet 2006

**AVIS DE CONCOURS
INTERNE SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT
D'INFIRMIER CADRE DE SANTE**

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier Général de LONGJUMEAU (Essonne) en application du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir **un poste d'infirmier cadre de santé** vacant dans l'établissement.

Ce concours est ouvert aux :

1 - fonctionnaires hospitaliers relevant des corps des infirmiers :

- titulaires du diplôme de cadre de santé,
- ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs dans la filière infirmière

2 - Agents non titulaires de la fonction publique hospitalière

- Titulaires de l'un des diplômes d'accès aux corps des infirmiers et du diplôme de cadre de santé,
- Comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité d'infirmier

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitæ détaillé et des diplômes ci-dessus cités ainsi qu'une copie de la carte nationale d'identité et un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois doivent être adressés en recommandé avec accusé de réception à **Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Général de LONGJUMEAU, Bureau des Concours, 159 rue du Président François Mitterrand, 91161 LONGJUMEAU CEDEX 01**, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures des départements de la région.

Tout renseignement complémentaire pour la constitution du dossier pourra être obtenu auprès du service formation de l'établissement organisateur.

Le Directeur

Signé Jean Paul MICHELANGELI

Longjumeau, le 20 juillet 2006

**AVIS DE CONCOURS
INTERNE SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT
DE PUERICULTRICE CADRE DE SANTE**

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier Général de LONGJUMEAU (Essonne) en application du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir **un poste de puéricultrice cadre de santé** vacant dans l'établissement.

Ce concours est ouvert aux :

1 - fonctionnaires hospitaliers relevant des corps des puéricultrices :

- titulaires du diplôme de cadre de santé,
- ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs dans la filière puéricultrice

2 - Agents non titulaires de la fonction publique hospitalière

- Titulaires de l'un des diplômes d'accès aux corps des puéricultrices et du diplôme de cadre de santé,
- Comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de puéricultrice

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitæ détaillé et des diplômes ci-dessus cités ainsi qu'une copie de la carte nationale d'identité et un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois doivent être adressés en recommandé avec accusé de réception à **Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Général de LONGJUMEAU, Bureau des Concours, 159 rue du Président François Mitterrand, 91161 LONGJUMEAU CEDEX 01**, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures des départements de la région.

Tout renseignement complémentaire pour la constitution du dossier pourra être obtenu auprès du service formation de l'établissement organisateur.

Le Directeur

Signé Jean Paul MICHELANGELI

Longjumeau, le 20 juillet 2006

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT D'UN
PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE**

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier Général de LONGJUMEAU (Essonne) en application du décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir **un poste de préparateur en pharmacie hospitalière** vacant dans l'établissement.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière.

La lettre de candidature accompagnée des pièces suivantes : photocopie de la carte nationale d'identité, extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois, photocopie du diplôme préparateur en pharmacie hospitalière, un certificat médical, un curriculum vitae doit être adressée en recommandé avec accusé de réception à

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Général, Bureau des concours
159 rue du Président François Mitterrand, 91160 LONGJUMEAU,

La date limite de dépôt des candidatures est fixée **au 8 octobre 2006** soit plus de deux mois à compter de la date de publication du présent avis aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures des départements de la Région.

Tout renseignement complémentaire pour la constitution du dossier pourra être obtenu auprès du service de la formation de l'établissement organisateur.

Le Directeur

Signé Jean-Paul MICHELANGELI

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES

POUR LE RECRUTEMENT D'UN INFIRMIER(E) CADRE DE SANTE

Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier d'Orsay (Essonne), en vue de pourvoir un poste **d'infirmier(e) cadre de santé** de la Fonction Publique Hospitalière, vacant dans l'établissement.

Peuvent faire acte de candidature, dans les conditions fixées à l'article 2 du Décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001, les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent relevant des corps régis par le Décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière, comptant au 1^{er} janvier 2003 au moins cinq ans de services effectifs dans l'un des corps précités.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) au Directeur du Centre Hospitalier d'Orsay - (Direction des Ressources Humaines) - 4 Place du général Leclerc, B.P. 27, 91401 ORSAY Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la région.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT
DE QUATRE INFIRMIER(E)S CADRE DE SANTE

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier d'Orsay (Essonne), en vue de pourvoir quatre postes **d'infirmier(e) cadre de santé** de la Fonction Publique Hospitalière, vacants dans l'établissement.

Peuvent faire acte de candidature, dans les conditions fixées à l'article 2 du Décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001, les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent relevant des corps régis par le Décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière, comptant au 1^{er} janvier 2003 au moins cinq ans de services effectifs dans l'un des corps précités.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) au Directeur du Centre Hospitalier d'Orsay - (Direction des Ressources Humaines) - 4 Place du général Leclerc, B.P. 27, 91401 ORSAY Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la région.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
pour le recrutement de 3 Ouvriers Professionnels Spécialisés**

**1 poste : option Cuisine
1 Poste : option Lingerie
1 Poste : option Plomberie/Electricité**

Un concours externe sur titres, dans les conditions prévues à l'article 69 (3°) de la loi du 9 janvier 1986, est ouvert au sein de la Maison de Retraite Publique « Le Manoir » à Montgeron (91), en application de l'article 6 du décret 2001-1033 du 8 novembre 2001 modifiant le décret n°91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, en vue de pouvoir trois postes d'Ouvrier Professionnel Spécialisé, vacants dans cette établissement.

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le Ministre de la Santé.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à Monsieur le Directeur de la Maison de Retraite « Le Manoir », 7 rue Aristide Briand, 91230 MONTGERON, en précisant l'option choisie, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et le lieu du concours.

AVIS DE CONCOURS

Dans le cadre du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, un **CONCOURS INTERNE SUR TITRES** pour accéder au grade de **CADRE DE SANTE** Filière Infirmière est organisé dans l'Etablissement à partir du **4 Octobre 2006** :

4 Postes sont à pourvoir :

1 Poste à l'Accueil Urgences groupées GC

1 Poste en Psychiatrie 91G 12

1 Poste en Psychiatrie 91 G11

1 Poste en Psychiatrie 91 G13

Peuvent faire acte de candidature :

- ✓ Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30/11/88, n° 89-609 du 01/09/89 et 89-613 du 01/09/89 susvisés,
- ✓ Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique, pour 90 % des postes ouverts.
 - ✓ Comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.
 - ✓ Etre âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours (cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Un dossier de candidature sera à retirer et à déposer avant le **4 Septembre 2006** (délai de deux mois à compter de la parution de cet avis) auprès du secteur Formation/Concours au CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN, Direction des Ressources Humaines, 15 Bd Henri Dunant à Corbeil Essonnes.

P/LE DIRECTEUR
LE DIRECTEUR DES
RESSOURCES HUMAINES

Signé Olivier SERVAIRE-LORENZET

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu** la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
- Vu** le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;
- Vu** le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
- Vu** la décision du 1^{er} octobre 2005 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
- Vu** la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;
- Vu** la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau Ferré de France ;
- Vu** la décision du 30 juin 2004 portant nomination de Monsieur Bernard CHAINEAUX en qualité de Directeur régional Ile de France;
- Vu** la décision du 5 octobre 2005 portant délégation de signature au Directeur régional Ile de France ;
- Vu** l'attestation en date du 07/12/2001 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain sis à BRUNOY (91) Lieu-dit Sentier des Volontaires, parcelle cadastrée AB 37p pour une superficie de 1659 m², tel qu'il apparaît sous teinte jaune¹ sur le plan joint, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de BRUNOY, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Paris, le 27 juin 2006

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Ile de France,

Signé Bernard CHAINEAUX

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Ile de France de Réseau Ferré de France, 92 avenue de France, 75648 Paris Cedex 13 ou bien à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de Délégation Immobilière Région Parisienne 7 rue du Delta 75009 PARIS.

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu la décision du 1^{er} octobre 2005 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau Ferré de France ;

Vu la décision du 30 juin 2004 portant nomination de Monsieur Bernard CHAINEAUX en qualité de Directeur régional Ile de France;

Vu la décision du 5 octobre 2005 portant délégation de signature au Directeur régional Ile de France ;

Vu l'attestation en date du 27/02/2006 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain sis à VERRIERES LE BUISSON (91) Lieu-dit Le Gros Chêne sur la parcelle cadastrée AH 95 pour une superficie de 89 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint sous teinte jaune², est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Essonne et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 23/01/2006

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Ile de France,

Signé Bernard CHAINEAUX

² Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Ile de France de Réseau Ferré de France, 92 avenue de France, 75648 Paris Cedex 13 ou bien à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de Délégation Immobilière Région Parisienne 7 rue du Delta 75009 PARIS.

DÉCISION

du 7 juillet 2006

relative à une délégation de signature donnée à Mme Bernadette FOUGEROUSE, Adjointe au directeur régional des transports, exerçant ses attributions sur le département de l'Essonne

Le directeur régional du travail des transports d' Ile-de-France/Dom chargé de la circonscription régionale d'Ile-de-France et des départements d'Outre-Mer.

- Vu le code du travail, notamment ses articles L.611-4, R.321-2, R.321-5, R.321-7 et R.321-8,
- Vu le décret n° 2003-788 du 22 août 2003 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de directeur régional du travail des transports, notamment son article 1^{er}
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2004, portant nomination de Monsieur Patrice Surmely dans l'emploi de Directeur Régional du Travail des Transports d'Ile-de-France et des DOM,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1984 modifié portant organisation de l'Inspection du travail des transports,
- Vu la décision ministérielle du 30 mai 1997 modifiée fixant la compétence territoriale des services déconcentrés de l'inspection du travail des transports,

DECIDE

Article 1 : délégation de signature est donnée à Madame **Bernadette FOUGEROUSE**, en résidence à Paris, Adjointe au Directeur Régional, à l'effet de signer les décisions et avis visés aux articles listés ci-après, dans les limites de la Direction Régionale du Travail des Transports d'Ile-de-France/Dom.

TEXTE	Domaine
L. 230-5 et L. 231-5	Hygiène et sécurité (MD)

L. 321-6 et 7	Licenciement pour motif économique
L.412-15	Suppression du mandat de délégué syndical en cas de réduction importante et durable de l'effectif en dessous de cinquante salariés.
L. 421-1	Mise en place des délégués de site
L 421-1	Délégués de site : nombre et composition des collèges électoraux, nombre des sièges et répartition
L. 431-3	Suppression du comité d'entreprise
L. 433-2	Comité d'entreprise : désignation des établissements distincts
L. 435-4	Répartition des sièges au sein du comité central d'entreprise
R. 212-8	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail
R. 212-9	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail
R. 321-2	Procédure de licenciement économique : réduction du délai prévu par l'article L. 321-6
R. 321-5	Licenciement économique : constat de carence
R. 432-16	Dévolution des biens du Comité d'Entreprise
D.118-3	Refus d'attribution de l'aide à la formation (recours)
R. 232-14-1 et R. 235-4-17	Incendie - évacuation
L.341-7 et R.341.33	Procédure de recouvrement de la contribution spéciale en cas d'emploi étranger sans titre

Article 2 : La décision du 8 décembre 2004 donnant délégation à Madame Bernadette FOUGEROUSE est annulée.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ESSONNE.

Le Directeur Régional du
Travail des Transports,

Signé P.Surmely

DÉCISION

du 7 juillet 2006

relative à une délégation de signature donnée à Mme Claire PIUMATO, Adjointe au directeur régional des transports, exerçant ses attributions sur le département de l'Essonne

Le directeur régional du travail des transports d'Ile-de-France/Dom chargé de la circonscription régionale d'Ile-de-France et des départements d'Outre-Mer.

- Vu le code du travail, notamment ses articles L.611-4, R.321-2, R.321-5, R.321-7 et R.321-8,

- Vu le décret n° 2003-788 du 22 août 2003 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de directeur régional du travail des transports, notamment son article 1^{er}

- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2004, portant nomination de Monsieur Patrice Surmely dans l'emploi de Directeur Régional du Travail des Transports d'Ile-de-France et des DOM,

- Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1984 modifié portant organisation de l'Inspection du travail des transports,

- Vu la décision ministérielle du 30 mai 1997 modifiée fixant la compétence territoriale des services déconcentrés de l'inspection du travail des transports,

DECIDE

Article 1 : délégation de signature est donnée à Madame **Claire PIUMATO**, en résidence à Paris, Adjointe au Directeur Régional, à l'effet de signer les décisions et avis visés aux articles listés ci-après, dans les limites de la Direction Régionale du Travail des Transports d'Ile-de-France/Dom.

TEXTE	Domaine
L. 230-5 et L. 231-5	Hygiène et sécurité (MD)

L. 321-6 et 7	Licenciement pour motif économique
L.412-15	Suppression du mandat de délégué syndical en cas de réduction importante et durable de l'effectif en dessous de cinquante salariés.
L. 421-1	Mise en place des délégués de site
L 421-1	Délégués de site : nombre et composition des collèges électoraux, nombre des sièges et répartition
L. 431-3	Suppression du comité d'entreprise
L. 433-2	Comité d'entreprise : désignation des établissements distincts
L. 435-4	Répartition des sièges au sein du comité central d'entreprise
R. 212-8	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail
R. 212-9	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail
R. 321-2	Procédure de licenciement économique : réduction du délai prévu par l'article L. 321-6
R. 321-5	Licenciement économique : constat de carence
R. 432-16	Dévolution des biens du Comité d'Entreprise
D.118-3	Refus d'attribution de l'aide à la formation (recours)
R. 232-14-1 et R. 235-4-17	Incendie - évacuation
L.341-7 et R.341.33	Procédure de recouvrement de la contribution spéciale en cas d'emploi étranger sans titre

Article 2 : La décision du 8 décembre 2004 donnant délégation à Madame Claire PIUMATO est annulée.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ESSONNE.

Le Directeur Régional du Travail des Transports,

Signé P.Surmely

DÉCISION

du 30 juin 2006

relative à une délégation de signature donnée à l'ensemble des inspecteurs et directeur adjoints du travail exerçant leurs attributions sur le département de l'Essonne

Le directeur régional du travail des transports de PARIS chargé de la Direction Régionale du Travail des Transports d'Ile-de-France et Départements d'Outre Mer,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.611-4, L.321-6, L.321-7, R.321-2, R.321-5, R.321-7 et R.321-8, L.117-14,

Vu le décret n° 2003-788 du 22 août 2003 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de directeur régional du travail des transports,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2004 portant nomination de Monsieur Patrice Surmely dans l'emploi de directeur régional du travail des transports de la région Ile-de-France et des Départements d'Outre-Mer,

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1984 modifié portant organisation de l'Inspection du travail des Transports,

Vu la décision ministérielle du 30 mai 1997 modifiée fixant la compétence territoriale des services déconcentrés de l'Inspection du travail des transports,

DECIDE

Article premier :

Délégation est donnée aux inspecteurs du travail des transports dont les noms suivent, ayant en charge chacune des subdivisions d'inspection du travail des transports dont la compétence territoriale s'étend aux départements géographiques de la région Ile-de-France, à l'effet de signer :

Département de Paris,

M. Marc FUSINA (toutes les entreprises des 5^{ème}, 6^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 14^{ème}, 18^{ème} et 19^{ème} arrondissements de Paris, toutes les entreprises de restauration et d'exploitation de places couchées dans les trains implantées à Paris, les services rattachés aux directions régionales SNCF de Paris-Nord et Paris-Est, les services rattachés à la Direction générale de la SNCF (DG et directions transverses).

Mme Christel LAMOUREUX (toutes les entreprises des 7^{ème}, 8^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} arrondissements de Paris, la RATP (établissements et chantiers situés à Paris), toutes les entreprises de transport aérien de Paris, les services rattachés à la direction régionale SNCF de Paris St-Lazare).

Mme Michèle POMPUI-LAHACHE (toutes les entreprises des 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème} et 20^{ème} arrondissements de Paris, toutes les entreprises de navigation intérieure de Paris, les services rattachés aux directions régionales SNCF de Paris-Sud-Est et de Paris Rive-Gauche).

Département de Seine et Marne - Melun,

M. Stéphane ROUXEL par intérim (Toutes activités situées dans le canton de Claye-Souilly (arrondissement de Torcy), toutes activités situées dans l'arrondissement de Meaux à l'exception des cantons de Coulommiers, Crécy-La-Chapelle, La Ferté-Sous- Jouarre et Rebais).

Département des Yvelines, **M. Pascal GOSSE** (Yvelines).

Département de l'Essonne,

M. Stéphane ROUXEL (Essonne sauf la plate-forme aéroportuaire d'Orly).

Département des Hauts-de-Seine,

M. Yann DOUILLARD (Hauts-de-Seine 1 : toutes activités des communes du département sauf celles des Hauts-de-Seine 2).

Mme Anne MERONO (Hauts-de-Seine 2 : toutes activités des communes ci-dessous : Asnières, Bois-Colombes, Clichy, Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, La Garenne-Colombes, Levallois-Perret, Neuilly-sur-Seine, Villeneuve-la-Garenne).

Département de la Seine-Saint-Denis,

Seine-Saint-Denis 1 – Drancy 1

Mme Delphine BRILLAND (Toutes activités de l'arrondissement du Raincy, toutes activités de l'arrondissement de Seine-Saint-Denis limité aux cantons de Pierrefitte sur Seine et de Stains, toutes activités de l'arrondissement de Bobigny, limité aux cantons de Bondy NO, Bondy SE, Le Bourget, Drancy, Pavillons-Sous-Bois et Villemonble).

Seine-Saint-Denis 2 – Drancy 2

Mme Sophie AGIUS (Toutes activités de l'arrondissement de Seine-Saint-Denis à l'exception des cantons de Pierrefitte sur Seine et de Stains, toutes activités de l'arrondissement de Bobigny, à l'exception des cantons de Bondy NO, Bondy SE, Le Bourget, Drancy, Pavillons-Sous-Bois et Villemonble).

Seine-Saint-Denis 3 – Roissy Aéroport 1

M. Laurent GARROUSTE (Toutes activités situées dans l'aérogare T2 et dans les zones d'activité suivantes : « zone EST », « zone centrale EST », « zone d'entretien », « Flexitech », « Roissypôle », « zone logistique », à l'exclusion des hôtels, des établissements et entreprises de nettoyage de locaux, de l'entreprise FEDEX et de l'établissement MG AF).

Seine-Saint-Denis 4 – Roissy Aéroport 2

M. Dominique CHARRE (Toutes activités situées dans l'aérogare T3 et dans les zones d'activités suivantes : « zones de fret 1 à 7 », « zone technique », « zone centrale OUEST », « zone de service », « Roissy Tech », chantiers de construction : piste nord, SAT, entreprise FEDEX (zone d'entretien)).

Seine-Saint-Denis 5 – Roissy Aéroport 3

Mme Gaëlle BORDAS

En Seine-Saint-Denis (Roissy) : toutes activités situées dans l'aérogare T1, hôtels situés sur l'ensemble de la plate-forme aéroportuaire, établissements et

entreprises de nettoyage de locaux situés sur l'ensemble de la plate-forme aéroportuaire, établissements et entreprises de nettoyage de locaux situés sur l'ensemble de la plate-forme aéroportuaire, établissement et entreprise AF MG, ACNA).

En Seine-et-Marne : Toutes activités situées dans le canton de Claye-Souilly (arrondissement de Torcy), toutes activités situées dans l'arrondissement de Meaux à l'exception des cantons de Coulommiers, Crécy-La-Chapelle, La Ferté-Sous-Jouarre et Rebais).

Département du Val de Marne,

Mme Stéphanie DUVAL (94 A : toutes activités en Val de Marne sauf les sièges des compagnies aériennes et l'aéroport d'Orly).

M. Marc FERRAND (94B : les sièges des compagnies aériennes situés dans le Val-de-Marne et toutes activités situées sur l'aéroport d'Orly).

Département du Val d'Oise,

Mme Cécile CLAMME (toutes activités sauf la plate-forme aéroportuaire de Roissy CDG).

→ **l'enregistrement des contrats d'apprentissage prévu aux articles L.117-14 et R.117-14 du code du travail ;**

→ **les décisions de réduction du délai d'envoi des lettres de licenciement pour motif économique prévues par les articles L.321-6 R.321-2 du code du travail ;**

→ **les constats de carence de plan de sauvegarde de l'emploi prévus par l'article L.321-7, 3^{ème} alinéa du même code ;**

→ **les avis d'irrégularités de procédure de licenciement pour motif économique d'au moins 10 salariés sur une période de 30 jours prévus par l'article L.321-7, 7^{ème} alinéa du code susvisé ;**

→ **les propositions de complément ou de modification des plans de sauvegarde de l'emploi faites en vertu de l'article L.321-7 du code susmentionné.**

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des inspecteurs du travail ci-dessus désignés, son remplacement est assuré par l'un ou par l'autre d'entre eux, ou par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail désigné ci-dessous :

- **Mme Bernadette FOUGEROUSE**, Directrice Adjointe du travail,
- **Mme Claire PIUMATO**, Directrice Adjointe du travail,

Article 3 :

En application de l'article 7 de l'arrêté susvisé du 21 février 1984, les agents du corps de l'inspection participent en tant que de besoin, aux actions concertées d'inspection de la législation du travail organisée dans la région Île de France par le directeur régional du travail des transports.

Article 4 :

La décision relative à l'organisation de l'Inspection du travail des transports dans la région Ile-de-France du 08 décembre 2004 est annulée.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

Le directeur régional du travail des transports

Signé P. Surmely

PARIS, le 10 juillet 2006

DELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice Générale du Port Autonome de Paris,

Vu l'article 17 du décret n°69-535 du 21 mai 1969 portant application de la loi n°68-917 du 24 octobre 1968 relative au Port Autonome de Paris,

DECIDE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur René COLICCHIO, assurant l'intérim du Directeur de l'Aménagement, des Investissements Portuaires et de l'Environnement, pour signer les demandes de permis de construire présentées par le Port Autonome de Paris, concernant les bâtiments à édifier sur le domaine public fluvial géré par le Port Autonome de Paris.

Article 2 :

La délégation de signature donnée à Monsieur Michel MARION est abrogée.

La Directrice Générale

Signé Marie-Anne BACOT

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 1^{er} octobre 2005 portant nomination du Président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 30 juin 2004 portant nomination de Monsieur Bernard CHAINEAUX en qualité de Directeur régional Ile de France;

Vu la décision du 5 octobre 2005 portant délégation de signature au Directeur régional Ile de France ;

Vu l'attestation en date du 11/05/2006 déclarant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Les terrains sis à MAROLLES EN HUREPOIX, (91), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint sous teinte jaune⁽¹⁾, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
	Section	Numéro	

La Mare aux Chanvres	A	390	8142
La Mare aux Chanvres	A	342	183
La Mare aux Chanvres	A	109	539

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de MAROLLES-EN-HUREPOIX, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Paris, le 13 juin 2006

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Ile de France,

Signé Bernard CHAINEAUX

- (1) Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Ile de France de Réseau Ferré de France, 92 avenue de France, 75648 Paris Cedex 13 ou bien à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de Délégation Immobilière Région Parisienne 7 rue du Delta 75009 PARIS.